Jugt no 3500/2011 **not. 18319/03/CD**
et 27228/07/CD

jonction
étr. (x3)
ex.p.
confisc.
restit.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2011

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

I. 18319/03/CD

1) P1.) ,
né le (…) à (…),
demeurant à L-(…), (…),

2) P2.) ,
né le (…) à (…) (Portugal),
demeurant à P-(…), (…),

prévenus

en présence de :

1) BQUE1.) (…) **à Luxembourg S.A.**,
établie et à L-(…), (…),

comparant par Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) P2.) ,
demeurant à P-(…), (…),

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, assisté de Maître Philippe PENNING, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties civiles constituées contre le prévenu **P1.)** , préqualifié.

II. 27228/07/CD

1) P1.) ,
né le (…) à (…),
demeurant à L-(…), (…),

2) P3.) ,
né le (…) à (…) (France),
demeurant à L-(…), (…),

3) P4.) ,
né le (…) à (…) (France),
demeurant en (…), (…),(…),

prévenus

en présence de:

1) PC1.) et PC2.),

2) PC3.) ,

3) PC4.) ,

demeurant tous à F-(…), (…),

comparant par Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties civiles constituées contre les prévenus **P1.)** , **P3.)** et **P4.)** , préqualifiés.

F A I T S :

I. 18319/03/CD

Par citation du **3 janvier 2011**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus **P1.)** et **P2.)** de comparaître aux audiences publiques des **22, 23, 24, 28 et 29 mars 2011** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

P1.) : faux et usage de faux, abus de confiance, escroqueries, vols domestiques.

P2.) : faux et usage de faux, recel.

A l'audience du 22 mars 2011, l'affaire fut contradictoirement remise aux 27, 28 et 29 septembre 2011 ainsi qu'aux 3, 4 et 5 octobre 2011.

II. 27228/07/CD

Par citation du **11 janvier 2011**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus **P1.)** , **P3.)** et **P4.)** de comparaître aux audiences publiques des **22, 23, 24, 28 et 29 mars 2011** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

P1.) : escroqueries, abus de confiance, faux, usage de faux

P3.) et P4.) : recel

A l'audience du 22 mars 2011, l'affaire fut remise contradictoirement à l'égard de **P1.)** et **P3.)** aux 27, 28 et 29 septembre 2011 ainsi qu'aux 3, 4 et 5 octobre 2011.

Par citation du **30 juin 2011**, **P4.)** fut recité aux audiences publiques des 27, 28 et 29 septembre 2011 ainsi qu'aux audiences publiques des 3, 4 et 5 octobre 2011.

Les deux affaires furent utilement retenues à l'audience du 27 septembre 2011, lors de laquelle la vice-présidente constata l'identité des prévenus **P1.)** , **P2.)** , **P3.)** et **P4.)** et leur donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal.

Not. 18319/03/CD

A l'audience du 27 septembre 2011, Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la société anonyme **BQUE1.)** (…) à Luxembourg S.A., demanderesse au civil, contre le prévenu **P1.)** , préqualifié, défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par la vice-présidente et par la greffière.

Le témoin **T1.)** fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

Les débats furent suspendus et la continuation des débats fut fixée au 28 septembre 2011.

A cette audience, les témoins **T2.)** et **T3.)** furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

Aux audiences des 3, 4 et 5 octobre 2011, le prévenu **P1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense. A l'audience du 5 octobre 2011, le Tribunal procéda également à l'audition du prévenu **P2.)** .

A l'audience du 10 octobre 2011, Maître Pierrot SCHILTZ, assisté de Maître Philippe PENNING, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte du prévenu **P2.)** , demandeur au civil, contre le prévenu **P1.)** , préqualifié, défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par la vice-présidente et par le greffier.

A l'audience du 11 octobre 2011, Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses conclusions quant à la demande civile dirigée par la société anonyme **BQUE1.)** (…) à Luxembourg S.A. contre le prévenu **P1.)** .

Maître Philippe PENNING, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu **P2.)** .

Not. 27228/07/CD

A l'audience du 28 septembre 2011, les témoins **T2.)** et **PC1.)** furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **PC3.)** , **PC4.)** , **PC1.)** et **PC2.)** , demandeurs au civil, contre les prévenus **P1.)** , **P3.)** et **P4.)** . Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par la vice-présidente et par le greffier.

Les débats furent suspendus et la continuation des débats fut fixée au 29 septembre 2011.

A cette audience, l'expert Emmanuel STEVENS fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

Aux audiences des 3, 4 et 5 octobre 2011, le prévenu **P1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

A l'audience du 6 octobre 2011, le prévenu **P4.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

A l'audience du 10 octobre 2011, le prévenu **P3.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

A l'audience du 11 octobre 2011, Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu **P4.)** et Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses moyens de défense pour le prévenu **P3.)** .

En date du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu **P1.)** .

Les débats furent suspendus et la continuation des débats fut fixée au 13 octobre 2011, audience lors de laquelle le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, substitut du Procureur d'Etat, résuma les affaires, dont il demanda au Tribunal de prononcer la jonction, et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu les citations du 3 janvier 2011 (18319/03/CD) ainsi que du 11 janvier 2011 et 30 juin 2011 (27228/07/CD) régulièrement notifiées aux prévenus.

A l'audience du 27 septembre 2011, le Parquet sollicite **la jonction** des deux affaires inscrites sous les notices 18319/03/CD et 27228/07/CD.

A l'audience du 13 octobre 2011, Maître Roland MICHEL, mandataire de **P1.)** , s'oppose à la jonction des deux affaires.

La jonction de plusieurs affaires est une question d'opportunité régie par le souci d'une bonne administration de la justice (CA arrêt n°28474 du 24 novembre 2004).

La jonction de deux actions est toujours facultative; elle ne s'impose que si elle est utile à l'administration de la justice. Elle n'apparaît pas comme telle si elle est de nature à empêcher le Ministère Public ou une partie quelconque de produire les témoins utiles à la manifestation de la vérité (G. SCHUIND: Traité pratique de droit criminel, éd.1944, t.II, p.307).

La jonction de deux causes est un acte de pure instruction et laisse à chacune son individualité propre et n'en préjuge pas plus la recevabilité que le fondement et ne les fond pas dans une instance unique (Cour d'appel 1er juillet 1992, Pas 29, p. 12; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17 janvier 1997, n° 56524 et 58302 du rôle).

Chacune des instances conserve sa propre autonomie et les caractères qui lui sont spécifiques (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12 décembre 2003, n°75043 du rôle).

Le Tribunal constate qu'en l'espèce **P1.)** est prévenu dans les deux dossiers et qu'une bonne compréhension du dossier portant la notice 27228/07/CD nécessite la connaissance d'éléments du dossier portant la notice 18319/03/CD, et ce notamment pour apprécier à sa juste valeur l'élément intentionnel des infractions reprochées à **P1.)** sous la notice 27228/07/CD.

Par ailleurs, le Tribunal constate que la jonction des deux affaires ne préjudicie en rien les droits de la défense.

Le Tribunal constate partant qu'il existe entre les affaires inscrites sous les notices 18319/03/CD et 27228/07/CD un lien tel qu'il y a intérêt, pour une bonne administration de la justice, à les juger en même temps et par un même jugement.

Le Tribunal **ordonne** partant **la jonction** des affaires introduites par le Parquet sous les notices 18319/03/CD et 27228/07/CD.

Vu le dossier répressif constitué par le Parquet sous les notices 18319/03/CD et 27228/07/CD.

Vu l'instruction menée par le Juge d'instruction.

Vu l'expertise graphologique du 5 février 2009 dressée par l'expert Emmanuel STEVENS.

Vu l'ordonnance n°2091/09 du 15 octobre 2009 de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, confirmée par un arrêt n°962/09 du 21 octobre 2009 de la chambre du conseil de la Cour d'appel de et à Luxembourg, renvoyant **P1.)** , par admission de circonstances atténuantes, du chef de faux et d'usages de faux ainsi que du chef d'abus de confiance, sinon subsidiairement d'escroqueries à comparaître devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu l'ordonnance n°2091/09 du 15 octobre 2009 de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant **P3.)** et **P4.)** du chef de recel à comparaître devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu l'ordonnance n°40/10 du 14 janvier 2010 de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, confirmée par un arrêt n°742/10 du 8 octobre 2010 de la chambre du conseil de la Cour d'appel de et à Luxembourg, renvoyant **P1.)** , par admission de circonstances atténuantes, du chef de faux et d'usages de faux ainsi que du chef d'escroqueries, d'abus de confiance sinon de vols domestiques à comparaître devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu l'ordonnance n°40/10 du 14 janvier 2010 de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant **P2.)** , par admission de circonstances atténuantes, du chef de faux et d'usage de faux ainsi que du chef de recel à comparaître devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

I. AU PENAL

A. Notice 18319/03/CD : Volet « BQUE1.) »

1. EN FAIT

Le 22 septembre 2003, la banque **BQUE1.)** (…) à Luxembourg (ci-après la banque) porte plainte auprès de Monsieur le Procureur d'Etat contre **P1.)** parce

qu'elle avait de forts soupçons que **P1.)** , employé auprès de la banque, avait détourné des fonds au préjudice de divers clients.

La banque avait constaté, suite à des demandes d'information de la part de clients sur la situation de leurs comptes bancaires, que certains documents de compte ne se trouvaient pas dans les dossiers de la banque.

Il s'est avéré que ces irrégularités apparaissaient dans des dossiers gérés par **P1.)** .

Vérifiant les activités de **P1.)** , la banque découvre que celui-ci a investi l'argent de clients via des sociétés off-shore sans que ces clients ne figurent comme bénéficiaires économiques de ces sociétés et sans qu'ils n'aient été informés de la mise en place d'une telle structure.

Ces clients ont également contesté avoir donné des instructions relatives à certains prélèvements.

P1.) est licencié en juillet 2003 par la banque.

Par un courrier du 28 août 2003, la banque est encore informée que la cliente **CL1.)** avait en mai 2003 donné instruction à **P1.)** de clôturer son compte **BQUE1.)**- (…) et de lui faire parvenir le solde de son compte sous forme d'un chèque. Suite au décès de **CL1.)** en date du 15 juillet 2003, l'entourage de **CL1.)** s'est enquis des avoirs détenus par **CL1.)** auprès de la banque **BQUE1.)** , **CL1.)** n'ayant jamais reçu les fonds du compte clôturé.

La banque découvre que **P1.)** a bien clôturé le compte en question et qu'il a prélevé le 16 juin 2003 en liquide le solde de 196.005,71 euros.

L'enquête de police révèle que **P1.)** opérait selon un modus operandi précis, celui-ci consistant à utiliser des blancs seings que les clients lui avaient au préalable signés pour ainsi confectionner des ordres de prélèvement lui permettant de prélever des fonds et de les investir comme bon lui semblait.

Ainsi, **P1.)** a en décembre 2001, janvier et février 2002 prélevé la somme de 2.015.174,7 euros appartenant au client **CL2.)** , et l'a pour partie investie par le biais de la société **SOC1.)** (B.V.I.) dans des produits d'assurance intitulés **ASS1.)** (**ASS1.)**).

CL2.) a déclaré aux enquêteurs n'avoir cependant jamais donné de telles instructions à **P1.)** et ne pas avoir donné mandat à **P1.)** de prélever les sommes en question.

Toujours selon l'enquête, **P1.)** a également utilisé la société **SOC2.)** (B.V.I.) pour faire transiter par le compte de cette société des fonds appartenant aux clients **CL3.)**, **CL4.)** et **CL5.)**, **CL6.)** et **CL7.)** sans que ces clients n'en aient été informés et sans qu'ils aient été enregistrés comme bénéficiaires économiques de cette société. A cela s'ajoute que **P1.)** utilisait les fonds prélevés de leurs comptes au moyen de blancs seings pour des fins autres que celles souhaitées par les clients.

L'enquête de police a révélé qu'en

- novembre 2001, **P1.)** a prélevé du compte **CL6.)** la somme de 247.893,52 euros ;

- juin et juillet 2002, **P1.)** a prélevé du compte du client **CL3.)** le montant total de 1.853.357,74 euros ;

- juin 2002, **P1.)** a prélevé du compte d'**CL4.)** le montant de 389.373,57 euros

- juin 2002, **P1.)** a prélevé du compte de **CL5.)** le montant de 368.757,53 euros et

- en mai 2003, **P1.)** a prélevé du compte du client **CL7.)** le montant de 612.000 euros.

L'enquête de police révèle que **P2.)** , client de la banque **BQUE1.)** , a vu, quant à lui, ses comptes privés respectivement les comptes de ses sociétés crédités par des versements, respectivement virements provenant du compte de la société **SOC2.)** ainsi que de comptes de clients de la banque.

L'enquête révèle encore que **P1.)** a utilisé le même mécanisme en se servant de la société **SOC3.)** (B.V.I.). Il a ainsi prélevé des fonds appartenant à la société **SOC4.)** LTD à hauteur de 495.787, 05 euros, les a versés sur le compte de la société **SOC3.)** pour ensuite les investir au nom de la société **SOC3.)** dans des polices d'assurances-vie **ASS2.)** (**ASS2.)**).

Ni la société **SOC4.)** LTD, ni ses bénéficiaires économiques ne figuraient dans un quelconque document de la banque comme bénéficiaires économiques de la société **SOC3.)** et n'avaient autorisé **P1.)** de procéder de la sorte.

Le Tribunal reviendra ultérieurement en détail sur les volets **CL1.)** , **SOC1.)** , **SOC2.)** et **SOC3.)**.

L'enquête révèle que **P1.)** a également falsifié des documents bancaires pour rassurer certains de ses clients, notamment **CL2.)** , les époux **CL8.)** et **CL3.)** que leur argent bien était investi selon leurs instructions et dans leur intérêt.

Le 1er août 2005, les époux **CL8.)**, respectivement beau-frère et soeur de **P1.)** , déposent une plainte avec constitution de partie civile auprès du Juge d'Instruction contre **P1.)** .

P1.) , qui était le gestionnaire de compte des époux **CL8.)**, leur avait soumis de faux documents bancaires devant attester que leurs fonds avaient bien été investis dans des contrats d'assurance-vie « **ASS2.)** PREMIER BOND ».

A l'audience, **P1.)** déclare qu'il a commencé en 1981 en tant qu'employé à l'agence (…) de la **BQUE3.)**. En 1987, il aurait été transféré à l'agence Monterey à Luxembourg-Ville. En 1989, il aurait changé d'employeur et aurait travaillé jusqu'en 1997 à la banque (…) (**BQUE4.)**).

Il a ensuite était employé à la **BQUE1.)** de 1997 au 29 juillet 2003, date de son licenciement. Il était gérant adjoint de l'agence **BQUE1.)** -(...) où il était responsable du service « Private Banking » avant d'intégrer en 2002 le service « Sports Concept » de la banque **BQUE1.)** .

P1.) explique à l'audience qu'il s'occupait de la gestion de patrimoine et qu'il avait amené avec lui en 1997 de nombreux clients qui l'avaient suivi lorsqu'il a quitté son poste auprès de la banque **BQUE4.)**.

Il conteste avoir détourné la somme de 196.005,71 euros au préjudice de Madame **CL1.)** .

Il reconnaît avoir utilisé des blancs seings signés par les clients **CL2.)** , **CL4.)** et **CL5.)**, **CL3.)**, **CL7.)** et **CL6.)** pour prélever de l'argent de leur compte et pour l'utiliser via les sociétés **SOC1.)** , **SOC2.)** et **SOC3.)**.

Il avoue que pour certains clients il a fait un usage des fonds prélevés qui était contraire aux instructions du client et parfois même pour financer des besoins personnels.

P1.) est en aveu concernant les faux documents bancaires qu'il a soumis aux clients **CL2.)**, **CL3.)** et **CL8.)** devant attester que leurs fonds étaient investis dans des produits d'assurance.

Concernant l'implication de **P2.)** , **P1.)** déclare que tous les versements/virements de fonds perçus par **P2.)** s'inscrivaient dans un projet d'investissement dans la société de droit portugais **SOC5.)** appartenant à **P2.)** .

P1.) est arrêté le 2 octobre 2003 par la Police Judiciaire et le Juge d'Instruction décerne un mandat de dépôt à son encontre en date du 3 octobre 2003.

Le 9 octobre 2003, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ordonne la mise en liberté provisoire de **P1.)** .

2. EN DROIT

2.1. P1.)

2.1.1. VOLET CL1.)

Le Parquet reproche sub I. à **P1.)** d'avoir commis, depuis le 16 juin 2003, jour du retrait de la somme de 196.005,71 euros par lui, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement au siège de la Banque **BQUE1.)** , principalement un abus de confiance au préjudice de Madame **CL1.)** , subsidiairement une escroquerie au préjudice de Madame **CL1.)** et plus subsidiairement un vol domestique au préjudice de la Banque **BQUE1.)** .

A l'audience, **P1.)** conteste les infractions qui lui sont reprochées sub I..

P1.) déclare à l'audience qu'il avait repris d'un collègue la gestion du compte de Madame **CL1.)** et que cette dernière était depuis de longues années sa cliente. Il explique au Tribunal qu'il avait connaissance du fait que Mme **CL1.)** voulait que les fonds sur son compte **BQUE1.)**- (…) reviennent à trois associations caritatives.

P1.) déclare qu'il a œuvré dans ce sens en lui remettant en liquide le solde de son compte **BQUE1.)**- (…).

Il résulte du dossier répressif que Madame **CL1.)** avait par un courrier du 14 mai 2003 adressé à la banque **BQUE1.)** demandé à se voir remettre le solde de son compte **BQUE1.)**- (…) sous forme de chèque.

Lors de son interrogatoire du 2 octobre 2003 par les enquêteurs de la Police Judicaire, **P1.)** déclare ce qui suit « *Au mois de mars 2003, Madame **CL1.)** a adressé une lettre à la banque (à ma personne) afin de solder son contrat **BQUE1.)**-* (…)*. J'ai transmis cette lettre aux responsables de **BQUE1.)**-* (…)*.*

*J'ai informé Mme **CL1.)** qu'une telle demande devrait être couchée sur un formulaire standard de la banque. Au mois de mai, j'ai rempli le formulaire y relatif et je me suis rendu seul à l'adresse de Mme **CL1.)** à Bruxelles. Mme **CL1.)** a signé la demande en ma présence. Ensuite, j'ai transmis cette demande à **BQUE1.)**- (…) qui gère les contrats de* (…)*.*

*En date du 16 juin 2003, j'ai reçu l'autorisation d'un responsable de **BQUE1.)** (…) afin de prélever la somme pour le compte de Mme **CL1.)** du compte **BQUE1.)** (…).*

*J'ai utilisé un formulaire de prélèvement qui avait déjà été signé par Mme **CL1.)** au mois de mai 2003 en ma présence à Bruxelles (à la même occasion elle avait aussi signé la demande de rachat)…Quelques jours plus tard, je me suis rendu à Bruxelles pour remettre la somme de 196.005,71 euros en liquide à Mme **CL1.)** . Nous étions seuls pour la remise et je n'ai pas demandé de quittance.* ».

Il ressort du dossier répressif que par courrier du 28 août 2003, la banque **BQUE1.)** est informée par Mme (…) du décès de Madame **CL1.)** et du fait que **P1.)** n'aurait pas exécuté l'instruction de Madame **CL1.)** qui voulait de son vivant distribuer ses avoirs détenus auprès de la banque **BQUE1.)** à des œuvres caritatives.

P1.) déclare à l'audience du 29 septembre 2011 qu'il s'était rendu une première fois à Bruxelles auprès de Madame **CL1.)** pour qu'elle lui signe un « formulaire » relatif au rachat de son contrat **BQUE1.)**- *(…)*.

A l'audience, **P1.)** déclare, contrairement à ses déclarations faites auprès de la Police le 2 octobre 2003, que le courrier daté du 14 mai 2003 envoyé par Madame **CL1.)** constitue ce « formulaire » pour la demande de rachat et que la mention au « courrier-formulaire » selon laquelle l'argent devait être remis sous forme d'un chèque ne serait qu'une formule standard.

P1.) situe ce déplacement à Bruxelles environ 6 semaines avant le 16 juin 2003, date à laquelle il a prélevé l'argent du compte de Madame **CL1.)** , donc en mai 2003.

Le même jour, Madame **CL1.)** lui aurait signé en blanc une quittance de décaissement. Au moyen de cette quittance de décaissement, il aurait prélevé les fonds.

A l'audience, **P1.)** maintient qu'il a remis en mains propres à Mme **CL1.)** la somme de 196.005,71 euros.

Maître Roland MICHEL, mandataire de **P1.)** , plaide l'acquittement de son mandant pour cause de doute au motif qu'il ne serait pas établi à l'exclusion de tout doute que son mandant n'a pas remis l'argent à Madame **CL1.)** .

Avant de pouvoir apprécier en droit les infractions reprochées sub I. à **P1.)** , il appartient au Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si **P1.)** a oui ou non remis la somme de 196.005,71 euros à Madame **CL1.)** .

Le Tribunal relève que le Code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Le Tribunal constate en premier lieu que Madame **CL1.)** avait demandé par courrier du 14 mai 2003 adressé à la banque **BQUE1.)** le rachat total de son contrat **BQUE1.)**- (…) stipulant expressément de mettre les fonds à sa disposition à l'agence (…) sous forme d'un chèque. Ce courrier était signé de la main de Madame **CL1.)** .

La banque a versé à l'audience du 3 octobre 2011 un spécimen d'un formulaire standard de demande de rachat d'un contrat **BQUE1.)**- (…) utilisé par les employés de la banque.

Le Tribunal constate que le courrier du 14 mai 2003 ne constitue en aucun cas un formulaire standard de demande de rachat tel que **P1.)** a voulu le faire croire à l'audience du 29 septembre 2011. D'ailleurs, **P1.)** avait lui-même, lors de son interrogatoire par la Police Judiciaire, bien fait la distinction entre le courrier reçu par la banque et le formulaire standard de rachat signé par Madame **CL1.)** à Bruxelles.

Le Tribunal retient partant que Madame **CL1.)** avait bien donné instruction à **P1.)** de lui remettre les fonds sous forme de chèque. Il ne s'agissait nullement d'une formule standard telle qu'alléguée par **P1.)** .

A.), nièce de Madame **CL1.)** , stipule dans un questionnaire lui remis par la Police Judiciaire, rempli et renvoyé en date du 4 mai 2005, qu'elle avait procuration sur les comptes bancaires de sa tante en Belgique et qu'elle l'aidait à gérer ses opérations financières courantes.

A.) déclare que sa tante avait très peur d'être volée et qu'elle ne gardait que le strict minimum d'argent liquide sur elle. Elle écrit que « *Connaissant ma tante, je sais qu'elle n'aurait jamais accepté de recevoir une telle somme à la maison de retraite ou à l'hôpital* ».

En second lieu, il ressort du dossier répressif et des aveux de **P1.)** qu'il n'a pas fait signer à Madame **CL1.)** une quittance attestant qu'elle avait reçu en liquide et en mains propres la somme de 196.005,71 euros.

A l'audience, Maître Roland MICHEL plaide que son client n'a pas fait signer de quittance à Madame **CL1.)** pour éviter d'avoir des pièces compromettantes sur lui lors d'un éventuel contrôle par la douane belge.

Le Tribunal constate que sur question expresse du Tribunal lors de l'audience du 3 octobre 2011, **P1.)** réfute cette explication et explique que s'il n'a pas fait signer de quittance à Madame **CL1.)** lors de la remise effective des 196.005,71 euros, ce n'était pas parce qu'il voulait éviter d'avoir des problèmes lors d'un éventuel contrôle par la douane belge mais c'est parce qu'il avait déjà, au mois de mai 2003, fait signer en blanc à Madame **CL1.)** une pièce comptable l'autorisant à prélever le montant de 196.005,71 euros sur son compte et qu'il estimait que cette pièce comptable suffisait à prouver la remise de l'argent à Madame **CL1.)** .

Le Tribunal relève tout d'abord qu'un banquier professionnel devrait tout naturellement avoir le réflexe de faire signer à son client une quittance attestant la remise d'une somme d'argent – en l'espèce, il s'agit en outre d'une somme d'argent conséquente - seule pièce pouvant libérer la banque de ses obligations envers ses clients. Il résulte d'ailleurs du dossier répressif que **P1.)** avait procédé de la sorte avec d'autres clients, même résidant à l'étranger.

A cela s'ajoute que selon ses propres déclarations à l'audience, **P1.)** avait fait signer *en blanc* par Madame **CL1.)** la quittance de prélèvement, ce qui enlève à la quittance de prélèvement toute force probante relative à une éventuelle remise de fonds. L'argumentation de **P1.)** à ce sujet est partant à écarter.

En troisième lieu, l'exploitation du calendrier Outlook de **P1.)** et des pointages de ses entrées et sorties de la banque a permis de conclure que pendant la période du 16 juin 2003 (retrait de l'argent) et le 15 juillet 2003 (décès de Madame **CL1.)**), le seul jour où **P1.)** aurait pu se rendre à Bruxelles était le 26 juin 2003 lors d'un voyage d'affaires à Anvers.

Or, au cours de la procédure et à l'audience du 29 septembre 2011, **P1.)** déclare que la remise des fonds ne se serait pas faite lors de son voyage à Anvers mais probablement le 17 juin 2003 après qu'il ait quitté le travail vers 17.16 heures.

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL explique que **P1.)** s'est rendu dans la soirée du 17 juin 2003 à Bruxelles car il avait encore un entretien

auprès de la société (…) en fin de soirée et qu'il a, le même soir, remis l'argent à Madame **CL1.)** .

Il ressort du dossier répressif qu'un déplacement tant auprès de la société (…) qu'auprès de Madame **CL1.)** n'était pas enregistré dans le calendrier Outlook de **P1.)** . A cela s'ajoute que **P1.)** n'a pas remis de relevé de ses frais de route à son employeur ni fait enregistrer des heures supplémentaires pour ces deux déplacements, ce qui, tel qu'il résulte du dossier répressif, était contraire aux habitudes de **P1.)** qui par exemple pour un dîner avec un client le soir du 16 juin 2003 n'a pas manqué de fournir un décompte de ses frais à hauteur de la somme de 135,50 euros. Il a fait de même pour son déplacement à Anvers le 26 juin 2003.

Le Tribunal constate encore que ce n'est qu'à l'audience du 12 octobre 2011 que **P1.)** soutient pour la première fois qu'il s'est rendu le 17 juin 2001 à Bruxelles parce qu'il avait un entretien professionnel avec la société (…). Cette affirmation est d'ailleurs restée à l'état de pure allégation.

D'ailleurs, tel que l'a relevé le représentant du Ministère Public, il est étonnant que **P1.)** ait encore pu rencontrer sa cliente résidant dans une maison de retraite à Bruxelles, dans la soirée du 17 juin 2003, si l'on admet qu'il faut moins 2 heures qu'il faut pour le trajet Luxembourg - Bruxelles et que **P1.)** n'est parti qu'à 17.16 heures de son lieu de travail.

A cela s'ajoute que les employées de la banque **BQUE1.)** **B.)** et **C.)** déclarent aux enquêteurs de la Police Judiciaire en date du 23 mars 2005, respectivement en date du 7 avril 2005 qu'il arrivait que les commerciaux de la banque, dont notamment **P1.)** , se rendaient au domicile de clients avec des liquidités. Elles précisent que les commerciaux se rendaient normalement le jour même de l'encaissement ou au plus tard le lendemain chez le client.

B.) précise encore qu'elle était toujours au courant du montant exact que le commercial allait emporter étant donné qu'elle commandait l'argent à l'avance à la caisse. Or une telle commande n'avait pas été passée en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, les déclarations de **P1.)** selon lesquelles il aurait remis l'argent à Madame **CL1.)** sont peu crédibles.

Le Tribunal relève finalement que **P1.)** avait à cette époque, tel qu'il résultera des développements ultérieurs, besoin de liquidités pour camoufler ses agissements frauduleux.

En effet, le 16 juin 2003, jour du retrait des fonds de Madame **CL1.)** , **P1.)** se trouvait déjà dans une situation financière délicate étant donné que le client **CL2.)** avait à cette époque commencé à s'enquérir de l'évolution de son patrimoine que **P1.)** avait en partie utilisé pour financer des dettes personnelles.

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal a acquis l'intime conviction que la somme de 196.005,71 euros n'a pas été remise par **P1.)** à Madame **CL1.)** .

Le Parquet reproche principalement à **P1.)** d'avoir commis un **abus de confiance** au préjudice de Mme **CL1.)** en ne lui remettant pas la somme de 196.005,71 euros.

L'article 491 du Code pénal punit toute personne qui aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Le délit d'abus de confiance exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

a) la remise d'un objet à charge de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé

b) la nature de l'objet détourné ou dissipé

c) un fait matériel de détournement ou de dissipation

d) l'intention frauduleuse de l'agent

e) le préjudice causé à autrui

Ad a) Il ressort du dossier répressif que **P1.)** s'est vu remettre le 16 juin 2003 la somme de 196.005,71 euros par un caissier de l'agence (…) de la banque **BQUE1.)** .

Le délit d'abus de confiance requiert, notamment, une remise translative de la possession précaire de l'objet à l'auteur par son propriétaire ou par un tiers agissant pour son compte (Cass. fr. - arrêt n° F-20050209-7 (P.04.0887.F) du 9 février 2005).

La remise doit être translative de la possession précaire de l'objet.

En l'espèce, Madame **CL1.)** avait laissé ses fonds en dépôt à la banque qui avait l'obligation de lui restituer l'équivalent de ces fonds à l'échéance de son contrat **BQUE1.)**- (…) ou lui remettre le solde de son investissement.

Si le propriétaire d'une chose la remet à titre de dépôt, de mandat, de louage ou de gage à une personne de son choix pour que celle-ci en fasse un usage ou un emploi déterminé, le titulaire en abandonne momentanément ou définitivement selon la nature du contrat la possession qui passe sur la tête de celui à qui elle est remise (Raymond CHARLES, Introduction à l'étude du vol, éd.1961, n°416).

Lorsque les sommes sont par contre laissées à la disposition du salarié dans le cadre de la confiance générale et nécessaire à la marche courante de l'exploitation, sans former l'instrument d'une mission spéciale et nettement définie, susceptible de se dérouler d'après les stipulations d'une convention particulière, l'employeur conserve la garde et la possession de la chose et ne laisse que la simple détention matérielle au salarié, qui, en s'appropriant ces sommes, commet une soustraction au préjudice du propriétaire (Cour d'appel 19 avril 1988, P. 27. 269 et Cour d'appel du 15 décembre 1998 arrêt n°387/98 M.P. c / N.).

Les sommes reprises dans un compte courant doivent également être considérées comme transmises en pleine propriété, ce qui rend impossible un détournement au sens de l'article 491 du Code pénal (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p.460).

Il se dégage des éléments du dossier répressif que les avoirs en compte de Madame **CL1.)** constituaient des dépôts auprès de la banque qui était tenue à une obligation de restitution envers sa cliente.

Il est constant en cause que les rapports entre **P1.)** et la banque étaient régis par un contrat de travail.

La banque a donc conservé la garde et la possession juridique des sommes inscrites au compte **BQUE1.)**- (…) qui lui avaient été confiées par Madame **CL1.)** , pour ne laisser à **P1.)** , son salarié, que la simple détention matérielle, ce dernier ne faisant que prolonger la main de son employeur.

P1.) était chargé d'administrer les fonds de Madame **CL1.)** conformément aux instructions du titulaire du compte. Sa mission consistait en l'espèce à clôturer le compte **BQUE1.)**- (…) de Madame **CL1.)** et à lui faire remettre le solde de son compte. C'était en cette qualité et pour bien accomplir cette tâche que son employeur avait laissé à sa disposition l'argent en numéraire d'un montant de 196.005,71 euros.

Le Tribunal retient partant que l'infraction d'abus de confiance ne saurait être constituée en l'espèce étant donné que la remise des 196.005,71 euros n'était pas translative de la possession précaire des fonds mais que **P1.)** n'en avait obtenu que la détention matérielle.

A titre subsidiaire, le Parquet reproche sub I. à **P1.)** d'avoir commis une **escroquerie** au préjudice de Madame **CL1.)** .

L'escroquerie requiert trois éléments constitutifs :

a) l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses,

b) la remise ou la délivrance de fonds meubles, obligations, quittances ou décharges,

c) l'intention d'approprier le bien d'autrui.

Ad a) Le Parquet requiert à l'audience de retenir à charge de **P1.)** l'infraction d'escroquerie au motif que **P1.)** aurait fait usage de manoeuvres frauduleuses en se présentant au guichet de la Banque **BQUE1.)** comme prétendu mandataire de Madame **CL1.)** pour se faire remettre la somme de 196.005,71 euros par le caissier.

A l'audience du 29 septembre 2011, **P1.)** reconnaît qu'il a fait signer en blanc à Bruxelles, en mai 2003, à Madame **CL1.)** la quittance de prélèvement qu'il a ensuite soumise au caissier pour obtenir la remise de la somme de 196.005,71 euros.

P1.) déclare que la quittance de prélèvement a été signée par Madame **CL1.)** à Bruxelles, en mai 2003, en même temps que le formulaire de demande de rachat.

Le Tribunal constate qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que la signature en blanc n'a pas été donnée par Madame **CL1.)** dans le but de permettre à **P1.)** de liquider son compte **BQUE1.)**- (…) même en admettant qu'elle avait voulu obtenir un chèque et non des espèces.

A cela s'ajoute qu'il ressort du dossier répressif que **P1.)** avait bien reçu l'ordre de Madame **CL1.)** de clôturer son compte et de tenir à sa disposition à l'agence un chèque du montant du rachat de son contrat **BQUE1.)**- (…).

Le Tribunal retient que le Ministère Public ne rapporte pas la preuve que la quittance de prélèvement soumise au caissier aurait été utilisée contre la volonté de Madame **CL1.)** et que **P1.)** n'avait partant pas mandat pour prélever la somme de 196.005,71 euros.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier répressif que **P1.)** a fait usage d'un faux nom ou de fausses qualités ou d'autres manœuvres pour se faire remettre le solde du compte de Madame **CL1.)** .

Le Tribunal retient partant que l'infraction d'escroquerie n'est pas donnée en l'espèce, l'un des éléments constitutifs faisant défaut.

A titre encore plus subsidiaire, le Ministère Public reproche sub I. à **P1.)** d'avoir commis un **vol domestique** au préjudice de la banque **BQUE1.)** en ne remettant pas à Madame **CL1.)** la somme de 196.005,71 euros.

Le vol domestique exige, pour être donné, la réunion cumulative des éléments constitutifs suivants :

1. la soustraction d'une chose mobilière
2. une chose soustraite qui n'appartienne pas à celui qui la soustrait,
3. une intention frauduleuse, et
4. l'auteur du fait doit se trouver dans un cas de figure prévu par l'article 464 du Code pénal.

Ad a) La soustraction d'une chose mobilière signifie la prise de possession d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire.

En l'espèce, **P1.)** s'est vu remettre volontairement la somme de 196.005,71 euros par le caissier de la banque. Cette dernière était devenue propriétaire des fonds qui se trouvaient sur le compte de Madame **CL1.)** . Ce dépôt de fonds s'analyse comme un dépôt irrégulier, Madame **CL1.)** conservant un droit de créance sur les fonds déposés.

L'appréhension qui constitue un des éléments du délit de vol peut être réalisée alors même que l'auteur de l'infraction a obtenu du consentement du propriétaire la détention matérielle de l'objet. Dans ce cas, l'auteur accomplit sur l'objet un

acte le faisant sortir de la sphère patrimoniale du légitime propriétaire, notamment en se l'appropriant. La détention matérielle n'est donc pas exclusive du vol (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p.397).

Celui qui obtient non la possession, mais la simple détention matérielle et momentanée de la chose et qui s'en empare, usurpe réellement une possession qui ne lui avait pas été transmise et commet donc une soustraction véritable, c'est-à-dire un vol (C.A. arrêt du 21 janvier 2009, Pas. Lux. 2/2010, Tome 34).

La banque a laissé la détention matérielle de la somme de 196.005,71 euros à son employé **P1.)** en vue de l'exécution de son travail.

Tel que développé antérieurement, le Tribunal a retenu que **P1.)** n'a pas remis à Madame **CL1.)** la somme de 196.005,71 euros mais qu'il l'a gardée à des fins personnelles.

En s'appropriant les fonds laissés à sa disposition, le prévenu a ainsi commis une soustraction.

L'argent en numéraire constitue une chose mobilière.

Il y a partant eu soustraction de la somme de 196.005,71 euros.

Ad b) Il est constant que **P1.)** était un salarié de la banque et que l'argent qui se trouvait sur le compte de Madame **CL1.)** ne lui appartenait pas.

Ad c) Le vol suppose finalement, outre le dol général, un dol spécial consistant dans la volonté clairement exprimée de s'approprier la chose d'autrui.

Tel que retenu antérieurement, **P1.)** s'est approprié les fonds contre le gré de son propriétaire et a partant agi dans une intention frauduleuse.

Ad d) L'article 464 du Code pénal comprend trois catégories de faits :

- le vol commis par un domestique ou un homme de service à gages, soit au préjudice de son maître, soit au préjudice de personnes étrangères, qui se trouvaient dans la maison de son maître ou dans celle où il l'accompagnait ;

- le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître et

- le vol commis par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé.

Le vol domestique constitue un cas aggravé de vol, le législateur ayant jugé que dans le contexte d'une relation de service, la soustraction frauduleuse cause un plus grand trouble à l'ordre public.

Cette disposition se comprend par la confiance que les maîtres sont obligés à accorder à leurs domestiques (CSJ, Ve, 9 janvier 2007, n° 16/07).

En effet, les motifs pour réprimer le vol domestique de façon plus sévère que le vol simple sont de deux ordres: d'une part, le maître, au sens large du terme, est obligé d'accorder à son domestique, homme de service à gages ou ouvrier une certaine confiance, d'autre part, le maître se trouve dans l'impossibilité, par suite de cette confiance forcée, de prévenir ou d'empêcher les vols commis par son préposé (TA Lux., 7 septembre 1992, n° 53/92, LJUS n° 99216053).

L'homme de service à gages est la personne qui comme le domestique travaille dans la maison, mais sans en faire partie comme les domestiques, et qui est logé en raison du travail qu'il fait. La jurisprudence assimile toutefois les employés, les commis, les secrétaires à des hommes à gages (Raymond CHARLES, Introduction à l'Etude du Vol, n° 343 à 372).

L'encaisseur salarié d'une banque s'approprie illicitement l'objet dont il a la garde et commet un vol domestique en disposant d'un pli contenant 120.000 francs qui lui avait été confié aux fins de remise à un tiers (Cass. belge, 26 août 1959, Pas., 1959, I, 1151).

P1.) étant employé de la banque au moment de soustraire la somme de 196.005,71 euros à son employeur, la première hypothèse de l'article 464 du Code pénal trouve application.

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal retient partant que l'infraction de vol domestique libellée sub I. à charge de **P1.)** est à suffisance établie.

2.1.2. VOLET SOC1.)

Le Parquet reproche sub II. A., II. B., II. E. et II. G. à **P1.)** d'avoir, le 24 décembre 2001, le 28 décembre 2008, le 4 février 2002 et le 19 février 2002, commis principalement une escroquerie au préjudice de **CL2.)** , subsidiairement un abus de confiance au préjudice de **CL2.)** et plus subsidiairement un vol domestique au préjudice de la banque **BQUE1.)** .

Le Parquet reproche à **P1.)** d'avoir en tout escroqué, subsidiairement détourné ou dissipé, et plus subsidiairement soustrait le montant de 2.015.174,7 euros.

Le Parquet reproche encore sub II. C., II. D., II. F. et II. H. à **P1.)** d'avoir commis, le 28 décembre 2001, le 10 janvier 2002, le 4 février 2002 et le 19 février 2002, des faux et usages de faux.

Il résulte du dossier répressif que la société **SOC1.)** est une société BVI qui a été constituée en date du 26 janvier 2001. **P3.)** , à l'époque avocat au barreau de Luxembourg, avait été nommé « first Director » de la société.

P2.) , homme d'affaires exerçant notamment dans le milieu du football, agent agréé FIFA, connaissance de longue date et client de **P1.)** , avait mis en contact **P1.)** avec un joueur de football professionnel, M. **D.)**, qui voulait investir la somme de 1.250.000 euros dans un portefeuille géré par la banque **BQUE1.)** . Ce montant devait être investi dans un produit d'assurance intitulé « **ASS1.)** » (ci-après **ASS1.)**) par le biais de la société offshore **SOC1.)** , créée à cet effet, et ce

moyennant un crédit-levier. M. **D.)** figurait comme bénéficiaire économique de la société **SOC1.)** .

A l'audience du 29 septembre 2011, **P1.)** déclare que **CL2.)** , client de la banque dont il gérait le patrimoine, avait hérité d'une somme importante et voulait dans un premier temps investir 1.239.467,62 euros (50 Mio LUF) en produit d'assurances tout en restant dans l'anonymat.

M. **D.)** ayant décidé d'investir son argent autre part, il aurait décidé d'utiliser la structure **SOC1.)** mise en place pour M. **D.)** au profit de **CL2.)** .

Il ressort du dossier répressif que contre l'avis du Comité des crédits de la banque qui avait refusé en date du 4 décembre 2001 que **CL2.)** bénéficie d'une structure similaire, **P1.)** a tout simplement remplacé **D.)** par **CL2.)** dans la structure **SOC1.)** et a utilisé les fonds de **CL2.)** à la place de ceux du client **D.)** tout en omettant d'indiquer à la banque que ce n'était plus **D.)** mais **CL2.)** qui était le bénéficiaire économique de la société **SOC1.)** .

Il ressort du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** qu'il a prélevé du compte bancaire n°(…) de **CL2.)** , au moyen de blancs seings signés préalablement par ce dernier :

- en date du 24 décembre 2001, la somme de 123.946,76 euros,
- en date du 28 décembre 2001, la somme de 1.239.467,62 euros,
- en date du 4 février 2002, la somme de 557.760,43 euros, et
- en date du 19 février 2002, la somme de 94.000 euros.

A l'audience du 29 septembre 2011, **P1.)** déclare que le montant de 1.239.467,62 euros prélevé le 28 décembre 2001 a été versé sur le compte de la société **SOC1.)** . Il ressort de l'enquête de police que le 28 décembre 2001, deux versements d'un montant total de 1.227.072,94 euros ont été effectués au profit du compte n°(…) de la société **SOC1.)** .

P1.) avoue à l'audience qu'il a encore prélevé et versé les montants de 557.760,43 euros et de 94.000 euros sur le compte bancaire de son beau-frère et de sa sœur, les époux **CL8.)**, de sa nièce **CL9.)** et de son neveu **CL10.)** afin de compenser la perte de leurs fonds qu'ils avaient perdus suite à un mauvais investissement de sa part.

Concernant finalement le montant de 123.946,76 euros prélevé le 24 décembre 2001, **P1.)** avoue à l'audience du 29 septembre 2011 qu'il a utilisé cette somme pour rembourser un prêt personnel qu'il avait contracté auprès de la banque **BQUE2.)** (…).

2.1.2.1. Faux (abus de blanc seing) et usages de faux

Le Parquet reproche sub II. C., II. F. et II. H. à **P1.)** d'avoir, le 28 décembre 2001, le 4 février 2002 et le 19 février 2002, commis des abus de blanc seing en se

faisant remettre par **CL2.)** des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, et en portant ses signatures sur des documents de prélèvement afin de se faire remettre les montants de 1.239.467,62 euros, 557.760,43 euros et 94.000 euros.

Le Parquet reproche à **P1.)** , en procédant de la sorte, de s'être rendu coupable des infractions de faux et d'usage de faux.

A l'audience du 12 octobre 2011, **P1.)** déclare qu'il est d'avis d'avoir utilisé les blancs seings dans l'intérêt du client.

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs:

a) Un acte de falsification,

b) Une écriture prévue par la loi pénale,

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Ad a) L'article 196 du Code pénal prévoit que l'acte de falsification se fait :

- Soit par fausses signatures,
- Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,
- Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,
- Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Le procédé de fabrication de fausses conventions, obligations ou décharges englobe aussi l'abus de blanc seing. Il s'agit de l'usage abusif d'une signature donnée en blanc, en la faisant précéder d'un texte qui ne reproduit plus la pensée du signataire (A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, éd. Kluwer, p.58).

L'abus de blanc seing constitue un faux en écriture puisque l'auteur abuse de la signature donnée en blanc pour la faire précéder d'un écrit qui n'exprime pas la pensée vraie du signataire (R.P.D.B verbo Faux, no 12 et réf citées, Novelles, Droit pénal t.III no 1529 et suiv.).

A l'audience du 29 septembre 2011, **P1.)** déclare que **CL2.)** lui a signé plusieurs feuilles en blanc, feuilles qui étaient divisées en trois parties par des pointillés, et qu'il a utilisé ces feuilles pour y imprimer des ordres de prélèvement.

Il explique que ces blancs seings avaient été faits dans le but de verser les fonds du compte privé de **CL2.)** sur le compte de la société **SOC1.)** et de placer par la suite les fonds, ceci afin de préserver l'anonymat de **CL2.)** .

Or, **P1.)** avait déclaré le 8 décembre 2004 au Juge d'Instruction que **CL2.)** lui avait signé cinq ou six documents en blanc et qu'il avait expliqué à **CL2.)** qu'il « *avait besoin des signatures en blanc dans le cadre de la liquidation de la succession* ».

CL2.) déclare le 15 mars 2004 aux enquêteurs de la Police Judiciaire « *en 2001, **P1.)** m'a fait signer un tas de papiers en blanc pour gérer mon patrimoine et pour éviter que je doive me déplacer trop souvent au Luxembourg.*»

Lors de son audition par les enquêteurs de la Police Judiciaire, **CL2.)** conteste avoir donné l'ordre à **P1.)** de prélever de son compte les montants précités de 1.239.467,62 euros, 557.760,43 euros et 94.000 euros.

Concernant les montants de 557.760,43 euros et 94.000 euros, **P1.)** est en aveu à l'audience de les avoir prélevés au moyen d'un ordre de prélèvement fabriqué avec les feuilles signées en blanc par **CL2.)** afin de renflouer le compte des époux **CL8.)**, de **CL9.)** et de **CL10.)**.

Le Tribunal constate que ces blancs seings ne reflètent manifestement pas la volonté du signataire **CL2.)** .

Concernant le montant de 1.239.467,62 euros prélevé le 28 décembre 2001, il ressort du dossier répressif et des déclarations de **P1.)** que cette somme a été investie via la société **SOC1.)** dans un produit **ASS1.)** et que le bénéficiaire économique enregistré de la société **SOC1.)** était jusqu'en juillet 2003 M.**D.)**.

Le Tribunal constate qu'il ressort des déclarations de **CL2.)** faites auprès de la Police Judiciaire en date du 15 mars 2004 qu'il avait certes donné instruction à **P1.)** d'investir dans un produit d'assurance mais ceci au bénéfice de 7 personnes précises : *« Je lui avais demandé de faire des investissements sûrs et rentables…J'avais demandé en 2001 à **P1.)** de faire un investissement dans une assurance-vie, ceci au profit de sept personnes de mon choix…Je lui ai remis une feuille avec tous les noms, dates de naissances et lieux de résidence ainsi qu'une copie de la carte d'identité de chacune de ces personnes. Je n'ai jamais signé un quelconque document en relation avec cet investissement »*.

P1.) déclare à l'audience qu'il n'a jamais parlé à **CL2.)** de la structure **SOC1.)** ; il ne l'avait par ailleurs pas informé qu'un crédit-levier au nom de la société **SOC1.)** grevait cet investissement et que lui-même, **CL2.)** , s'était vu refuser un crédit-levier par la banque.

CL2.) a déclaré à la Police Judiciaire le 15 mars 2004 qu'il n'a jamais signé un quelconque document en relation avec cet investissement et qu'il ignorait tout de la société **SOC1.)** jusqu'à ce que la banque l'en informe lors des pourparlers dans le cadre du règlement de la présente affaire. Il ignorait également jusque-là qu'il était apparemment le bénéficiaire économique de cette société.

En tout état de cause, que les blancs seings aient été sollicités dans le cadre de la liquidation de la succession ou qu'ils aient été sollicités dans le cadre d'un investissement en produits d'assurance, **P1.)** , en utilisant les blancs seings pour prélever le montant de 1.239.467,62 euros en vue de l'investir au nom de la

société **SOC1.)** avec comme bénéficiaire économique M. **D.)** n'a pas respecté la volonté de **CL2.)** .

On considère que l'abus du blanc-seing constitue un cas particulier du faux par fabrication de convention (NYPELS, Législation criminelle, T.III, p. 274 et J. CONSTANT, Manuel de Droit pénal, T II, n°383).

Le Tribunal retient partant que les trois faits libellés sub II. C, II. F et II. H. à charge de **P1.)** constituent des abus de blancs seings et partant des faux par fabrication de fausses conventions.

Ad b) Le faux visé par l'article 196 du Code pénal suppose que l'écrit soit susceptible, dans une certaine mesure, de faire preuve de la validité des faits y énoncés pour ou contre un tiers (Cass. Belge, 8 janvier 1940, Pas. 1940, I, 6). En d'autres termes, il faut que les écritures, publiques ou privées, soient de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire qu'elles puissent par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées, porter préjudice aux tiers et tirer des conséquences à leur égard, et que la collectivité puisse les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou leur forme (Cass. Belge, 9 février 1982, Pas. 1982, I, 721).

Le Tribunal constate que **P1.)** avoue qu'il a imprimé sur les feuilles portant les blancs seings des ordres de prélèvement. Ces ordres de prélèvement qui attestaient l'accord du donneur d'ordre de verser les montant y indiqués étaient par conséquent de nature à produire des effets juridiques.

Le Tribunal retient qu'un ordre de prélèvement constitue une *écriture de banque* prévue par la loi.

Ad c) L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

Il faut non seulement que le prévenu ait agi en sachant qu'il a altéré la vérité, mais il faut également qu'il ait eu connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé. Le dol spécial résulte de la fin, du but, du dessein que s'est fixé l'agent du crime ou du délit (Novelles de droit pénal, T. II, n°1606).

L'intention frauduleuse est le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite. Il s'agit d'un avantage ou d'un profit quelconque de quelque nature qu'il soit, que l'on n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p.62).

Concernant les montants de 557.760,43 euros et de 94.000 euros, l'intention frauduleuse de **P1.)** ne fait aucun doute alors qu'il a utilisé les blancs seings pour prélever ces sommes afin de les transférer sur les comptes des époux **CL8.)**, **CL9.)** et **CL10.)**.

P1.) savait pertinemment que ses agissements allaient à l'encontre de la volonté de **CL2.)** et que partant il altérait la vérité. Il savait également que cette altération

de vérité porterait préjudice à **CL2.)** qui se voyait déposséder de 557.760,43 euros et 94.000 euros.

Concernant le montant de 1.239.467,62 euros investi dans des produits **ASS1.)** par le biais de la société **SOC1.)** , **P1.)** déclare à l'audience qu'il avait agi dans l'intérêt du client et que l'argent ainsi investi aurait rapporté des gains conséquents aussi bien à la banque **BQUE1.)** qu'au client **CL2.)** .

Il ressort cependant du dossier répressif que **CL2.)** ignorait tout de la structure **SOC1.)** , de même qu'il ignorait qu'il avait investi de l'argent par le biais de la société **SOC1.)** .

Il ressort du dossier répressif qu'originairement M. **D.)** était indiqué comme bénéficiaire économique de la société **SOC1.)** .

Ce n'est qu'en juillet 2003 que **P1.)** complète à la demande de la banque une nouvelle déclaration de bénéficiaire économique de la société **SOC1.)** au nom de **CL2.)** .

Cette nouvelle déclaration de bénéficiaire économique n'est cependant pas signée par **CL2.)** , mais par **P3.)** en sa qualité de représentant du bénéficiaire économique, et n'a jamais été remise à l'unité « Contrôle Fichier Client » de la banque **BQUE1.)** chargée notamment de contrôler et de conserver ces déclarations.

Il ressort du dossier répressif que **CL2.)** n'avait jamais signé de déclaration de bénéficiaire économique.

P1.) déclare lors de son interrogatoire auprès de la Police Judiciaire du 2 octobre 2003 « *Je ne suis plus sûr qu'un formulaire BE au nom de **CL2.)** a vraiment été établi. La banque a exigé l'établissement d'un nouveau formulaire BE. Au début de juillet 2003, j'ai fait signer le mandataire de la société **SOC1.)** , dans ce cas Me **P3.)** , un nouveau formulaire. Il a été daté au 28.12.01.* ».

Il résulte de cette déclaration que jusqu'en juillet 2003, le bénéficiaire économique officiel de la société **SOC1.)** était M. **D.)**.

Il ressort du dossier répressif que **P1.)** avait mis en place par le biais de la société **SOC1.)** une structure sans aucun lien juridique avec le client **CL2.)** qui n'était même pas renseigné dans les documents internes de la banque comme bénéficiaire économique.

P1.) a utilisé un ordre de prélèvement falsifié pour prélever la somme de 1.239.467,62 euros à l'insu de **CL2.)** , celui-ci contestant auprès des enquêteurs de la Police Judiciaire avoir eu connaissance de ce prélèvement.

En agissant ainsi, **P1.)** a fait en sorte qu'il n'existe plus aucun lien de droit entre **CL2.)** et ses fonds.

CL2.) ne disposait en effet d'aucun document lui permettant de faire valoir ses droits à l'égard de la société **SOC1.)** ou même à l'égard de la « **ASS1.)** ».

P1.) avoue à l'audience qu'il était le seul à connaître l'origine des fonds et à pouvoir restituer son dû au client **CL2.)** .

Au moment où **CL2.)** demande en mars 2003 des comptes à **P1.)** concernant ses investissements, **P1.)** ne lui dit mot de la société **SOC1.)** et lui soumet un faux document relatif à un investissement fictif **ASS1.)** .

Ces éléments permettent au Tribunal de conclure que **P1.)** n'a jamais eu l'intention de restituer à **CL2.)** son argent.

Il ressort des développements qui précèdent qu'en utilisant la signature en blanc de **CL2.)** pour prélever à son insu la somme de 1.239.467,62 euros et pour ensuite les investir à son insu par le biais de la société **SOC1.)** , **P1.)** allait à l'encontre de la volonté de **CL2.)** et savait que cette altération de la vérité porterait préjudice à **CL2.)** qui ne pouvait faire valoir aucun droit par rapport à la société **SOC1.)** .

Le prévenu a donc agi dans une *intention frauduleuse* concernant les trois blancs seings.

Ad d) Il est également établi que **P1.)** a causé un *préjudice* à la banque **BQUE1.)** qui, suite aux agissements du prévenu, a vu le compte bancaire de **CL2.)** débité des sommes de 557.760,43 euros, 94.000 euros et 1.239.467,62 euros.

Les infractions de faux libellées sub II. C., II. F. et II. H. sont partant à retenir à charge de **P1.)** .

Le Parquet reproche encore à **P1.)** d'avoir fait usage des ordres de prélèvement falsifiés en les présentant à l'encaissement.

P1.) avoue avoir présenté ces ordres de prélèvement à l'encaissement le 28 décembre 2001, le 4 février 2002 et le 19 février 2002.

Tel que développé antérieurement, **P1.)** a agi dans une intention frauduleuse pour s'approprier les sommes de 557.760,43 euros, 94.000 euros et 1.239.467,62 euros.

P1.) est dès lors également convaincu des infractions d'usage de faux libellées sub II. C., II. F. et II. H..

2.1.2.2. Escroquerie

Le Parquet reproche sub II. A., II. B., II. E. et II. G. à **P1.)** d'avoir, le 24 décembre 2001, le 28 décembre 2001, le 4 février 2002 et le 19 février 2002, commis principalement une escroquerie au préjudice de **CL2.)** , subsidiairement un abus de confiance au préjudice de **CL2.)** et plus subsidiairement un vol domestique au préjudice de la banque **BQUE1.)** .

Le Parquet reproche à **P1.)** d'avoir escroqué, sinon détourné, sinon soustrait :

1) le 24 décembre 2001, la somme de 123.946,76 euros

2) le 28 décembre 2001, la somme de 1.239.467,62 euros

3) le 4 février 2002, la somme de 557.760,43 euros

4) le 19 février 2002, la somme de 94.000 euros.

Maître Roland MICHEL plaide à l'audience du 12 octobre 2011 que son mandant est en aveu d'avoir détourné les quatre montants libellés par le Parquet sub II..

L'escroquerie requiert trois éléments constitutifs :

a) l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses,

b) la remise ou la délivrance de fonds meubles, obligations, quittances ou décharges,

c) l'intention de s'approprier le bien d'autrui.

Ad a) Il ressort du dossier répressif et des aveux de **P1.)** qu'il a utilisé des blancs seings de **CL2.)** pour effectuer les quatre prélèvements en question.

Le Tribunal a retenu que pour les prélèvements 2), 3) et 4) **P1.)** a commis des abus de blancs seings tels que libellés par le Parquet sub II. C, II. F et II. H et que l'abus de blanc seing est à considérer comme un faux.

L'usage de faux constitue une manœuvre d'escroquerie au sens de l'article 496 du Code pénal (Cass. b. 20 décembre 1965, Pas. b. 1966, I, 542).

Le Tribunal retient que même si le Ministère Public n'a pas libellé à charge de **P1.)** un abus de blanc seing relatif au prélèvement en date du 24 décembre 2001 de la somme de 123.946,76 euros, il est constant en cause que **P1.)** a également pour ce prélèvement fait usage d'un blanc seing à l'insu de **CL2.)** .

Pour que les manoeuvres frauduleuses soient punissables et constitutives d'escroquerie, il faut qu'elles revêtent une forme extérieure qui les rende en quelque sorte visibles et tangibles, il faut qu'elles soient le résultat d'une combinaison, d'une machination ourdie pour tromper et surprendre la confiance. D'une manière générale, les manoeuvres frauduleuses sont des faits extérieurs, des actes matériels, une mise en scène destinés à confirmer le mensonge; elles doivent consister dans les actes, les faits, et non seulement les dires. Les simples allégations mensongères sont insuffisantes (R.P.D.B. vo. escroquerie nos 101-104; R.P.B.D. Complément IV, vo. escroquerie nos 101-103).

Le mensonge seul, écrit ou verbal même déterminant d'une remise, ne constitue une manœuvre que s'il est étayé et conforté par des actes extérieurs, c'est-à-dire par la production de pièces ou d'écrits, par l'intervention de tiers ou par son insertion dans une véritable mise en scène (Crim. fr., 11.2.1976, Dalloz 1976, p. 295).

La manœuvre frauduleuse, élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, peut exister dans une déclaration mensongère faite dans un écrit qui était de nature à porter confiance (CSJ, 21 novembre 1995, n° 501/95, LJUS n° 99517504).

P1.) a imprimé des ordres de prélèvement sur des feuilles vierges signées en blanc par **CL2.)** . Il a par la suite présenté ces ordres de prélèvement au caissier de la banque **BQUE1.)** et s'est vu remettre les fonds précités, le tout à l'insu de **CL2.)** .

En soumettant au caissier des ordres de prélèvement portant la signature de **CL2.)** , **P1.)** a fait croire au caissier qu'il était mandaté par le client **CL2.)** pour prélever les fonds.

P1.) a ainsi produit des pièces qui étaient de nature à porter confiance et qui ont déterminé le comportement du caissier, induit volontairement en erreur, à lui remettre les fonds.

Le Tribunal retient partant que **P1.)** a utilisé les 24 décembre 2001, 28 décembre 2001, 4 février 2002 et 19 février 2002 des manœuvres frauduleuses déterminantes de la remise de fonds.

Ad b) Il y a eu remise de fonds étant donné que la banque a, suite aux manœuvres frauduleuses du prévenu, remis à **P1.)**

1) le 24 décembre 2001, la somme de 123.946,76 euros

2) le 28 décembre 2001, la somme de 1.239.467,62 euros

3) le 4 février 2002, la somme de 557.760,43 euros

4) le 19 février 2002, la somme de 94.000 euros,

sommes qui ne lui étaient pas dues.

Ad c) Le dol spécial requis en matière d'escroquerie est l'intention de s'approprier une chose appartenant à autrui (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p.471.).

Il importe peu que cette intention ait pour objet un avantage personnel à l'auteur lui-même, ou un avantage pour autrui (Les infractions contre les biens, Collection Droit Pénal, éd. Larcier, p.265).

L'intention en matière d'escroquerie est suffisamment caractérisée lorsque l'auteur a agi volontairement et avec pleine connaissance en vue d'obtenir une remise par autrui et ce en inventant la fraude, en préparant une mise en scène ou simplement en faisant usage d'un faux nom ou en prenant une fausse qualité (CSJ, 4 avril 2000, n° 126/00 V).

P1.) est en aveu qu'il s'est approprié la somme de 123.946,76 euros à des fins personnelles pour apurer un prêt personnel auprès de la banque **BQUE2.)** ainsi que les sommes de 557.760,43 euros et 94.000 euros pour renflouer les comptes bancaires des époux **CL8.)**, **CL9.)** et **CL10.)**.

P1.) s'est donc personnellement approprié ces sommes.

Tel que développé et retenu sous le point « Abus de blanc seing » Ad c), concernant la somme de 1.239.467,62 euros qui a été investie par le biais de la société **SOC1.)** , **P1.)** n'avait jamais l'intention de restituer la somme investie.

Par ailleurs, **P1.)** est en aveu qu'il a agi volontairement et en pleine connaissance de cause en présentant un ordre de prélèvement sur lequel était apposé la signature donnée en blanc par **CL2.)** afin de se voir remettre à l'insu de **CL2.)** et de la banque **BQUE1.)** la somme de 1.239.467,62 euros.

Le Tribunal retient partant que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie sont à suffisance prouvés à charge de **P1.)** pour les quatre prélèvements des 24 décembre 2001, 28 décembre 2001, 4 février 2002 et 19 février 2002.

Il y a partant lieu de retenir les infractions d'escroquerie libellées par le Parquet principalement sub II. A, II. B, II. E et II. G à charge de **P1.)** .

2.1.2.3. Faux et usage de faux libellés sub II. D.

Le Parquet reproche sub II. D. à **P1.)** d'avoir, entre le 10 janvier 2002 et le mois de mai 2003, à Luxembourg, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis un faux en écritures privées par fabrication d'une convention intitulée « UNIT ALLOCATION LETTER, GUARANTEED WITH PROOF » et d'avoir fait un usage de ce faux.

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL plaide que **P1.)** est en aveu de l'infraction qui lui est reprochée sub. II. D..

En mai 2003, **CL2.)** se rend en compagnie de son conseil (…) à la banque **BQUE1.)** afin de s'enquérir de son investissement.

Dans ce contexte, **P1.)** soumet à **CL2.)** un document daté du 10 janvier 2002 intitulé « UNIT ALLOCATION LETTER, GUARANTEED WITH PROOF » avec l'entête de la société **ASS1.)** selon lequel les fonds de **CL2.)** auraient été investis dans un produit **ASS1.)** . Ce document indiquait également le produit généré par cet investissement.

Tel que développé antérieurement, l'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs:

a) Un acte de falsification,

b) Une écriture prévue par la loi pénale,

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

A l'audience du 29 septembre 2011, **P1.)** avoue qu'il a fabriqué le document « UNIT ALLOCATION LETTER, GUARANTEED WITH PROOF » afin de montrer à **CL2.)** que son argent était bien placé dans un produit d'assurance **ASS1.)** et ainsi de le rassurer.

Il s'agit en l'espèce d'un document qui devait attester que le montant de 2.000.128,90 euros appartenant à **CL2.)** avait été investi dans des produits **ASS1.)** .

Ce document était susceptible de faire preuve par lui-même de la vérité des déclarations et des faits qui y étaient énoncés .

Il s'agit donc en l'espèce d'une *écriture de banque* prévue par la loi.

L'article 196 du Code pénal prévoit explicitement que le faux peut être commis par fabrication de conventions.

P1.) est en aveu d'avoir fabriqué le document concerné en utilisant un pré-imprimé de la société **ASS1.)** et en le remplissant à la main avec des données inventées de toutes pièces.

Il y a dès lors eu, en l'espèce, falsification par *fabrication de convention*.

L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

En pratique, l'intention frauduleuse se restreint à la seule volonté d'introduire dans les relations juridiques un document que l'on sait inauthentique ou mensonger, pour obtenir un avantage (même légitime en soi) que l'on n'aurait pas pu obtenir ou que l'on aurait obtenu plus malaisément en respectant la vérité ou l'intégralité de l'écrit. Le fait qu'on ait altéré volontairement la vérité ou l'intégrité de l'écrit pour obtenir *l'avantage* escompté, constitue l'intention frauduleuse (RIGAUX et TROUSSE, Les Crimes et Délits du Code pénal, T III, p.240).

Le terme « *avantage* » vise également les avantages dits « *négatifs* », comme le fait de se mettre à l'abri de poursuites judiciaires (Thierry AFSCHRIFT et Valérie-Anne DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, éd. Kluwer, n°336).

En l'espèce, **P1.)** déclare qu'il a confectionné le faux afin de rassurer le client au sujet du devenir de son argent et de lui montrer que son argent était bien placé selon ses instructions dans des produits d'assurance. **P1.)** a ainsi agi dans l'intention de pouvoir dissimuler ses agissements et de se mettre ainsi à l'abri de poursuites judiciaires.

P1.) a donc agi dans une *intention frauduleuse*.

Il est également établi que **P1.)** a causé une possibilité de préjudice aussi bien à la banque **BQUE1.)** qui aurait le cas échéant pu être lié par ce document envers son client **CL2.)** , qu'à **CL2.)** lui-même qui n'avait aucune raison de mettre en doute l'investissement attesté par ce document.

Les éléments de l'infraction de faux étant réunis en l'espèce, le prévenu **P1.)** est convaincu de l'infraction de faux qui lui est reprochée sub II. D. par le Ministère Public.

Il ressort encore du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** que ce dernier a utilisé le document falsifié en le remettant à **CL2.)** afin que celui-ci soit rassuré et ne réclame pas ses fonds.

P1.) est dès lors également convaincu de l'infraction d'usage de faux lui reprochée sub II. D..

2.1.3. VOLET CL8.)

Le Parquet reproche sub. III. à **P1.)** d'avoir, en juin 2001, à l'agence « **(...)** » de **BQUE1.)** , commis un faux en écritures de banque ou de commerce par fabrication de conventions ou d'obligations, et notamment le document intitulé « **ASS2.)** PREMIER BOND » en y indiquant des montants et des dates factices, et d'avoir fait usage de ce faux en le montrant à **CL8.)** et **CL8'.)**.

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL réitère les aveux de son mandant, déjà formulés le 29 septembre 2011 par **P1.)** lui-même, quant à cette prévention.

P1.) gérait le patrimoine détenu par les époux **CL8.)** auprès de la banque **BQUE1.)** .

Il ressort du dossier répressif et des aveux de **P1.)** qu'il avait investi en bourse l'argent des époux **CL8.)** ainsi qu'une partie de l'épargne de sa nièce **CL9.)** et qu'il avait subi d'importantes pertes.

Après que les époux **CL8.)** aient insisté pour avoir des explications de la part de **P1.)** concernant la gestion de leur patrimoine, celui-ci leur soumet en juin 2001 un document intitulé « **ASS2.)** PREMIER BOND » leur faisant croire qu'il avait investi leur argent à hauteur de 446.200 euros dans un fonds d'investissement.

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs:

a) Un acte de falsification,

b) Une écriture prévue par la loi pénale,

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

A l'audience du 29 septembre 2011, **P1.)** avoue qu'il a fabriqué le document « **ASS2.)** PREMIER BOND» afin de rassurer les époux **CL8.)** au sujet de leur argent et de leur montrer que celui-ci était investi.

Il s'agit en l'espèce d'un document qui devait attester que le montant de 446.200 euros appartenant aux époux **CL8.)** avait été investi dans un produit d'assurance de **SOCASS2.)**.

Ce document était susceptible de faire preuve par lui-même de la vérité des déclarations et des faits qui y étaient énoncés.

Il s'agit donc en l'espèce d'une *écriture de banque* prévue par la loi.

L'article 196 du Code pénal prévoit explicitement que le faux peut être commis par fabrication de conventions.

P1.) est en aveu d'avoir fabriqué le document concerné en utilisant un pré-imprimé de la société **SOCASS2.)** et en le remplissant à la main de données factices.

Il y a dès lors eu, en l'espèce, falsification par *fabrication de convention*.

L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

Tel que développé antérieurement, le fait de se mettre à l'abri de poursuites judiciaires traduit une intention frauduleuse.

En l'espèce, le prévenu **P1.)** déclare qu'il a confectionné le faux afin de rassurer les époux **CL8.)** au sujet de leur argent. **P1.)** a ainsi agi dans l'intention de pouvoir dissimuler ses agissements et de se mettre à l'abri de poursuites judiciaires.

P1.) a donc agi dans une *intention frauduleuse*.

La possibilité de préjudice existe également en l'espèce étant donné que la banque **BQUE1.)** aurait le cas échéant pu être liée par ce document envers ses clients **CL8.)** et que les époux **CL8.)** n'avaient aucune raison de mettre en doute l'investissement attesté par ce document.

Les éléments de l'infraction de faux étant réunis en l'espèce, le prévenu **P1.)** est convaincu de l'infraction de faux qui lui est reprochée sub III. par le Ministère Public.

Il ressort encore du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** que ce dernier a utilisé le document falsifié en le remettant aux époux **CL8.)** afin de les rassurer et de les empêcher de réclamer leurs fonds.

P1.) est dès lors également convaincu de l'infraction d'usage de faux libellée sub III.

2.1.4. VOLET SOC2.)

Il résulte du dossier répressif que la société **SOC2.)** est une société off-shore, constituée en date du 26 janvier 2001, dont **P3.)** , à l'époque avocat au barreau de Luxembourg, était directeur depuis le 26 janvier 2001. Depuis le 16 novembre 2001, **E.)**, ami de **P1.)** et employé de **P3.)** , avait une procuration auprès de la banque **BQUE1.)** sur les deux comptes de la société **SOC2.)** avec les racines n°(…) et n°(…). Le 5 juillet 2002, **E.)** est mandaté pour gérer et représenter la société.

E.) déclare le 2 octobre 2003 qu'il avait acheté la société **SOC2.)** pour constituer une société civile immobilière (SCI). La société **SOC2.)** et son épouse seraient actionnaires à 50% chacune de cette SCI.

Il ressort du dossier répressif que **P3.)** était depuis le 16 novembre 2001 renseigné dans les documents officiels de la banque comme bénéficiaire économique de la société **SOC2.)** .

E.) déclare encore le 2 octobre 2003 que « ***P1.)*** *m'a demandé début 2002 s'il pouvait utiliser le compte de* ***SOC2.)*** *pour exécuter certains placements pour des clients de la banque* ***BQUE1.)*** ».

A l'audience du 3 octobre 2011, **P1.)** déclare que la société **SOC2.)** devait être utilisée comme souscripteur d'assurance pour des clients qui ne voulaient pas apparaître nominativement.

Il ressort du dossier répressif et des aveux de **P1.)** qu'il a fait transiter par la société **SOC2.)** les fonds de plusieurs clients, à savoir ceux de **CL3.)**, **CL4.)** et **CL5.)**, **CL6.)** et **CL7.)** afin d'investir leur argent par le biais de la société **SOC2.)** , et ce à leur insu.

2.1.4.1. CL3.)

Le Parquet reproche sub IV. A., IV. C., IV. E., IV. G. et IV. H. à **P1.)** d'avoir, le 10 juin 2002, le 20 juin 2002, le 1er juillet 2002, le 25 juillet 2002 et le 31 juillet 2002, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis principalement une escroquerie au préjudice de **CL3.)**, subsidiairement un abus de confiance au préjudice de **CL3.)** et plus subsidiairement un vol domestique au préjudice de la banque **BQUE1.)** .

Le Parquet reproche à **P1.)** d'avoir en tout escroqué, subsidiairement détourné ou dissipé, et plus subsidiairement soustrait le montant total de 1.853.357,74 euros.

Le Parquet reproche encore sub IV. B., IV. D., IV. F., IV. I. et IV. J. à **P1.)** d'avoir commis, le 10 juin 2002, le 20 juin 2002, le 1er juillet 2002, le 31 juillet 2002 et avant le 23 juillet 2003, des faux et usages de faux.

CL3.) déclare le 16 octobre 2003 à la Police Judiciaire qu'il avait hérité en 2001 d'une somme importante qu'il voulait investir et qui était placée à terme auprès de la banque **BQUE1.)** jusqu'en 2002.

P1.) était depuis 1998 le gestionnaire de son portefeuille auprès de la banque **BQUE1.)** .

P1.) déclare à l'audience du 3 octobre 2011 que son idée était d'utiliser la société **SOC2.)** pour acheter par son intermédiaire des actions de la société de droit portugais **SOC5.)** appartenant à **P2.)** .

L'enquête de police révèle que les montants de 215.000 euros, 235.000 euros, 485.000 euros et 68.357,43 euros ont été prélevés sur le compte de **CL3.)**, puis ont été versés sur le compte n°(…) de **P2.)** et sur le compte n°(…) de la société **SOC6.)** Limited dont **P2.)** était le bénéficiaire économique.

Quant au montant de 850.000 euros, il a été, sur instruction de **P1.)** , viré en date du 25 juillet 2002 du compte de **CL3.)** sur le compte n°(…) de la société **SOC2.)** .

P1.) explique qu'il a versé à **P2.)** l'intégralité des fonds détenus par **CL3.)** sur le compte avec la racine n°(…) pour que **P2.)** puisse réaliser la mise en bourse de la société **SOC5.)**.

P1.) affirme qu'en contrepartie de ces fonds, il a reçu de **P2.)** des actions de la société **SOC5.)** émises au nom de la société **SOC2.)** .

Il ressort des déclarations de **P1.)** et de **P2.)** que le « prix d'achat » des actions étaient de 7,3 euros.

P1.) explique encore au Tribunal que ces actions devaient être reprises par **P2.)** au prix de 9,13 euros sans date précise de « rachat » et qu'il aurait par la suite redistribué aux clients-investisseurs la plus-value.

Cette reprise des actions résulterait d'un accord verbal entre lui et **P2.)** .

Il ressort du dossier répressif qu'au moment du licenciement de **P1.)** , les actions qu'il avait reçues en contrepartie des fonds appartenant à **CL3.)** et versés à **P2.)** ne se trouvaient pas dans les locaux de la banque **BQUE1.)** .

L'enquête de police a révélé que les actions **SOC5.)**, émises au nom de la société **SOC2.)** , se trouvaient pour partie au domicile du frère de **P1.)** et pour partie en Suisse dans l'étude d'un avocat, Maître **F.)**.

2.1.4.1.1. Abus de blanc seing

Le Parquet reproche sub IV. B., IV. D., IV. F. et IV. I. à **P1.)** d'avoir le 10 juin 2002, le 20 juin 2002, le 1er juillet 2002 et le 31 juillet 2002, contrevenu aux articles 196 et 197 du Code pénal, en commettant des abus de blanc seing en se faisant remettre par **CL3.)** des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci et en y apposant une formule de prélèvement pour se faire remettre les sommes de 485.000 euros, 215.000 euros, 235.000 euros et 68.357,43 euros.

P1.) conteste les infractions qui lui sont reprochées sub IV. B., IV. D., IV. F. et IV. I..

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs:

a) Un acte de falsification,

b) Une écriture prévue par la loi pénale,

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Concernant la définition des divers éléments constitutifs, le Tribunal renvoie à ses développements faits antérieurement sous le point « **SOC1.)** ».

Ad a) L'abus de blanc seing est considéré comme un faux par fabrication de convention ou d'obligation.

Tel que développé antérieurement, pour qu'il y ait abus de blanc seing, il faut que l'auteur ait fait un usage de la signature donnée en blanc contraire à la volonté du signataire.

CL3.) déclare le 16 octobre 2003 aux enquêteurs de la Police Judiciaire que « *vers la mi-2002, **P1.)** m'a proposé de scinder mon compte en deux restés en EUR (un compte placement à terme et le second en vue d'un futur placement à réaliser). Je lui ai fait confiance et j'ai signé des documents sans me rendre compte du contenu exact… il serait possible que des formulaires vierges se soient trouvés parmi les documents signés* ».

Concernant les quatre ordres de prélèvements litigieux du 10 juin 2002, du 20 juin 2002, du 1er juillet 2002 et du 31 juillet 2002, **CL3.)** déclare :« *Je n'ai jamais signé ces formulaires de prélèvement et je n'ai jamais donné instruction de verser un montant quelconque à la société **SOC2.)*** ».

Dans une déposition écrite à l'attention de la banque **BQUE1.)** , datée du 8 octobre 2003, les époux **CL3.)** relatent qu'il avait été « *retenu de scinder le gros compte en deux parties sensiblement égales de préférence en dépôt à terme et surtout sans risque* ».

Il ressort des déclarations de **CL3.)** faites auprès de la police et des aveux de **P1.)** que **CL3.)** ignorait tout de la société **SOC2.)** et des « investissements » dans la société **SOC5.)**.

Il ressort du dossier répressif et des aveux de **P1.)** qu'il a utilisé ces ordres de prélèvement pour se faire remettre les sommes de 485.000 euros, 215.000 euros, 235.000 euros et 68.357,43 euros afin de les reverser sur le compte **SOC2.)** sinon directement sur les comptes de **P2.)** et cela, selon **P1.)** , dans le but d'investir dans la société **SOC5.)**.

Le Tribunal constate qu' « investir » dans la société **SOC5.)** ne constituait certainement pas, tel qu'explicitement voulu par **CL3.)**, un placement sur un compte à terme, ni un placement sans risques, ce d'autant plus qu'il ressort du dossier répressif qu'au moment de verser les fonds **CL3.)** à **P2.)** , la société **SOC5.)** n'était même pas encore cotée en bourse, ce qui ne s'est fait que le 23 décembre 2002.

P1.) avoue même à l'audience du 3 octobre 2011 que l' « investissement » dans les actions **SOC5.)** était une opération à haut risque, mais qu'il croyait à la performance des ces actions. Sur question du Tribunal, il ajoute qu'il se peut que les investisseurs auraient refusé un tel investissement.

Il résulte des considérations qui précèdent que **CL3.)** a signé des documents en blanc, mais ce n'était pas en connaissance de cause. En effet, il n'a pas signé en

blanc des formulaires de prélèvement, il n'a pas donné sa signature en blanc pour permettre à **P1.)** de prélever son argent, et il n'a pas signé en blanc pour investir son argent dans un produit à risques, tel que les actions de la société **SOC5.)**.

CL3.) avait donné ses signatures dans le but de scinder son compte bancaire et de placer l'argent sur un compte à terme, et avait exigé un placement sans risques.

Le Tribunal retient partant qu'en imprimant des ordres de prélèvement sur des feuilles signées en blanc par **CL3.)** et en utilisant ces ordres de prélèvement dans le but de financer la mise en bourse de la société **SOC5.)**, **P1.)** a fait un usage des signatures de **CL3.)** contraire à sa volonté.

Il y a donc bien eu faux par *fabrication de convention.*

Ad b) Un ordre de prélèvement est à considérer comme *écriture en banque* protégée par l'article 196 du Code pénal.

Ad c) Tel que développé sous le point « **SOC1.)** », il faut encore que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse.

P1.) explique au Tribunal qu'il n'a fait qu'agir dans l'intérêt de son client.

La doctrine retient qu'il faut non seulement que le prévenu ait agi en sachant qu'il a altéré la vérité, mais il faut également qu'il ait eu connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé. Le dol spécial résulte de la fin, du but, du dessein que s'est fixé l'agent du crime ou du délit (Novelles de droit pénal, T II, n°1606).

L'intention frauduleuse est le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite. Il s'agit d'un avantage ou d'un profit quelconque de quelque nature qu'il soit, que l'on n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p. 62).

Le Tribunal constate qu'il ressort en l'espèce du dossier répressif et des aveux de **P1.)** qu'il savait pertinemment que **CL3.)** voulait un placement sûr.

P1.) a admis à l'audience que l'investissement dans des actions **SOC5.)** constituait une opération à haut risque. Par conséquent, il a consciemment abusé des signatures données en blanc par **CL3.)** et consciemment altéré la vérité.

P1.) savait également que l'abus de ces signatures était susceptible d'entraîner un préjudice pour **CL3.)** qui risquait de perdre ses fonds versés à **P2.)** pour la mise en bourse de la société **SOC5.)** et l'achat d'actions **SOC5.)**, placement à risque selon **P1.)** .

P1.) déclare encore à l'audience du 5 octobre 2011 « *j'ai utilisé l'argent des clients pour aider **P2.)*** ».

En altérant la vérité, **P1.)** a procuré ainsi un avantage à **P2.)** qui s'est vu créditer des fonds prélevés sur le compte de **CL3.)**.

P1.) a donc bien agi dans une intention frauduleuse.

Ad d) Il est également établi que **P1.)** a causé un *préjudice* à la banque **BQUE1.)** qui, suite aux agissements du prévenu, a vu le compte bancaire de **CL3.)** débité des sommes de 485.000 euros, 215.000 euros, 235.000 euros et 68.357,43 euros.

Le Tribunal retient partant que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont à suffisance prouvés et que les infractions de faux libellées sub IV. B., IV. D., IV. F. et IV. I. sont à retenir à charge de **P1.)** .

Le Parquet reproche encore à **P1.)** d'avoir fait usage des ordres de prélèvement falsifiés en les présentant à l'encaissement.

P1.) avoue avoir présenté ces ordres de prélèvement à l'encaissement le 10 juin 2002, le 20 juin 2002, le 1er juillet 2002 et le 31 juillet 2002.

Tel que développé antérieurement, **P1.)** a agi dans une intention frauduleuse pour s'approprier les sommes prémentionnées. Le prévenu **P1.)** est dès lors également convaincu des infractions d'usage de faux libellées sub IV. B., IV. D., IV. F. et IV.I. .

2.1.4.1.2. Escroquerie

Le Parquet reproche sub IV. A., IV. C., IV. E., IV. G. et IV. H. principalement à **P1.)** d'avoir,

- le 10 juin 2002, escroqué la somme de 485.000 euros,
- le 20 juin 2002, escroqué la somme de 215.000 euros,
- le 1er juillet 2002, escroqué la somme de 235.000 euros,
- le 25 juillet 2002, escroqué la somme de 850.000 euros et
- le 31 juillet 2002, escroqué la somme de 68.357,43 euros.

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL sollicite l'acquittement de **P1.)** des infractions libellées principalement sub. IV. A., IV. C., IV. E., IV. G. et IV. H. au motif que l'intention frauduleuse ne serait pas prouvée dans le chef de **P1.)** qui agissait dans l'intérêt de ses clients.

L'escroquerie requiert trois éléments constitutifs :

a) l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses,

b) la remise ou la délivrance de fonds meubles, obligations, quittances ou décharges,

c) l'intention de s'approprier le bien d'autrui.

Ad a) Tel que développé antérieurement, l'abus de blanc seing constitue un faux et l'usage d'un faux en vue de se faire remettre des fonds est à considérer comme manœuvre frauduleuse.

Pour que les manoeuvres frauduleuses soient punissables et constitutives d'escroquerie, il faut qu'elles revêtent une forme extérieure qui les rende en quelque sorte visibles et tangibles, il faut qu'elles soient le résultat d'une combinaison, d'une machination ourdie pour tromper et surprendre la confiance. D'une manière générale, les manoeuvres frauduleuses sont des faits extérieurs, des actes matériels, une mise en scène destinés à confirmer le mensonge; elles doivent consister dans les actes, les faits, et non seulement les dires. Les simples allégations mensongères sont insuffisantes (R.P.D.B. vo. escroquerie nos 101-104; R.P.B.D. Complément IV, vo. escroquerie nos 101-103).

L'enquête de police a révélé que les montants de 215.000 euros, 235.000 euros, 485.000 euros et 68.357,43 euros ont été prélevés du compte n°(…) de **CL3.)** au moyen de formulaires de prélèvement que **CL3.)** conteste avoir signés.

P1.) avoue à l'audience qu'il a prélevé les prédites sommes au moyen de formulaires de prélèvement sur lesquels avaient été apposées la signature en blanc donnée par **CL3.)**.

Tel que l'a retenu le Tribunal au point « Abus de blanc seing », ces quatre formulaires de prélèvement constituent des abus de blanc seing, partant des faux.

En faisant usage d'ordres de prélèvement signés par le client **CL3.)** qui constituent des écrits qui par leur forme extérieure étaient de nature à inspirer confiance au caissier, ce d'autant plus qu'ils étaient remis par le gestionnaire du compte **CL3.)**, **P1.)** a usé de manœuvres frauduleuses afin d'abuser de la confiance du caissier de la banque et de se faire remettre les fonds précités.

Le Tribunal retient partant que pour les faits libellés sub. sub IV. A., IV. C., IV. E. et IV. H., il y a eu *emploi de manœuvres frauduleuses*.

Concernant le montant 850.000 euros qui a été viré le 25 juillet 2002 sur instruction de **P1.)** sur le compte n°(…) de la société **SOC2.)** , il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'un faux document aurait été utilisé.

Il ressort du dossier répressif et notamment de l'ordre de virement du 25 juillet 2002 que **P1.)** avait indiqué sur l'ordre de virement « *suivant ordre lettre* ». Or aucune instruction écrite du client **CL3.)** n'a pu être trouvée et **CL3.)** conteste avoir donné instruction à **P1.)** de virer des fonds à la société **SOC2.)** .

Le Tribunal retient cependant que le simple fait par un employé de banque d'écrire sur un ordre de virement « *suivant ordre lettre* » équivaut à un simple mensonge et ne suffit pas à constituer les manœuvres frauduleuses au sens de l'article 491 du Code pénal, de sorte que pour le montant de 850.000 euros l'infraction d'escroquerie libellée sub IV. G. principalement n'est pas à retenir.

Ad b) L'escroquerie est consommée dès que son auteur est parvenu à se faire remettre ou délivrer une chose. Le juge pénal ne doit pas constater en plus des éléments constitutifs de l'infraction concrètement le dommage subi.

La remise des fonds escroqués ne doit pas nécessairement avoir été faite directement par la victime à l'auteur du délit. Il est sans importance que celui-ci ait reçu des mains d'un tiers les objets qu'il s'est fait remettre par le recours de manœuvres frauduleuses (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p.472).

Le Tribunal constate qu'il ressort du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** qu'en employant des manœuvres frauduleuses telles que retenues antérieurement, il s'est fait remettre par les caissiers de la banque **BQUE1.)** les sommes de 485.000 euros, 215.000 euros, 235.000 euros et 68.357,43 euros.

Il y a donc bien eu *remise de fonds*.

Ad c) Tel que développé antérieurement, le dol spécial requis en matière d'escroquerie est l'intention de s'approprier une chose appartenant à autrui.

Il est constant que les sommes de 485.000 euros, 215.000 euros, 235.000 euros et 68.357,43 euros n'appartenaient pas à **P1.)** .

P1.) soutient à l'audience qu'il a cru bien faire en investissant l'argent de **CL3.)** dans des actions **SOC5.)**. Il aurait agi dans l'intérêt du client.

Maître Roland MICHEL plaide à l'audience du 13 octobre 2011 que **P1.)** craignait que **P2.)** ne quitte la banque **BQUE1.)** s'il n'obtenait pas un certain encouragement pour la mise en bourse de la société **SOC5.)**.

P1.) confirme à l'audience du 3 octobre 2011 qu'il avait donné à **P2.)** l'argent du client **CL3.)** pour qu'il reste client de la banque et ajoute qu'il avait en garantie reçu les actions **SOC5.)**. Il aurait ainsi également agi dans l'intérêt de la banque.

Le Tribunal constate qu'il ressort de la déclaration écrite des époux **CL3.)** du 8 octobre 2003, annexée à l'audition de **CL3.)** du 16 octobre 2003, que **CL3.)** voulait placer son argent à terme et surtout sans risques.

P1.) déclare qu'il a versé à **P2.)** les fonds appartenant à **CL3.)** dans le but de les investir dans la société **SOC5.)**. Il reconnait qu'il s'agissait d'un placement à risque.

Il est donc incontestable que les fonds de **CL3.)** n'ont pas été placés dans un produit sans risques tel que le souhaitait le client.

Il est également à suffisance prouvé que **P1.)** n'a pas acheté des actions **SOC5.)** au nom de **CL3.)**, puisque les actions en possession de **P1.)** étaient toutes émises au nom de la société **SOC2.)** . Le nom de **CL3.)** n'apparaissait nulle part, ni comme bénéficiaire économique de la société **SOC2.)** , ni sur les actions nominatives.

A cela s'ajoute que **P1.)** n'a jamais remis à **CL3.)** le moindre titre.

Il résulte finalement du dossier répressif que les titres en question n'avaient pas été mises en dépôt à la banque et qu'ils ont été saisis, après l'arrestation de **P1.)** , au domicile du frère de **P1.)** .

P1.) détenait ainsi les actions **SOC5.)** et avait auparavant effacé toutes traces entre les fonds prélevés sur le compte de **CL3.)** et les actions.

CL3.), qui ignorait ainsi tout de la société **SOC2.)** et de l'achat d'actions **SOC5.)**, n'aurait ainsi à aucun moment pu faire valoir ses droits à l'encontre de la société **SOC2.)** respectivement sur les actions nominatives de celle-ci.

P1.) n'a donc certainement pas agi dans l'intérêt du client.

Au vu de toutes ces considérations, le Tribunal est convaincu que **P1.)** avait l'intention de s'approprier les actions **SOC5.)** et partant les fonds appartenant à **CL3.)**.

A cela s'ajoute qu'il importe peu que l'intention exigée par l'article 491 du Code pénal ait pour objet un avantage personnel à l'auteur lui-même, ou un avantage pour autrui (Les infractions contre les biens, Collection Droit Pénal, éd. Larcier, p.265).

Ainsi, même à supposer, tel que **P1.)** le soutient, qu'il aurait par la suite versé à **CL3.)** la plus-value en cas de la revente des actions **SOC5.)**, il n'en reste pas moins qu'en continuant les fonds à **P2.)** , et ce à l'insu de **CL3.)** et contrairement à ses instructions, il ne s'est non seulement approprié les fonds mais a également avantagé **P2.)** .

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal retient que l'intention de s'approprier le bien d'autrui est à suffisance établie à charge de **P1.)** .

P1.) est partant à retenir dans les liens des infractions libellées sub. IV. A., IV. C., IV. E. et IV. H. principalement.

Concernant la somme de 850.000 euros, il y a lieu d'analyser si **P1.)** s'est rendu coupable des infractions d'abus de confiance ou de vol domestique libellées subsidiairement à sa charge.

2.1.4.1.3. Abus de confiance

Le Parquet reproche sub IV. G. subsidiairement à **P1.)** d'avoir, le 25 juillet 2002, à Luxembourg, au siège de la banque **BQUE1.)** S.A., frauduleusement détourné le montant de 850.000 euros appartenant à **CL3.)** en faisant usage d'un ordre de virement du compte 443925 dont **CL3.)** était le titulaire.

Tel que développé antérieurement, **P1.)** , en tant que salarié de la banque **BQUE1.)** , n'a pas pu se rendre coupable de l'infraction d'abus de confiance alors qu'il n'utilisait les fonds des clients laissés par l'employeur à sa disposition que comme « outil de travail ».

Il n'en avait ainsi pas la possession précaire.

La prévention d'abus de confiance libellée sub IV. G. n'est partant à retenir dans le chef de **P1.)** et il échet d'analyser le dernier ordre de subsidiarité du point IV. G, à savoir le vol domestique.

2.1.4.1.4. Vol domestique

Le Parquet reproche sub IV. G. encore plus subsidiairement à **P1.)** d'avoir, le 25 juillet 2002, à Luxembourg, au siège de la banque **BQUE1.)** S.A., en sa qualité d'employé de **BQUE1.)** , frauduleusement soustrait au préjudice de son employeur, la somme de 850.000 euros.

Le vol domestique exige, pour être donné, la réunion cumulative des éléments constitutifs suivants :

1. la soustraction d'une chose mobilière
2. une chose soustraite qui n'appartienne pas à celui qui la soustrait,
3. une intention frauduleuse, et
4. l'auteur du fait doit se trouver dans un cas de figure prévu par l'article 464 du Code pénal.

Ad a) La soustraction d'une chose mobilière signifie la prise de possession d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire.

Tel que développé dans le volet « **CL1.)** -Vol domestique », l'appréhension qui constitue un des éléments du délit de vol peut être réalisée alors même que l'auteur de l'infraction a obtenu du consentement du propriétaire la détention matérielle de l'objet.

En l'espèce, la banque était devenue propriétaire des fonds déposés par le client **CL3.)** sur le compte 443925 auprès de la **BQUE1.)** , avec obligation pour la banque de restituer à **CL3.)** l'équivalent de ses fonds ou le solde de son investissement.

La banque avait laissé à **P1.)** , dans l'exercice de ses fonctions, la détention matérielle des fonds de **CL3.)**, notamment pour les administrer.

Il ressort du dossier répressif que **P1.)** a fait virer le 25 juillet 2002 du compte de **CL3.)** vers le compte de la société **SOC2.)** la somme de 850.000 euros par un ordre de virement annoté de la mention « suivant ordre lettre ».

Il ressort encore du dossier répressif que ces fonds ont servi à acheter diverses actions en bourse qui ont par la suite été revendues engendrant un bénéfice de l'ordre de 8.240,58 euros et que par la suite, les fonds appartenant à **CL3.)** ont été transférés sur le compte de **P2.)** .

P1.) reconnait lui-même à l'audience du 4 octobre 2011 que l'intégralité des fonds appartenant à **CL3.)**, donc y compris les 850.000 euros, a été « *utilisée pour **P2.)*** ».

En contrepartie, **P1.)** a reçu des actions **SOC5.)** qu'il gardait chez son frère à (…) et qu'il n'a remis ni à la banque **BQUE1.)** , ni au client **CL3.)** au moment de son licenciement en juillet 2003.

En versant la somme de 850.000 euros à l'insu du client **CL3.)** à **P2.)** et en s'appropriant par la suite les actions qu'il avait reçues en contrepartie, **P1.)** a pris possession de la chose d'autrui et ceci au préjudice de la banque **BQUE1.)** qui ne lui avait laissé la détention des fonds que pour qu'il les gère dans l'intérêt du client.

Les fonds de 850.000 euros se sont partant matérialisés dans des actions **SOC5.)** qui constituent des choses mobilières.

Partant, il y a eu soustraction au sens des articles 461 et 464 du Code pénal.

Ad b) Il est constant que **P1.)** était salarié de la banque **BQUE1.)** et que l'argent qui se trouvait sur le compte de **CL3.)** ne lui appartenait pas, pas plus que les actions achetées au moyen de ces fonds.

Ad c) Le vol suppose finalement, outre le dol général, un dol spécial consistant dans la volonté clairement exprimée de s'approprier la chose d'autrui.

Dans ce contexte, le Tribunal constate que **P1.)** n'a jamais, au moment de son licenciement en juillet 2003, signalé qu'il avait en sa possession des actions **SOC5.)** achetées au moyen de fonds appartenant au client **CL3.)**.

Ce n'est que lorsqu'il est arrêté le 2 octobre 2003 qu'il déclare aux enquêteurs qu'il détient des actions **SOC5.)** qui se trouvent chez son frère à (…).

P1.) omet cependant de révéler à la Police et par la suite au Juge d'Instruction qu'il a encore entreposé des actions **SOC5.)** en Suisse, à Zürich, dans l'étude d'un avocat.

Ce n'est qu'en 2005, lorsque les actions **SOC5.)** n'ont plus de valeur qu'il remet au Juge d'Instruction le restant des actions **SOC5.)** déposées chez l'avocat en Suisse et financées avec les fonds d'un autre client de la banque.

Le Tribunal retient qu'une telle attitude traduit clairement et sans équivoque une intention de s'approprier l'argent appartenant à autrui.

P1.) a donc agi dans une intention frauduleuse.

Ad d) Tel que retenu sous le point « **CL1.)** -Vol domestique », **P1.)** est à considérer comme un homme de service à gages.

La circonstance aggravante de la domesticité de l'article 464 alinéa 1 du Code pénal, hypothèse 1, à savoir le vol commis par un homme de service à gages, au préjudice de son maître, trouve partant à s'appliquer.

Tous les éléments constitutifs du vol domestique étant établis en l'espèce, **P1.)** est à retenir dans les liens de la prévention libellée sub. IV. G. à sa charge.

<u>Faux et usage de faux libellés sub IV. J.</u>

Le Parquet reproche sub IV. J à **P1.)** d'avoir, avant le 23 juillet 2003, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis un faux en écritures de banque par fabrication d'une convention ou d'obligations, à savoir le document intitulé «THE GUARANTEED WITH PROFIT BOND » et d'avoir faut un usage de ce faux.

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL plaide que **P1.)** est en aveu de l'infraction qui lui est reprochée sub. IV. J..

Le 22 juillet 2003, **CL3.)** se rend à la banque **BQUE1.)** afin de consulter ses comptes. Il remarque sur les relevés de ses comptes qu'un montant de 1.850.000 euros manque.

Le lendemain, il retourne à la banque et **P1.)** lui remet un document intitulé «THE GUARANTEED WITH PROFIT BOND » selon lequel la somme de 1.850.000 euros était placée dans un produit d'assurance **ASS2.)**.

Tel que développé antérieurement, l'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs:

a) Un acte de falsification,

b) Une écriture prévue par la loi pénale,

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

A l'audience du 29 septembre 2011, **P1.)** avoue qu'il a fabriqué le document intitulé «THE GUARANTEED WITH PROFIT BOND » afin de rassurer **CL3.)** que son argent était placé dans un produit d'assurance **ASS2.)**.

Il s'agit en l'espèce d'un document qui devait attester que le montant de 1.850.000 euros appartenant à **CL3.)** avait été investi dans des produits **ASS2.)**.

Il s'agit donc en l'espèce d'une *écriture de banque* prévue par la loi.

L'article 196 du Code pénal prévoit explicitement que le faux peut être commis par fabrication de conventions.

P1.) est en aveu d'avoir fabriqué le document concerné le remplissant de données factices et indiquant des profits inventés.

Il y a dès lors eu, en l'espèce, falsification par *fabrication de convention.*

L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

En pratique, l'intention frauduleuse se restreint à la seule volonté d'introduire dans les relations juridiques un document que l'on sait inauthentique ou mensonger, pour obtenir un avantage (même légitime en soi) que l'on n'aurait pas pu obtenir ou que l'on aurait obtenu plus malaisément en respectant la vérité ou l'intégralité de l'écrit. Le fait qu'on ait altéré volontairement la vérité ou l'intégrité de l'écrit pour obtenir *l'avantage* escompté, constitue l'intention frauduleuse (RIGAUX et TROUSSE, Les Crimes et Délits du Code pénal, T III, p.240).

Le terme « *avantage* » vise également les avantages dits « *négatifs* », comme le fait de se mettre à l'abri de poursuites judiciaires (Thierry AFSCHRIFT et Valérie-Anne DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, éd. Kluwer, n°336).

En l'espèce, le prévenu **P1.)** déclare qu'il a confectionné le faux afin de montrer au client que son argent était investi selon ses instructions et le rassurer.

Ainsi, **P1.)** a agi dans l'intention de pouvoir dissimuler ses agissements et se mettre à l'abri de poursuites judiciaires.

Il a donc agi dans une *intention frauduleuse*.

Il est également établi que **P1.)** a causé une possibilité de préjudice aussi bien à la banque **BQUE1.)** qui aurait le cas échéant pu être liée par ce document envers son client **CL3.)** qu'à **CL3.)** lui-même qui n'avait aucune raison de mettre en doute l'investissement attesté par ce document et de réclamer ses fonds.

Les éléments de l'infraction de faux étant réunis en l'espèce, le prévenu **P1.)** est convaincu de l'infraction de faux qui lui est reprochée sub IV. J..

Il ressort encore du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** que ce dernier a utilisé le document falsifié en le remettant à **CL3.)** afin que celui-ci soit rassuré sur la destination de ses fonds et ne les réclame pas.

P1.) est dès lors également convaincu de l'infraction d'usage de faux reprochée sub IV. J..

2.1.4.2. CL4.) - CL5.)

Le Parquet reproche sub V. et VI. à **P1.)** d'avoir, le 20 juin 2002, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis l'infraction d'abus de confiance au préjudice d'**CL4.)** et de **CL5.)** en détournant le montant de 389.373,57 euros mais au moins le montant de 9.373,57 euros au préjudice d'**CL4.)** et le montant de 368.757,53 euros au préjudice de **CL5.)**.

Il ressort du dossier répressif et notamment des déclarations faites par **CL4.)** et **CL5.)** auprès de la Police Judiciaire en date du 16 décembre 2003 que les sœurs avaient chacune deux comptes auprès de la banque **BQUE1.)** et que **P1.)** avait repris la gestion de leurs comptes en 1997/1998.

P1.) avoue lors de son interrogatoire du 2 octobre 2003 auprès de la Police Judiciaire qu'il avait clôturé l'un des deux comptes appartenant à **CL4.)** et versé un montant de 380.000 euros sur le compte de la société **SOC2.)** pour l'achat

d'obligations convertibles. **P1.)** déclare qu'il a procédé de la même façon avec le compte de **CL5.)**. Il a clôturé l'un de ses deux comptes et a versé un montant de 360.000 euros sur le compte de la société **SOC2.)** pour acheter des obligations convertibles.

Il ressort du dossier répressif que les deux montants précités ont été prélevés le 20 juin 2002 et que les deux comptes ont été clôturés le 28 juin 2002.

Il résulte des vérifications effectuées par la banque **BQUE1.)** que les seules obligations convertibles qui ont été achetées par le biais de la société **SOC2.)** , peu de temps après le 20 juin 2002, sont 750.000 obligations convertibles **OBL1.)** qui ont été acquises pour un prix total de 707.702,05 euros.

Lors de son audition par les enquêteurs en date du 2 octobre 2003, **P1.)** déclare que les sœurs **CL4.) - CL5.)** n'étaient pas au courant de cette opération et il le confirme auprès du Juge d'Instruction le 3 octobre 2003. Il déclare le 8 mars 2005 au Juge d'Instruction qu'il avait été convenu avec les sœurs **CL4.) - CL5.)** que suite à la clôture de leur compte respectif, les fonds seraient investis dans des obligations mais il ne leur aurait pas précisé que les fonds seraient transférés sur un compte tiers.

A l'audience du 3 octobre 2011, **P1.)** ne conteste pas que les sœurs **CL4.) - CL5.)** ne lui avaient pas donné d'instructions formelles, mais selon lui les fonds devaient être investis dans des produits d'assurance dans le but d'avantager une tierce personne devant rester inconnue.

CL4.) et **CL5.)**, âgées respectivement de 81 et 83 ans au moment de leur audition par la police, déclarent aux policiers que **P1.)** leur avait conseillé de clôturer un de leur compte afin de faciliter la gestion de leur patrimoine.

Elles déclarent qu'il avait été convenu avec **P1.)** qu'il s'agissait « *d'un simple transfert de compte à compte. Il n'était jamais question d'un retrait ni d'un transfert vers un compte tiers* ».

P1.) avoue à l'audience que les sœurs **CL4.) - CL5.)** lui ont donné leur signature dans le but de clôturer leur compte et pour la gestion de cette clôture.

Il ressort cependant du dossier répressif et des aveux de **P1.)** qu'il a utilisé les signatures des sœurs **CL4.) - CL5.)** pour prélever le solde de leur compte en vue d'en verser une partie sur le compte de la société **SOC2.)** et d'acheter des obligations convertibles.

Le Tribunal entend relever que **P1.)** avait déclaré au Juge d'instruction lors de son interrogatoire en date du 8 mars 2005 que les deux montants de 9.373,57 euros et de 8.757,53 euros qui constituent la différence entre le solde prélevé sur le compte de chacune des sœurs **CL4.) - CL5.)** et les montants versés par la suite sur le compte de la société **SOC2.)** avaient été versés sur le compte **SOC2.)** avec la racine 586296 et que cet argent devrait encore s'y trouver. L'enquête n'a cependant pas permis de retracer ces fonds sur ce compte.

P1.) déclare par contre à l'audience qu'il a remis les montants de 9.373,57 euros et de 8.757,53 euros à **E.)** afin de financer la constitution de trois sociétés « offshore » pour lesquelles il aurait encaissé des commissions à hauteur de 5.000 euros par société constituée.

E.), entendu par la police en date du 26 juin 2006, conteste avoir reçu de **P1.)** le montant de 18.131,10 euros (9.373,57 + 8.757,53) aux fins de constituer des sociétés « offshore ». Il ajoute que s'il est exact que **P1.)** a reçu à 3 ou 4 reprises une commission à hauteur de 1.550 euros par constitution de société, une commission de 5.000 euros pour la constitution d'une société « offshore » telle qu'avancée par **P1.)** serait utopique.

Selon les vérifications effectuées par la banque **BQUE1.)** , aucune société « offshore» n'aurait été constituée avec le solde des comptes des sœurs **CL4.) - CL5.)**.

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL sollicite l'acquittement de **P1.)** des deux préventions libellées sub V. et VI. au motif qu'il a agi dans l'intérêt des sœurs **CL4.) - CL5.)** et qu'elles n'ont subi aucune perte.

Le Ministère Public reproche en l'espèce à **P1.)** d'avoir commis des abus de confiance au préjudice d'**CL4.)** et de **CL5.)** en détournant le solde de leur compte bancaire respectif.

Le délit d'abus de confiance requiert, notamment, une remise translative de la possession précaire de l'objet à l'auteur par son propriétaire ou par un tiers agissant pour son compte (Cass. - arrêt n° F-20050209-7 (P.04.0887.F) du 9 février 2005).

Tel que développé antérieurement sous le point « **CL1.)** -abus de confiance », l'infraction d'abus de confiance ne peut être retenue à l'égard d'un employé de banque qui ne reçoit de son employeur que la détention matérielle des fonds laissés par les clients en dépôt auprès de la banque, la banque conservant la garde et la possession juridique des sommes inscrites aux comptes.

Le Tribunal renvoie à ses développements antérieurs et retient qu'en l'espèce, les fonds des sœurs **CL4.) - CL5.)** n'avaient pas été remis à **P1.)** à titre précaire tel que l'exige l'article 491 du Code pénal.

Un des éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance faisant défaut en l'espèce, **P1.)** est à **acquitter** des préventions libellées sub V. et VI. à sa charge.

2.1.4.3. CL6.)

La société **SOC7.)** LTD était titulaire du compte numéro (…) auprès de la banque **BQUE1.)** dont **P1.)** était le gestionnaire.

Monsieur **CL6.)** était un des mandataires de la société.

Le 20 novembre 2001, la somme de 247.893,52 euros est prélevée du compte de la société **SOC7.)** LTD.

Le même jour, le compte de la société **SOC2.)** est crédité de cette même somme au centime près, à savoir 247.893,53 euros.

P1.) est en aveu d'avoir prélevé l'argent de la société **SOC7.)** LTD et de l'avoir versé sur le compte de la société **SOC2.)** . Il aurait cependant agi dans l'intérêt du client.

Il ressort des vérifications effectuées par la banque **BQUE1.)** que le 20 novembre 2001, deux ordres de bourse ont été exécutés par virement à partir du compte de la société **SOC2.)** pour acheter des actions **ACTIONS1.)** d'une contre-valeur de 131.549,54 euros et des actions **ACTIONS2.)** INC. d'une contre-valeur de 114.060,54 euros.

Le Parquet reproche sub. VII. A. à **P1.)** d'avoir, le 20 novembre 2001, à Luxembourg, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis principalement une escroquerie au préjudice de la société **SOC7.)** LTD, subsidiairement un abus de confiance au préjudice de la société **SOC7.)** LTD et plus subsidiairement un vol domestique au préjudice de la banque **BQUE1.)** , portant sur un montant de 247.893,52 euros.

Le Parquet reproche encore sub VII. B. à **P1.)** d'avoir commis, le 20 novembre 2001, à Luxembourg, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , un faux et un usage de faux en abusant d'un blanc seing.

2.1.4.3.1. Faux (Abus de blanc seing) et usages de faux.

Le Parquet reproche sub VII. B. à **P1.)** d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions ou d'obligations, en se faisant remettre par **CL6.)** des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en y inscrivant par la suite le montant de 142.538,78 euros, respectivement 105.354,75 euros, et en faisant usage de ces documents pour transférer le montant total de 247.893,53 euros sur un compte de la société **SOC2.)** .

P1.) conteste l'infraction lui reprochée.

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs:

a) Un acte de falsification,

b) Une écriture prévue par la loi pénale,

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Concernant la définition des divers éléments constitutifs, le Tribunal renvoie à ses développements faits antérieurement sous le point « **SOC1.)** ».

Ad a) L'abus de blanc seing est considéré comme un faux par fabrication de convention.

Tel que développé antérieurement, pour qu'il y ait abus de blanc seing, il faut que l'auteur ait fait un usage de la signature donnée en blanc contraire à la volonté du signataire.

Il ressort du dossier répressif, notamment d'un courrier du 7 juin 2004 adressé par **CL6.)** à la banque **BQUE1.)** , qu'il avait convenu avec **P1.)** de transférer la somme de 250.000 euros de la société **SOC7.)** LTD sur un compte de type « branche 23 ». **CL6.)** précise qu'il avait choisi expressément « *un placement à risque modéré, entre préparation à la retraite et croissance à long terme* ».

P1.) reconnaît à l'audience du 4 octobre 2011 que l'instruction qu'il avait reçue de **CL6.)** était d'investir dans un produit d'assurance « branche 23 » et que **CL6.)** avait à cet effet signé en blanc des pièces comptables.

P1.) admet également qu'en prélevant la somme 247.893,53 euros sur le compte de la société **SOC7.)** LTD au moyen de pièces comptables signées en blanc par **CL6.)** et en investissant cet argent par le biais de **SOC2.)** dans des obligations convertibles, il n'a pas utilisé les signatures de **CL6.)** selon sa volonté.

P1.) reconnaît également qu'en investissant les fonds de la société **SOC7.)** LTD dans des actions spéculatives, il a effectué un placement à risque.

Il y a donc eu *faux par fabrication de convention*.

Ad b) Le faux visé par l'article 196 du Code pénal suppose que l'écrit soit susceptible, dans une certaine mesure, de faire preuve de la validité des faits y énoncés pour ou contre un tiers (Cass. Belge, 8 janvier 1940, P 1940, I, 6). En d'autres termes, il faut que les écritures, publiques ou privées, soient de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire qu'elles puissent par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées, porter préjudice aux tiers et tirer des conséquences à leur égard, et que la collectivité puisse les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou leur forme (Cass. Belge, 9 février 1982, Pas. 1982, I, 721).

L'ordre de virement signé en blanc par le client **CL6.)** et rempli ensuite par **P1.)** produit des effets juridiques en ce sens qu'il simule un ordre donné par le client à la banque d'effectuer une opération de transfert déterminée.

Un ordre de prélèvement est à considérer comme *écriture en banque protégée* par l'article 196 du Code pénal.

Ad c) Il faut non seulement que l'altération ait été réalisée volontairement et consciemment, il faut encore que le prévenu ait agi avec un dol spécial, c'est-à-dire qu'il ait eu connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé. Le dol spécial résulte de la fin, du but, du dessein que s'est fixé l'agent du crime ou du délit (Novelles de droit pénal, T II n°1606).

En pratique, l'intention frauduleuse se restreint à la seule volonté d'introduire dans les relations juridiques un document que l'on sait inauthentique ou mensonger, pour obtenir un avantage (même légitime en soi) que l'on n'aurait pas pu obtenir

ou que l'on aurait obtenu plus malaisément en respectant la vérité ou l'intégralité de l'écrit. Le fait qu'on ait altéré volontairement la vérité ou l'intégrité de l'écrit pour obtenir *l'avantage* escompté, constitue l'intention frauduleuse (RIGAUX et TROUSSE, Les Crimes et Délits du Code pénal, T III, p.240).

P1.) avoue qu'il a volontairement utilisé des signatures données en blanc par **CL6.)** dans un but contraire à ses instructions. Il était partant conscient du fait qu'il altérait la vérité.

Il ressort du dossier répressif et des aveux de **P1.)** qu'il a versé les fonds ainsi prélevés sur le compte de la société **SOC2.)** et qu'il a acheté au nom de la société **SOC2.)** des obligations convertibles.

Force est de constater que la société **SOC7.)** LTD figurait nulle part en tant que bénéficiaire de la société **SOC2.)** , que **CL6.)** ignorait tout de la société **SOC2.)** et que des obligations convertibles avaient été achetées avec les fonds de la société **SOC7.)** LTD au nom de **SOC2.)** . Il n'existait partant aucun lien de droit ni de fait entre la société **SOC7.)** LTD et la société **SOC2.)** .

En abusant des blancs seings, **P1.)** a eu accès au montant de 247.892,53 euros et a pu investir à l'insu de **CL6.)** dans des obligations convertibles.

P1.) a ainsi agi avec une intention frauduleuse.

Ad d) L'infraction existe, pourvu qu'au moment de sa présentation, la pièce fausse ait pu, par l'usage qui en serait éventuellement fait, léser un droit ou un bien juridique. Il n'est donc pas requis que le faux cause effectivement un préjudice ; il suffit qu'un dommage puisse en résulter lorsqu'il a été commis, même si aucun dommage ne se réalise ultérieurement. Il suffit ainsi que « *l'écrit puisse induire en erreur les tiers auxquels il est présenté ou qu'il soit possible que des tiers, mis en présence de cet écrit, conforment leur attitude sur le contenu* » (TAL n° 1543/86 du 6 novembre 1986).

Le Tribunal retient qu'en l'espèce il y a eu préjudice non seulement parce que le caissier de la banque **BQUE1.)** a été induit en erreur par les ordres de prélèvement de sorte qu'il les a exécutés, mais également parce que la banque **BQUE1.)** s'est vu déposséder de la somme de 247.893,53 euros.

Le Parquet reproche encore à **P1.)** d'avoir fait <u>usage</u> des ordres de prélèvements falsifiés en les présentant à l'encaissement.

P1.) avoue avoir présenté les deux ordres de prélèvement d'un montant de 142.538,78 euros, respectivement de 105.354,75 euros, à l'encaissement le 20 novembre 2001.

Tel que développé antérieurement **P1.)** a agi dans une intention frauduleuse.

Le Tribunal retient partant que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux et d'usage de faux sont à suffisance prouvés et que les infractions de faux et d'usage de faux libellées sub VII. B. sont à retenir à charge de **P1.)** .

2.1.4.3.2. Escroquerie

Le Parquet reproche sub. VII. A. à **P1.)** d'avoir, le 20 novembre 2001, à Luxembourg, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis principalement une escroquerie au préjudice de la société **SOC7.)** LTD portant sur un montant de 247.893,52 euros.

Il ressort du dossier répressif et des aveux de **P1.)** qu'il a prélevé le 20 novembre 2001 au moyen de deux ordres de prélèvement signés en blanc la somme totale de 247.893,52 euros du compte de la société **SOC7.)** LTD.

Ces fonds ont été versés sur le compte de la société **SOC2.)** qui a acheté en son propre nom des obligations convertibles.

L'escroquerie requiert trois éléments constitutifs :

a) l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses,

b) la remise ou la délivrance de fonds meubles, obligations, quittances ou décharges,

c) l'intention de s'approprier le bien d'autrui.

Ad a) Tel que développé antérieurement, l'abus de blanc seing constitue un faux et l'usage d'un faux en vue de se faire remettre des fonds est à considérer comme une manœuvre frauduleuse.

Tel que l'a retenu le Tribunal au point « Abus de blanc seing », les deux formulaires de prélèvement utilisés par **P1.)** constituent des abus de blanc seing, partant des faux.

P1.) avoue à l'audience qu'il a prélevé la prédite somme au moyen de deux formulaires de prélèvement sur lesquels avait été apposée la signature en blanc donnée par **CL6.)**.

En faisant usage de ces ordres de prélèvement signés, qui par leur forme extérieure constituaient des écrits de nature à inspirer confiance au caissier, ce d'autant plus qu'ils étaient remis par le gestionnaire du compte de la société **SOC7.)** LTD, **P1.)** a usé de manœuvres frauduleuses afin d'abuser de la confiance du caissier de la banque et de se faire remettre les fonds précités.

Le Tribunal retient partant qu'il y a eu *emploi de manœuvres frauduleuses*.

Ad b) Le Tribunal constate qu'il ressort du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** qu'il s'est fait remettre le 20 novembre 2001 par les caissiers de la banque la somme totale de 247.893,52 euros en employant des manœuvres frauduleuses.

Il y a donc bien eu *remise de fonds*.

Ad c) A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL sollicite l'acquittement de son mandant de la prévention d'escroquerie au motif que **P1.)**

n'a pas agi dans son propre intérêt et n'a tiré aucun bénéfice des opérations réalisées.

Tel que développé antérieurement, le dol spécial requis en matière d'escroquerie est l'intention de s'approprier une chose appartenant à autrui, il n'est pas requis que l'agent ait voulu réaliser un profit pécuniaire affecté à des dépenses immédiates personnelles (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p. 471).

L'intention en matière d'escroquerie est suffisamment caractérisée lorsque l'auteur a agi volontairement et avec pleine connaissance en vue d'obtenir une remise par autrui et ce en inventant la fraude, en préparant une mise en scène ou simplement en faisant usage d'un faux nom ou en prenant une fausse qualité (CSJ, 4 avril 2000, n° 126/00 V).

Le Tribunal constate que **P1.)** a agi en méconnaissance absolue des instructions données par le client **CL6.)** en investissant par le biais d'une société off-shore dans des actions spéculatives à risque.

Il a volontairement et consciemment fait usage de manœuvres frauduleuses pour se voir remettre le montant de 247.893,52 euros.

P1.) n'a à aucun moment informé le mandataire de la société **SOC7.)** LTD de l'existence de la société **SOC2.)** ni de l'investissement effectué.

Il était le seul à connaître la destination des fonds de la société **SOC7.)** LTD et à pouvoir accéder aux obligations convertibles achetées au moyen des fonds de la société **SOC7.)** LTD et ce même après son licenciement.

Force est de constater que **P1.)** a tout fait pour effacer le moindre lien entre la société **SOC7.)** LTD et les fonds prélevés sur le compte de celle-ci.

Au vu de toutes ces considérations, le Tribunal retient que l'intention frauduleuse de **P1.)** est à suffisance caractérisée.

P1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub VII. A. principalement.

2.1.4.4. CL7.)

Le Parquet reproche sub VIII. A. à **P1.)** d'avoir, avant le 16 mai 2003, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis principalement une escroquerie au préjudice de **CL7.)**, subsidiairement un abus de confiance au préjudice de **CL7.)** et plus subsidiairement un vol domestique au préjudice de la banque **BQUE1.)** .

Le Parquet reproche à **P1.)** d'avoir en tout escroqué, subsidiairement détourné ou dissipé, et plus subsidiairement soustrait le montant total de 612.000 euros.

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL sollicite l'acquittement de son mandant du chef des préventions d'escroquerie, d'abus de confiance et de vol domestique au motif que l'intention frauduleuse ne serait pas établie dans le chef de **P1.)** qui agissait dans l'intérêt de ses clients.

Le Parquet reproche encore sub VIII. B. à **P1.)** d'avoir commis, avant le 16 mai 2003, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , des faux et usages de faux.

CL7.) déclare le 24 mai 2005 à la Police Judiciaire que **P1.)** gérait depuis 1998/1999 son portefeuille auprès de la banque **BQUE1.)** .

Il explique qu'en septembre 2003, il voulait retirer de l'argent de son compte bancaire détenu auprès de la **BQUE1.)** . Il fut alors prié de se déplacer au Luxembourg où il fut informé par la banque que son argent avait disparu.

Il ressort du dossier répressif que **P1.)** a versé les fonds appartenant à **CL7.)** sur des comptes détenus par **P2.)** .

P1.) déclare le 2 octobre 2003 aux enquêteurs de la Police Judiciaire que la somme de 612.000 euros appartenant à **CL7.)** aurait été versée au courant du premier semestre 2003 sur divers comptes de **P2.)** .

P1.) déclare « *il s'agit d'un prêt pour des actions **SOC5.)** Portugal. Je ne suis pas encore en possession des actions. Il n'existe pas de contrat de prêt* ».

Il ressort du dossier répressif qu'un montant de 612.000 euros a été prélevé le 16 mai 2003 du compte bancaire n°(…) de **CL7.)**.

La police a saisi le 2 octobre 2003 au domicile de **P1.)** 8 pièces de caisse concernant des versements d'un montant total de 612.000 euros effectués en date du 16 mai 2003 sur différents comptes appartenant à **P2.)** ou à des sociétés dont il était le bénéficiaire économique..

Il ressort encore du dossier répressif que **P1.)** a reçu en contrepartie des actions nominatives de la société **SOC5.)** émises au nom de la société **SOC2.)** .

2.1.4.4.1. Faux (Abus de blanc seing) et usage de faux

Le Parquet reproche sub VIII. B. à **P1.)** d'avoir commis, avant le 16 mai 2003, à Luxembourg, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , un faux en écritures de banque par fabrication de convention ou d'obligation, en commettant un abus de blanc seing et ce en se faisant remettre par **CL7.)** des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en y inscrivant par la suite le montant de 612.000 euros, et en faisant usage de ces documents pour transférer le montant total de 612.000 euros sur un compte de la société **SOC2.)** .

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs:

a) Un acte de falsification,

b) Une écriture prévue par la loi pénale,

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Concernant la définition des divers éléments constitutifs, le Tribunal renvoie à ses développements faits antérieurement sous le point « **SOC1.)** ».

Ad a) L'abus de blanc seing est considéré comme un faux par fabrication de convention ou d'obligation.

Tel que développé antérieurement, pour qu'il y ait abus de blanc seing il faut que l'auteur ait fait un usage de la signature donnée en blanc contraire à la volonté du signataire.

Il ressort de l'audition de **CL7.)** du 24 mai 2005 par les enquêteurs de la Police Judiciaire que **CL7.)** avait discuté avec **P1.)** au sujet d'éventuels investissements et que dans ce contexte, **P1.)** lui avait fait signer en blanc une feuille à en-tête de la banque **BQUE1.)** .

P1.) déclare à l'audience du 4 octobre 2011 que le formulaire en blanc avait été signé par **CL7.)** dans le but de clôturer son compte et d'investir le solde dans un produit d'assurance.

Il ressort du dossier répressif et notamment du 6ème rapport, n°31/522/2004 de la Police Judiciaire (Annexe 8) que **CL7.)** avait signé le 6 novembre 2002 une fiche d'instructions stipulant clairement que la somme de +/- 650.000 euros ou USD devait être investie dans des produits d'assurance et ce au bénéfice de Madame **G.)**.

Il ressort encore du dossier répressif et des aveux de **P1.)** qu'il a utilisé la signature donnée en blanc par **CL7.)** pour prélever le 16 mai 2003 du compte n°(…) de **CL7.)** le montant de 612.000 euros.

A l'audience du 4 octobre 2011, **P1.)** avoue qu'il a « investi » l'argent de **CL7.)** dans des actions **SOC5.)** et qu'il n'a pas respecté les instructions du client.

P1.) a donc fait un usage de la signature donnée en blanc par **CL7.)** qui était contraire à la volonté du signataire.

Il y a donc bien eu faux par fabrication de convention.

Ad b) Un ordre de prélèvement est à considérer comme une *écriture en banque* protégée par l'article 196 du Code pénal.

Ad c) Tel que développé sous le point « **SOC1.)** », il faut encore que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse.

P1.) explique au Tribunal qu'il n'a fait qu'agir dans l'intérêt de son client et qu'il pensait qu'en investissant dans des actions **SOC5.)**, il réaliserait une plus-value dont il aurait fait profiter **CL7.)**.

Il faut non seulement que le prévenu ait agi en sachant qu'il a altéré la vérité, mais il faut également qu'il ait eu connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé. Le dol spécial résulte

de la fin, du but, du dessein que s'est fixé l'agent du crime ou du délit (Novelles de droit pénal, T II, n°1606).

L'intention frauduleuse est le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite. Il s'agit d'un avantage ou d'un profit quelconque de quelque nature qu'il soit, que l'on n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p.62).

Le Tribunal constate que les instructions données par **CL7.)** étaient très claires : il voulait investir dans un produit d'assurance au bénéfice d'**G.)**.

Tel que retenu antérieurement, **P1.)** a admis à l'audience qu'un investissement dans des actions **SOC5.)** constituait une opération à haut risque.

En prélevant avec le blanc seing donné par **CL7.)** l'intégralité des fonds de ce dernier pour les investir dans des actions **SOC5.)**, contrairement donc à ses instructions et à son insu, **P1.)** a consciemment abusé de la signature de **CL7.)**.

P1.) devait également savoir qu'en abusant de la signature de **CL7.)**, ce dernier pouvait subir un préjudice puisque les fonds étaient « investis », selon les propres dires de **P1.)** , dans un placement à risque.

Il résulte encore du dossier répressif qu'en altérant la vérité, **P1.)** a procuré un avantage à **P2.)** qui a vu ainsi ses comptes bancaires créditer des fonds prélevés sur le compte de **CL7.)**.

A cela s'ajoute que **P1.)** a personnellement gardé après son licenciement les actions **SOC5.)** acquises avec les fonds de **CL7.)**. Ce n'est que lors de son interrogatoire en date du 21 décembre 2005 qu'il remet au Juge d'instruction 70.000 actions **SOC5.)** après les avoir récupérées selon ses dires auprès d'un avocat suisse qui les avait en dépôt dans son étude à Zurich.

A ce sujet, le Tribunal entend relever que **P1.)** avait déclaré aux enquêteurs lors de son audition du 2 octobre 2003 qu'il n'était pas encore en possession de ces actions.

P1.) a donc bien agi dans une intention frauduleuse.

Ad d) Il est également établi que **P1.)** a causé un *préjudice* à la banque **BQUE1.)** qui, suite aux agissements du prévenu, a vu le compte bancaire de **CL7.)** débité de la somme de 612.000 euros.

Le Tribunal retient partant que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont à suffisance prouvés et que l'infraction de faux libellée sub VIII. B. est à retenir à charge de **P1.)** .

Le Parquet reproche encore à **P1.)** d'avoir fait usage de l'ordre de prélèvement falsifié en le présentant à l'encaissement.

P1.) avoue avoir présenté cet ordre de prélèvement à l'encaissement le 16 mai 2003, ce qui ressort également des pièces au dossier.

Tel que développé antérieurement **P1.)** a agi dans une intention frauduleuse. Il est dès lors également convaincu de l'infraction d'usage de faux libellées sub VIII. B..

2.1.4.4.2. Escroquerie

Le Parquet reproche sub VIII. A. à **P1.)** d'avoir, avant le 16 mai 2003, à Luxembourg, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , principalement commis une escroquerie au préjudice de **CL7.)** en se faisant remettre 612.000 euros appartenant à **CL7.)** en utilisant une formule de prélèvement présignée en blanc par **CL7.)**.

L'escroquerie requiert trois éléments constitutifs :

a) l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses,

b) la remise ou la délivrance de fonds meubles, obligations, quittances ou décharges,

c) l'intention de s'approprier le bien d'autrui.

Ad a) Tel que développé antérieurement, l'abus de blanc seing constitue un faux et l'usage d'un faux en vue de se faire remettre des fonds est à considérer comme une manœuvre frauduleuse.

L'enquête de police a révélé que **P1.)** avait prélevé du compte n°(…) de **CL7.)** le montant de 612.000 euros au moyen d'un formulaire de prélèvement falsifié.

P1.) avoue à l'audience qu'il a prélevé la prédite somme au moyen d'un formulaire de prélèvement en utilisant la signature donnée en blanc par **CL7.)**.

Tel que l'a retenu le Tribunal au point « Abus de blanc seing », ce formulaire de prélèvement constitue un abus de blanc seing, partant un faux.

En faisant usage de l'ordre de prélèvement portant la signature de **CL7.)**, qui par sa forme extérieure constituait un écrit de nature à inspirer confiance au caissier, ce d'autant plus qu'il était remis par le gestionnaire du compte **CL7.)**, **P1.)** a usé de manœuvres frauduleuses afin d'abuser de la confiance du caissier de la banque et se faire remettre les fonds précités.

Il y a donc eu emploi de *manœuvres frauduleuses* ayant déterminé la remise des fonds.

Ad b) Le Tribunal constate qu'il ressort du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** qu'il s'est fait remettre par le caissier de la banque **BQUE1.)** la somme de 612.000 euros en employant des manœuvres frauduleuses.

Il y a donc bien eu *remise de fonds*.

Ad c) Le dol spécial requis en matière d'escroquerie est l'intention de s'approprier une chose appartenant à autrui.

Il est constant que les 612.000 euros n'appartenaient pas à **P1.)** .

P1.) soutient à l'audience qu'il a cru bien faire en investissant l'argent de **CL7.)** dans des actions **SOC5.)**. Il aurait agi dans l'intérêt du client.

Il ressort du dossier répressif et des aveux de **P1.)** que **CL7.)** avait donné des instructions claires et précises quant à des investissements dans des produits d'assurance au bénéfice d'une personne bien déterminée.

L'enquête de police a révélé que la somme de 612.000 euros a été versée le 16 mai 2003 tant sur les comptes privés de **P2.)** que sur les comptes des sociétés dont **P2.)** était le bénéficiaire économique.

P1.) déclare le 16 mars 2006 au Juge d'Instruction « *j'avais commandé auprès de M. **P2.)** 70.000 parts de sa société **SOC5.)** Portugal. Je ne les ai pas reçus tout de suite. J'estimais qu'il s'agissait d'un bon investissement. J'ai effectivement reçu les 7 titres représentatifs des mains de M.**P2.)** lors d'une de ses visites au Luxembourg. Si je me rappelle bien, cette remise a eu lieu après mon départ de la **BQUE1.)** .*

*Je ne peux pas vous dire la valeur à laquelle les actions étaient cotées lorsque je les ai reçues de M. **P2.)**.*

*Au début, j'ai gardé les actions chez moi au Luxembourg, par la suite lors d'un de mes déplacements à Zurich, je les ai données en dépôt en l'étude de Maître **F.)**. Je les ai remises à Maître **F.)** alors que je ne voulais pas garder les actions à la maison pour des raisons de sécurité, entre autre.*

…

*J'avais effectivement l'intention de rembourser l'argent que j'avais prélevé sur le compte de M. **CL7.)** sur base des promesses de M. **P2.)**. »*

Il échet de constater que **P1.)** n'avait signé avec **P2.)** aucun contrat concernant la vente et le prétendu rachat des actions **SOC5.)** et qu'il avoue lui-même que l'investissement dans des actions **SOC5.)** était un placement risqué.

Il est également constant que **CL7.)** ignorait tout de cet investissement et qu'il ne s'est jamais vu remettre les actions acquises au moyen de ses fonds, actions que **P1.)** avait selon ses propres dires déposées « pour des raisons de sécurité, entre autre » chez un avocat en Suisse.

Il y a encore lieu de relever que suite à son licenciement, **P1.)** n'a pas remis à **CL7.)** les actions qui lui revenaient de droit ni ne l'a informé de cette acquisition.

Tel que relevé antérieurement, il a même déclaré aux enquêteurs en date du 2 octobre 2003 qu'il n'était pas encore en possession des actions **SOC5.)**.

Finalement, le Tribunal constate que lors de son interrogatoire du 16 mars 2006 auprès du Juge d'Instruction, **P1.)** parle de « rembourser » à **CL7.)** l'argent qu'il avait prélevé sur son compte.

Toutes ces considérations sont autant d'éléments qui prouvent à suffisance que **P1.)** n'avait nullement l'intention d'investir dans l'intérêt de **CL7.)**, mais qu'il s'est approprié les fonds de **CL7.)** en vue d'acquérir les actions **SOC5.)**.

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal retient que l'intention de s'approprier le bien d'autrui est à suffisance établie à charge de **P1.)** .

P1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub. VIII. A..

2.1.4.5. E.)

Le Parquet reproche sub IX. à **P1.)** d'avoir commis, le 10 juin 2002 et le 31 juillet 2002, à Luxembourg, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , trois abus de blanc seing en utilisant des documents signés en blanc par **E.)**.

Il résulte du dossier répressif que **E.)** avait pouvoir de signature sur les deux comptes de la société **SOC2.)** .

A l'audience du 4 octobre 2011, **P1.)** déclare qu'il a en l'espèce utilisé la société **SOC2.)** pour effectuer des versements sur les comptes de **P2.)** et sur le compte de l'une de ses sociétés et qu'à cet effet il a fait signer à **E.)** des documents en blanc.

P1.) déclare que **E.)** était au courant que l'argent de clients de la **BQUE1.)** transitait par le compte de la société **SOC2.)** mais qu'il ne connaissait pas le détail des opérations.

A l'audience du 13 octobre 2011, le représentant du Parquet requiert l'acquittement de **P1.)** des préventions libellées à sa charge sub. IX au motif que la preuve de l'intention primaire de **E.)** lorsqu'il a signé en blanc les documents n'est pas rapportée.

E.) déclare le 2 octobre 2003 aux enquêteurs de la Police Judiciaire que « *M. **P1.)** m'a demandé début 2002 s'il pouvait utiliser le compte **SOC2.)** pour exécuter certains placements pour des clients de la banque **BQUE1.)** …il m'arrivait de signer des documents bancaires dont je ne savais pas qui était le bénéficiaire ni quel compte était visé* ».

E.) déclare encore le 22 septembre 2004 aux policiers que « *Je me rappelle avoir signé à au moins deux reprises chaque fois au moins une quinzaine de formulaires vierges. **P1.)** m'a fait savoir que ces signatures étaient nécessaires afin de prélever de l'argent pour des clients…* ».

Pour qu'il y ait abus de blanc seing, il faut que l'auteur de l'infraction ait utilisé la signature donnée en blanc contrairement à la volonté du signataire.

Il résulte des déclarations faites par **E.)** auprès de la Police Judiciaire qu'il était au courant que les documents signés en blanc par lui devaient servir à prélever sur le compte **SOC2.)** des fonds appartenant à des clients de la banque **BQUE1.)** .

Le Tribunal constate qu'en l'espèce il n'est pas prouvé à l'exclusion de tout doute que **P1.)** ait abusé des signatures données en blanc par **E.)**.

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal décide d'acquitter **P1.)** des infractions libellées sub IX.

2.1.5. VOLET SOC3.)

Le Parquet reproche sub X. A. et B. à **P1.)** d'avoir, le 25 juin 2001, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis principalement une escroquerie au préjudice de la société **SOC4.)** Limited, subsidiairement un abus de confiance au préjudice de la société **SOC4.)** Limited et plus subsidiairement un vol domestique au préjudice de la banque **BQUE1.)** .

Le Parquet reproche à **P1.)** d'avoir en tout escroqué, subsidiairement détourné ou dissipé, et plus subsidiairement soustrait le montant total de 991.574,10 euros, soit 2 x 495.787,05.

P1.) déclare le 2 octobre 2003 aux enquêteurs de la Police Judiciaire que la société off-shore **SOC3.)** avait été achetée par M. **H.)**, responsable de la fiduciaire luxembourgeoise **FID1.)** S.A., et qu'elle a été utilisée de la même manière que la société **SOC1.)** , à savoir que des fonds appartenant à des clients de la banque ont été versés sur le compte de la société **SOC3.)** pour investir dans des produits d'assurance.

A l'audience du 4 octobre 2011, **P1.)** précise que la structure **SOC3.)** avait été mise en place pour gérer les fonds de joueurs de football professionnel tout comme l'avait été la structure **SOC1.)** . Les joueurs ayant finalement décidé de ne pas investir leurs fonds, il aurait profité de la structure existante pour investir les fonds de clients de la banque via cette structure dont notamment ceux de la société **SOC4.)** LIMITED.

Il ressort des pièces au dossier répressif que **H.)** était depuis le 28 février 2001 le représentant légal de la société **SOC3.)** Portfolio Corp..

La société **SOC3.)** Portfolio Corp. était titulaire d'un compte bancaire n°(…) auprès de la banque **BQUE1.)** .

Les bénéficiaires économiques de la société **SOC3.)** auraient été, selon **P1.)** , les sociétés **SOC4.)** LIMITED, **SOC8.)** LIMITED et **SOC9.)** LIMITED.

Concernant plus particulièrement la société **SOC4.)** LIMITED, il ressort du dossier répressif que M. et Mme **I.)** et Mme **J.)** étaient bénéficiaires économiques de cette société.

L'enquête a permis de révéler que le 25 juin 2001, vers 16.39 heures un montant de 495.787,05 euros est prélevé du compte n°(…) de la société **SOC4.)** LIMITED et versé à 16.41 heures sur le compte de la société **SOC3.)**.

Le même jour, vers 16.40 heures, le compte n°(…) de la société **SOC4.)** LIMITED est encore une fois débité d'un montant de 495.787,05 euros, montant qui est également versé vers 16.41 heures sur le compte **SOC3.)**.

Par la suite, ces montants sont investis au nom de la société **SOC3.)** dans des polices d'assurance-vie **ASS2.)** (**ASS2.)**).

L'enquête de police a encore révélé que des fonds en provenance des sociétés **SOC8.)** LTD et **SOC9.)** LTD, clients de la banque, ont été versés sur le compte bancaire de la société **SOC3.)** pour également être investis par la suite dans des produits **ASS2.)**.

P1.) déclare aux policiers que Madame **J.)** avait donné le 17 mai 2011 l'ordre de débiter le compte racine n°(…) de la société **SOC4.)** LIMITED d'un montant de 495.787,05 euros afin de les investir dans un produit **ASS2.)** et ceci au profit de son neveu **K.)** et de sa nièce **L.)**.

P1.) précise aux enquêteurs que concernant la société **SOC3.)**, **H.)** aurait fait fonction de bénéficiaire économique afin d'éviter que les réels bénéficiaires économiques ne soient révélés.

Parmi les pièces au dossier répressif figure une déclaration de bénéficiaire économique relative à la société **SOC3.)** datée du 16 mai 2001 qui stipule que **P2.)** est bénéficiaire économique de la société **SOC3.)** ainsi qu'un courrier daté du 29 septembre 2003 adressé à la banque aux termes duquel **P2.)** demande la clôture du compte de la société **SOC3.)**.

P1.) déclare à l'audience du 4 octobre 2011 que **P2.)** ignorait tout de la structure **SOC3.)** et qu'il lui avait fait signer en blanc la déclaration de bénéficiaire économique datée rétroactivement au 16 mai 2001.

Pour obtenir le crédit-levier nécessaire à l'investissement, **P1.)** déclare qu'il a faussement informé la banque que les investisseurs étaient des clients de **P2.)** .

Au moment du licenciement de **P1.)** en juillet 2003, le bénéficiaire économique officiel de la société **SOC3.)** Portfolio Corp. était **P2.)** et **P1.)** n'a informé ni la banque **BQUE1.)** , ni les mandataires de la société **SOC4.)** LIMITED que cette dernière était en fin de compte le bénéficiaire réel de la société **SOC3.)**.

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL sollicite l'acquittement de **P1.)** des préventions libellées sub X. à sa charge au motif que son mandant n'aurait retiré aucun bénéfice personnel de ces opérations et qu'il n'a fait qu'utiliser un produit de la banque **BQUE1.)** , à savoir le produit d'assurance **ASS2.)**.

Le Parquet requiert de retenir en l'espèce à charge de **P1.)** la prévention de vol domestique libellée sub X. A. et B. en dernier ordre de subsidiarité.

2.1.5.1. Escroquerie

Le Parquet reproche sub X. A. et B. principalement à **P1.)** d'avoir, le 25 juin 2001, à 16.39 heures et à 16.40 heures, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis des escroqueries au préjudice de la société **SOC4.)** LIMITED en se faisant remettre à chaque fois le montant de 495.787,05 euros appartenant à la société **SOC4.)** LIMITED en utilisant des formulaires de prélèvement présignés en blanc par le bénéficiaire économique de ce compte.

L'escroquerie requiert trois éléments constitutifs :

a) l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses,

b) la remise ou la délivrance de fonds meubles, obligations, quittances ou décharges,

c) l'intention de s'approprier le bien d'autrui.

Le Tribunal retient d'emblée qu'il ne ressort pas du dossier répressif dans quelles circonstances les ordres de prélèvement utilisés par **P1.)** pour se faire remettre les fonds litigieux ont été signés.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que les représentants légaux de la société **SOC4.)** LTD aient signé des blancs seings à **P1.)** et que **P1.)** ait fait un usage abusif de ces signatures.

Le Tribunal retient qu'il n'est pas prouvé par les éléments du dossier répressif que **P1.)** ait d'une quelconque manière employé de faux noms, de fausses qualités ou des manœuvres frauduleuses.

Il n'y a partant pas lieu de retenir **P1.)** dans les liens de ces préventions.

2.1.5.2. Abus de confiance

Le Parquet reproche sub X. A. et B. subsidiairement à **P1.)** d'avoir, le 25 juin 2001, à 16.39 heures et à 16.40 heures, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis des abus de confiance en détournant à chaque fois le montant de 495.787,05 euros au préjudice de la société **SOC4.)** LIMITED.

Le délit d'abus de confiance exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

a) la remise d'un objet à charge de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé

b) la nature de l'objet détourné ou dissipé

c) un fait matériel de détournement ou de dissipation

d) l'intention frauduleuse de l'agent

e) le préjudice causé à autrui

La remise doit être translative de la possession précaire de l'objet.

Tel que développé antérieurement, un employé de banque ne peut pas commettre d'abus de confiance relatif à des fonds détenus par la banque alors qu'il n'a reçu des fonds que la détention matérielle de son employeur afin d'exercer ses attributions professionnelles.

P1.) n'ayant eu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, que la détention matérielle des fonds du compte de la société **SOC4.)** LTD, l'infraction d'abus de confiance n'est pas à retenir dans son chef.

2.1.5.3. Vol domestique

En dernier ordre de subsidiarité, le Parquet reproche sub X. A. et B. à **P1.)** d'avoir, le 25 juin 2001, à 16.39 heures et à 16.40 heures, à l'agence (…) de **BQUE1.)** , commis des vols domestiques au préjudice de la banque **BQUE1.)** en soustrayant à chaque fois à son employeur la somme de 495.787,05 euros.

Le vol domestique exige, pour être donné, la réunion cumulative des éléments constitutifs suivants :

a) la soustraction d'une chose mobilière

b) une chose soustraite qui n'appartienne pas à celui qui la soustrait,

c) une intention frauduleuse, et

d) l'auteur du fait doit se trouver dans un cas de figure prévu par l'article 464 du Code pénal.

Ad a) La soustraction d'une chose mobilière signifie la prise de possession d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire.

Tel que développé dans le volet « **CL1.)** -Vol domestique », l'appréhension qui constitue un des éléments du délit de vol peut être réalisée alors même que l'auteur de l'infraction a obtenu du consentement du propriétaire la détention matérielle de l'objet.

En l'espèce, la banque **BQUE1.)** était devenue propriétaire des fonds déposés par la société **SOC4.)** LTD sur le compte (…) avec obligation pour la banque de restituer à la société **SOC4.)** LTD l'équivalent de ses fonds ou le solde de son investissement.

La banque **BQUE1.)** avait laissé à **P1.)** , dans l'exercice de ses fonctions, la détention matérielle de ces fonds, notamment pour les administrer dans l'intérêt et selon les instructions du client.

Il ressort du dossier répressif que **P1.)** a prélevé le 25 juin 2001 vers 16.39 heures et vers 16.40 heures, à chaque fois, le montant de 495.787,05 euros du compte n° (…) de la société **SOC4.)** LTD et qu'il a versé les deux montants à 16.41 heures sur le compte n°(…) de la société **SOC3.)**.

Il ressort encore du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** que les fonds de la société **SOC4.)** LTD devaient, suivant instruction du bénéficiaire

économique réel de la société, être investis au nom de deux personnes précises, à savoir **K.)** et **L.)**.

P1.) reconnait que les bénéficiaires économiques de la société **SOC4.)** LTD ignoraient qu'il avait versé les fonds sur le compte de la société **SOC3.)** et qu'il les avait investis au profit de celle-ci.

La société **SOC4.)** LTD et la banque **BQUE1.)** n'ont jamais donné instruction à **P1.)** d'investir les fonds par le biais et au profit de la société **SOC3.)**.

En versant sur le compte **SOC3.)** les fonds détenus par lui et en coupant ainsi tout lien juridique avec la société **SOC4.)** LTD et par voie de conséquence avec la banque **BQUE1.)** , **P1.)** n'a pas seulement méconnu les instructions précises du client, mais il a également fait en sorte d'avoir seul accès à ces fonds via la société **SOC3.)**.

Ce faisant, il a soustrait les fonds.

Ad b) Il est un fait non contesté que la somme de 991.574,10 euros prélevée du compte **SOC4.)** LTD par **P1.)** et versée par lui sur le compte de la société **SOC3.)** ne lui appartenait pas, mais appartenait à la banque **BQUE1.)** .

Ad c) Le vol suppose finalement, outre le dol général, un dol spécial consistant dans la volonté clairement exprimée de s'approprier la chose d'autrui.

P1.) ne cesse de clamer qu'il n'a fait qu'agir dans l'intérêt des clients et de la banque et qu'il n'a jamais tiré, ni eu l'intention de tirer le moindre bénéfice personnel des opérations qu'il a effectuées.

Le Tribunal constate que **P1.)** était le seul à connaître l'origine des fonds versés à la société **SOC3.)**. Il était également le seul à avoir la possibilité matérielle d'accéder aux fonds après qu'ils aient transité par le compte de la société **SOC3.)**.

La société **SOC4.)** LTD ignorait d'ailleurs l'existence de la société **SOC3.)** et n'avait aucun lien juridique avec elle.

Il y a encore lieu de relever qu'au moment de son licenciement, **P1.)** a encore œuvré pour maintenir secret tout lien entre la société **SOC3.)** et les fonds de la société **SOC4.)** LTD, notamment en faisant signer en date du 29 septembre 2003 à **P2.)** un courrier adressé à la banque **BQUE1.)** dans lequel celui-ci confirmait être le bénéficiaire économique de la société **SOC3.)**.

P1.) déclare à l'audience du 5 octobre 2011 qu'il a agi ainsi pour pouvoir après son licenciement « reprendre la maîtrise » de ce placement.

Le Tribunal retient que cette attitude constitue une véritable intention de s'approprier la propriété d'autrui.

Ad d) Tel que retenu sous le point « **CL1.)** -Vol domestique », **P1.)** est à considérer comme un homme de service à gages.

La circonstance aggravante de la domesticité de l'article 464 alinéa 1 du Code pénal, hypothèse 1, à savoir le vol commis par un homme de service à gages, au préjudice de son maître, trouve partant à s'appliquer.

La preuve des éléments constitutifs du vol domestique étant rapportée en l'espèce, **P1.)** est à retenir dans les liens de la prévention libellée sub X. A. et B. en dernier ordre de subsidiarité à sa charge.

2.2. P2.)

P2.) était au moment des faits agent FIFA qui gérait des transferts de joueurs de football professionnel.

Il avait fait la connaissance de **P1.)** par le biais du football, **P1.)** ayant lui-même joué en équipe nationale.

Il était déjà client de **P1.)** lorsque celui-ci travaillait pour la banque **BQUE4.)** et il l'a suivi lorsqu'il a été embauché par la banque **BQUE1.)** .

P1.) était l'unique gestionnaire des comptes bancaires de **P2.)** au Luxembourg.

Il ressort de l'enquête de police que **P1.)** avait versé, durant les années 2002 à 2003, sur les comptes de **P2.)** des fonds provenant d'autres clients de la banque **BQUE1.)** .

P1.) a toujours prétendu que ces fonds avaient été versés à **P2.)** dans le but d'être investis dans des actions de la société de droit portugais **SOC5.)**.

P2.) explique à l'audience qu'il a créé la société de droit portugais **SOC5.)** en 1994 et qu'elle opère sur le marché des transferts de joueurs de football professionnel. Il avait été décidé de coter en bourse la société **SOC5.)** afin de renforcer la crédibilité et la transparence de cette société respectivement de la branche d'activité qu'elle représentait. Il ne s'agissait pas de faire des profits, raison pour laquelle il voulait uniquement coter en bourse 10 % du capital de la société.

Il ressort encore du dossier répressif que **P1.)** a reçu de la part de **P2.)** des actions **SOC5.)** émises au nom de la société **SOC2.)** .

2.2.1. RECEL

Le Parquet reproche sub II. à VI. à **P2.)** d'avoir recelé au préjudice de **CL3.)**, d'**CL4.)**, de **CL5.)**, de la société **SOC7.)** LTD et de **CL7.)**, des fonds qui avaient été auparavant escroqués, détournés sinon soustraits par **P1.)** .

A l'audience du 13 octobre 2011, le représentant du Parquet requiert l'acquittement de **P2.)** des préventions de recel libellées à sa charge sub. II. et VI. au motif qu'il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que **P2.)** ait eu connaissance de l'origine illicite des fonds reçus de la part de **P1.)** ainsi que son acquittement des préventions de recel libellées à sa charge sub. III., IV. et V. au

motif que les fonds provenant des comptes bancaires des sœurs **CL4.) - CL5.)** et de la société **SOC7.)** LTD n'ont pas été versés par **P1.)** sur les comptes de **P2.)** .

P2.) déclare auprès du Juge d'instruction comme à l'audience que **P1.)** lui avait expliqué que des clients de la banque **BQUE1.)** voulaient investir dans la société **SOC5.)**.

Il déclare que pour lui, ces investisseurs étaient représentés par la société **SOC2.)** .

P1.) confirme à l'audience du 3 octobre 2011 qu'il avait expliqué à **P2.)** que l'argent provenait de clients de la banque qui souhaitaient investir dans la société **SOC5.)**.

Il précise à l'audience du 5 octobre 2011 qu'il a versé à **P2.)** la somme d'environ 2,4 Mio euros.

Le Tribunal constate que **P1.)** a précisément détourné au préjudice de **CL3.)** et **CL7.)** la somme totale de 2.465.357,40 euros.

Suivant la jurisprudence de la Cour d'appel, le recel suppose la preuve que le prévenu avait, au moment où il a reçu l'objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commise par un tiers, connaissance de l'origine illicite de cet objet cette connaissance pouvant être déduite de la valeur, de la nature, de l'importance de l'objet, ainsi que de toutes autres circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui en prend la possession (Cour d'appel 3 novembre 2009, n° 482/09 V).

En ce qui concerne la connaissance de l'origine illicite, il n'est pas nécessaire que le receleur ait eu la connaissance précise de la nature, des circonstances de temps et de lieux, d'exécution, de la personne de la victime ou de celle de l'auteur de l'infraction originaire. Il suffit en effet que le prévenu n'ait pas pu ignorer l'origine frauduleuse de la chose (Rép. Prat. Droit belge, verbo RECEL, n°11 et suiv.).

L'infraction n'exige pas que le prévenu sache avec précision de quel crime ou de quel délit provient la chose qu'il acquiert, il suffit qu'il doive, en raison des circonstances, qui devaient nécessairement éveiller sa méfiance, savoir que son origine était illicite (Journal des Tribunaux 29 juin 1999, p. 490).

La mauvaise foi peut s'induire des circonstances insolites de l'acquisition. Le prévenu ne peut recevoir n'importe quoi, n'importe où, de n'importe qui sans risquer de ne pouvoir prouver qu'il ne se doutait point de l'origine frauduleuse de l'opération. Et ici « se douter » signifie « conjecturer, croire, deviner, pressentir, soupçonner, avoir l'idée de … ». Dans le doute il faut d'ailleurs savoir s'abstenir (Jurisclasseur PENAL, art 321-1 à 321-5, fasc. 40, n° 41 et réf. citées, Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 3 mai 1999, jgt no 882/99 Ministère Public / C., Z. ET R.).

Le Tribunal constate qu'il ressort du dossier répressif que les fonds provenant des comptes bancaires des sœurs **CL4.) - CL5.)** et de la société **SOC7.)** LTD n'ont

pas été versés par **P1.)** sur les comptes de **P2.)** et que ce dernier n'a jamais reçu d'une quelconque manière ces fonds, de sorte que **P2.)** est à acquitter des préventions libellées sub. III., IV. et V. à sa charge.

L'enquête de police a permis de révéler que les fonds de **CL3.)** et de **CL7.)** ont été continués par **P1.)** à **P2.)** . Ces fonds ont été crédités soit directement sur le compte privé de **P2.)** respectivement sur le compte de l'une de ses sociétés, soit indirectement sur un de ces comptes en transitant par le compte **SOC2.)** .

P2.) a toujours affirmé que les fonds qu'il avait reçus sur ses comptes représentaient pour lui le prix de vente des actions **SOC5.)** qu'il avait vendues à **P1.)** au prix de 7,60 euros/ action et que dans son esprit, la société **SOC2.)** représentait les clients investisseurs de la banque.

Il est un fait que **P1.)** a reçu de **P2.)** en contrepartie des fonds versés des actions **SOC5.)** émises au nom de la société **SOC2.)** .

Le Tribunal constate encore que **P1.)** reconnaît avoir uniquement indiqué à **P2.)** que les fonds provenaient de clients de la banque qui souhaitaient investir dans des actions de la société **SOC5.)**.

Ainsi, **P2.)** pouvait légitimement croire que l'argent arrivant sur ses comptes provenait de clients intéressés par l'achat d'actions **SOC5.)**.

Le Tribunal constate encore qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que les circonstances qui ont en l'espèce entouré les transactions auraient nécessairement dû éveiller la méfiance de **P2.)** quant à l'origine des fonds.

Le Tribunal retient partant qu'il n'est pas prouvé à l'exclusion de tout doute que **P2.)** avait connaissance de l'origine délictueuse des fonds reçus. L'infraction de recel n'est par conséquent pas à retenir dans le chef de **P2.)** .

P2.) est partant à **acquitter** des préventions libellées sub II., III., IV, V. et VI. à sa charge.

2.2.2. FAUX ET USAGE DE FAUX

Le Parquet reproche sub. I. à **P2.)** d'avoir, le 29 septembre 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, commis un faux et un usage de faux en confirmant par sa signature sur le courrier (dont le texte avait été préparé par **P1.)** et adressé à la **BQUE1.)** par **P2.)**) être le bénéficiaire économique de la société **SOC3.)**.

A l'audience du 11 octobre 2011, Maître Philippe PENNING, mandataire de **P2.)** , déclare que son mandant est en aveu d'avoir commis les infractions de faux et d'usage de faux libellées à sa charge sub I..

P2.) n'aurait signé le document en question que pour rendre service à **P1.)** sachant pertinemment que ce qu'il signait ne correspondait pas à la vérité.

Maître Philippe PENNING plaide qu'aucun préjudice ne serait cependant résulté des agissements de son mandant.

P2.) déclare que **P1.)** lui aurait préparé le document en question et qu'il l'aurait signé tout en sachant qu'il n'était pas bénéficiaire économique de la société **SOC3.)**. Il voulait rendre service à **P1.)** .

P1.) confirme qu'il avait préparé le document en question et que **P2.)** ignorait tout de la structure **SOC3.)**.

P1.) déclare encore à l'audience du 5 octobre 2011 qu'il avait préparé le courrier du 29 septembre 2003 pour pouvoir reprendre, après son licenciement, la maîtrise du placement de la société **SOC3.)** et réinvestir l'argent des clients à la clôture du compte **SOC3.)**.

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs:

a) Une écriture prévue par la loi pénale

b) Une altération de la vérité

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice

Ad a) Le faux visé par l'article 196 du Code pénal suppose que l'écrit soit susceptible dans une certaine mesure, de faire preuve de la validité des faits y énoncés pour ou contre un tiers (Cass. Belge 8 janvier 1940 P 1940 I 6). En d'autres termes, il faut que les écritures, publiques ou privées, soient de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire qu'elles puissent par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées porter préjudice aux tiers et tirer des conséquences à leur égard, et que la collectivité puisse les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou leur forme (Cass belge 9 février 1982, Pas. 1982, I, 721).

Il s'agit en l'espèce d'un courrier daté du 29 septembre 2003 et adressé à la banque **BQUE1.)** par lequel **P2.)** déclare être le bénéficiaire économique de la société **SOC3.)** contrairement à ce qu'il avait déclaré lors d'une entrevue avec un représentant de la banque **BQUE1.)** en date du 17 septembre 2003 et contrairement à la réalité.

Un écrit privé est protégé dès qu'il a, en raison de son contenu ou de sa forme, une valeur de crédibilité, dès qu'il bénéficie, en raison de la loi ou des usages, d'une présomption de sincérité. Il doit être susceptible de faire preuve dans une certaine mesure (CSJ, 19 novembre 2008, n° 482/08 X).

Le faux visé par l'article 196 du Code pénal suppose que l'écrit soit susceptible dans une certaine mesure, de faire preuve de la validité des faits y énoncés pour ou contre un tiers (Cass. Belge 8 janvier 1940 P 1940 I 6). En d'autres termes, il faut que les écritures, publiques ou privées, soient de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire qu'elles puissent par l'usage en vue duquel elles ont été

rédigées porter préjudice aux tiers et tirer des conséquences à leur égard, et que la collectivité puisse les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou leur forme (Cass belge 9 février 1982, Pas. 1982, I, 721).

Ainsi, il a été décidé qu'un simple relevé dressé unilatéralement par un prévenu n'est pas un écrit protégé par la loi pénale (CSJ, 13 janvier 2010, n° 7/10 X).

De même, il est admis que des factures sont des notes détaillées des marchandises vendues ou des travaux exécutés et de leur prix et elles n'acquièrent de force probante que pour autant qu'elles aient été acceptées par leur destinataire. En effet, dans les rapports entre parties, la facture ne bénéficie pas de la présomption de vérité et n'est que l'énoncé des affirmations du créancier, sujette à vérification de la part de celui à qui elle est adressée. (Hoornaert, Faux en écritures et faux bilans, éd. 1945, No 126; Donnedieu de Vabres, Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire, éd. 1943, p. 71; Les Novelles, Droit pénal, tome II, Nos 2008 et ss; Rigaux et Trousse, éd. 1957, tome III, No 115).

Le Tribunal constate qu'en l'espèce le document litigieux ne constitue qu'un simple courrier dans lequel **P2.)** affirme qu'il est le bénéficiaire économique de la société **SOC3.)**.

Le Tribunal constate encore que la banque **BQUE1.)** elle-même, tout en relevant qu'il existe des doutes quant à l'identité du bénéficiaire économique réel de la société **SOC3.)**, ne fait pas état de ce courrier dans sa plainte avec constitution de partie civile du 22 septembre 2003.

Le Tribunal en conclut que la banque **BQUE1.)** n'a tiré aucune conséquence juridique de ce courrier.

Le mensonge seul, écrit ou verbal même déterminant d'une remise, ne constitue une manœuvre que s'il est étayé et conforté par des actes extérieurs, c'est-à-dire par la production de pièces ou d'écrits, par l'intervention de tiers ou par son insertion dans une véritable mise en scène (Crim. fr., 11.2.1976, Dalloz 1976, p. 295).

Le Tribunal considère que le courrier du 29 septembre 2003 ne constitue qu'un mensonge fixé par écrit et constate que **P2.)** n'a versé à l'appui de son courrier aucun document pour étayer les affirmations y contenues.

N'étant en rien de nature à faire preuve de son contenu, le courrier du 29 septembre 2003 n'est par conséquent pas à considérer comme un écrit protégé par la loi.

Un des éléments constitutifs de l'infraction de faux faisant défaut, le Tribunal **acquitte P2.)** l'infraction de faux et partant également de l'infraction d'usage de faux libellées à sa charge.

B. Notice 27228/07/CD : Volet PC1.)

1. En Fait

Le 10 décembre 2007, **PC1.)** porte plainte contre **P1.)** auprès de la Police Judiciaire du chef d'abus de confiance sinon d'escroquerie.

PC1.) déclare aux enquêteurs qu'il a rencontré **P1.)** par l'intermédiaire de **M.)** qui gérait une fiduciaire au Luxembourg et qui l'avait conseillé en matière de création d'entreprise.

PC1.) déclare à l'audience qu'il avait remis à **P1.)** 66 bons de caisse ainsi que de l'argent liquide pour les investir en Suisse, à Genève, auprès de la banque (…) PRIVAT BANK. **P1.)** lui aurait promis que le placement rapporterait 20 % par an et que sa mise serait doublée en 5 ans.

P1.) lui aurait expliqué que pour des raisons fiscales les bons de caisses seraient encaissés par un dénommé **P4.)** et que l'argent de l'encaissement serait investi en Suisse avec le restant de l'argent liquide remis par **PC1.)** .

Il s'est rendu avec **P1.)** en Suisse pour ouvrir un compte bancaire sur lequel les fonds devaient être transférés.

Il se renseignait périodiquement auprès de **P1.)** de son investissement et ce dernier lui assurait qu'il percevrait bientôt le produit de l'investissement.

En 2006, il s'est rendu en Suisse pour consulter le solde de son compte et a été surpris de constater que son compte présentait un solde nul.

P1.) lui expliquait que l'argent de l'investissement était en train d'être débloqué puis serait versé sur le compte en Suisse.

A l'époque, au cours des années 2006-2007, **P1.)** lui envoyait des relevés de compte attestant que l'argent remis était investi et fructifiait.

Ne récupérant cependant pas l'argent investi malgré insistance de sa part, il a décidé de porter plainte contre **P1.)** .

P1.) déclare le 24 janvier 2008 aux enquêteurs de la Police Judiciaire « *Je dois avouer que j'ai utilisé les fonds d'**PC1.)** uniquement dans le but de pouvoir rembourser mes dettes personnelles, notamment vis-à-vis de Me **P3.)*** ».

P1.) , après avoir été mis en détention préventive dans l'affaire concernant les clients de la **BQUE1.)** , et remis en liberté provisoire, est à nouveau arrêté le 25 janvier 2008.

P1.) est finalement placé sous contrôle judiciaire en date du 23 avril 2008.

A l'audience, **P1.)** avoue qu'il a gardé pour ses besoins personnels une partie des fonds qui lui avaient été remis en liquide par **PC1.)** , à savoir 70.000 euros.

Il aurait remis 350.000 euros à **P3.)** , dont 150.000 euros auraient été investis dans un contrat **SOC10.)**, et les 200.000 euros restants auraient servi à rembourser **P3.)** qui lui avait avancé un montant de 681.494,60 euros pour rembourser le client **CL2.)** .

Concernant les bons de caisse, **P1.)** conteste les avoir détournés.

2. EN DROIT

2.1. P1.)

Le Parquet reproche principalement sub I. A. à G. à **P1.)** d'avoir, le 16 décembre 2004, le 6 avril 2005, le 28 juillet 2005, le 18 octobre 2005 et avant le 3 janvier 2006, commis des abus de confiance au préjudice de **PC1.)** , de son épouse **PC2.)** et de leurs fils **PC3.)**, et **PC4.)** .

Le Parquet reproche à **P1.)** d'avoir détourné ou dissipé un montant total de 662.886,79 euros.

Subsidiairement, le Parquet reproche sub II. à **P1.)** d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis une escroquerie au préjudice des mêmes victimes pour le même montant de 662.886,79 euros.

Le Parquet reproche finalement sub III. à **P1.)** d'avoir, le 16 décembre 2004, le 6 avril 2005, le 18 octobre 2005, le 3 janvier 2006, le 30 septembre 2006 et le 5 janvier 2007, commis des faux et usages de faux.

2.1.1. ABUS DE CONFIANCE

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL plaide que **P1.)** est en aveu pour tous les abus de confiance qui lui sont reprochés par le Parquet sub I. à l'exception de l'infraction d'abus de confiance relatif aux 66 bons de caisse libellée sub I. A..

Le Parquet reproche sub I. A. à **P1.)** d'avoir, le 16 décembre 2004, date de la remise entre ses mains de 66 bons de caisse d'une valeur faciale de 124.445,53 euros et d'une valeur à l'encaissement totale de 180.729,88 euros, frauduleusement détourné au préjudice de **PC1.)** les 66 bons de caisse qui lui avait été remis à condition de les encaisser et d'en placer le produit au profit de la famille **PC1.)**.

L'article 491 du Code pénal punit toute personne qui aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Le délit d'abus de confiance exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

a) la remise d'un objet à charge de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé

b) la nature de l'objet détourné ou dissipé

c) un fait matériel de détournement ou de dissipation

d) l'intention frauduleuse de l'agent

e) le préjudice causé à autrui

Ad a) Dans l'abus de confiance, la remise est spontanée, en ce sens qu'elle n'est pas provoquée par le recours à des moyens frauduleux, mais elle est translative de la possession précaire de la chose (Les infractions contre les biens, Collection Droit Pénal, éd. Larcier, p.213).

Il ressort du dossier répressif que **PC1.)** a remis à **P1.)** le 16 décembre 2004 à son domicile en France 66 bons de caisse.

A l'audience du 6 octobre 2011, **P1.)** explique au Tribunal qu'il avait proposé à **PC1.)** de s'occuper de l'encaissement des bons de caisse afin qu'il n'ait pas à payer la taxe fiscale française et d'investir ensuite les fonds dans un placement rentable.

Il explique qu'un compte avait été ouvert en Suisse pour regrouper le produit de l'encaissement des bons de caisse et les 360.000 euros remis en liquide par **PC1.)** afin d'investir le tout dans un contrat de placement auprès de **P3.)** .

Lors de son interrogatoire le 24 janvier 2008 par la Police Judiciaire, **P1.)** avait déclaré qu'il avait proposé à **PC1.)** de placer son argent par le biais de la société off-shore **SOC10.)** CONTRACTS LTD (**SOC10.)** LTD) dans un fonds détenu par la société **SOC10.)** LTD auprès de la banque (…) à Genève.

Lors du même interrogatoire, **P1.)** avoue qu'il a parlé à **PC1.)** d'un placement sans risques à un taux d'intérêt entre 15 et 20 %.

PC1.) déclare à l'audience du 28 septembre 2011, sous la foi du serment, qu'il avait remis à **P1.)** les 66 bons de caisse dans le but de placer le produit de l'encaissement en Suisse.

Il résulte des considérations qui précèdent que **P1.)** avait reçu de la part de **PC1.)** les 66 bons de caisse pour en faire un usage déterminé.

Il y a donc eu remise à titre précaire des 66 bons de caisse à **P1.)** .

Ad b) L'article 491 du Code pénal énumère les objets qui peuvent être remis : ce sont « les effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge ».

On entend par là tout objet mobilier corporel ayant une valeur financière (Les infractions contre les biens, Collection Droit Pénal, éd. Larcier, p.213).

En l'espèce, **P1.)** s'est vu remettre par **PC1.)** 66 bons de caisse.

Il y a donc eu *remise d'effets*.

Ad c) Le *détournement* est la violation du droit de propriété. Elle peut consister dans un acte d'appropriation directe de la chose. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coupable se soit approprié l'objet personnellement ou que lui-même ou un tiers y ait trouvé avantage. Il est suffisant que le propriétaire ne puisse plus exercer ses droits sur l'objet.

La *dissipation* quant à elle est un acte de disposition. L'agent de change qui, ayant reçu de ses clients des fonds ou des titres, sans avoir utilisé des manœuvres frauduleuses à cette fin, spécule ensuite en bourse avec cet argent dans son intérêt exclusif ou prête ces fonds à des tiers dont la solvabilité s'avéra douteuse, se rend coupable d'un abus de confiance (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p.454).

P1.) déclare à l'audience qu'il a contacté **P4.)** qui était un client de la banque de nationalité française résident russe, pour qu'il encaisse les bons de caisse.

Il explique qu'un français non-résident en France, tel que **P4.)** , pouvait encaisser en France les bons de caisse sans devoir payer de taxe fiscale.

P1.) déclare qu'il avait convenu avec **P4.)** que ce dernier encaisse les 66 bons de caisse et qu'il touche en contrepartie une commission de 10 % du montant net reçu à l'encaissement. Lui-même aurait touché une commission à hauteur de 5.000 euros qu'il admet avoir reçue en avril 2005 lors de l'encaissement des bons de caisse.

P1.) déclare qu'il avait également été convenu avec **P4.)** que celui-ci lui remette le produit de l'encaissement des bons de caisse afin qu'il puisse les verser sur le compte de **PC1.)** ouvert à ces fins en Suisse.

Il ressort du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** et de **P4.)** que le produit de l'encaissement des bons de caisse a en réalité été affecté au redressement financier de la société **SOC11.)**, société de droit français appartenant à **P4.)** .

P1.) déclare à l'audience du 6 octobre 2011 qu'il ignorait tout des intentions de **P4.)** et qu'il a été mis devant le fait accompli, c'est-à-dire une fois que **P4.)** avait utilisé le produit de l'encaissement des bons de caisse pour renflouer les comptes de sa société **SOC11.)**.

Contrairement aux déclarations de **P1.)** , **P4.)** explique le 2 avril 2008 aux enquêteurs de la Police Judiciaire que **P1.)** lui aurait bien remis 66 bons de caisse pour qu'il les encaisse mais également pour qu'il puisse utiliser le produit de ces bons pour le redressement de sa société **SOC11.)**.

P4.) explique à ce sujet que sur conseil de **P1.)** il avait investi en date du 25 mars 2004 la somme de 400.000 USD dans un contrat conclu avec **P3.)** qui n'aurait cependant pas été respecté par ce dernier et avec pour conséquence qu'il n'aurait pas pu récupérer les intérêts de sa mise de l'ordre de 200.000 USD, montant qui lui aurait manqué par la suite pour refinancer sa société **SOC11.)**.

P1.) lui aurait, dans ce contexte, proposé de débloquer la situation financière d'**SOC11.)** en lui remettant des bons de caisse pour les encaisser et pour ensuite utiliser le produit de l'encaissement aux fins de redresser la situation financière de la société **SOC11.)**. En contrepartie, **P1.)** aurait touché une commission de 15.000 euros.

Force est de constater que les fonds représentant les 66 bons de caisse remis par **PC1.)** à **P1.)** ont été versés dans leur intégralité à la société **SOC11.)** et que **PC1.)** ignorait tout de l'emploi de ses fonds et ce jusqu'au moment de porter plainte en 2007.

Le Tribunal retient partant que **P1.)** a *dissipé* les fonds représentant le produit de l'encaissement des 66 bons de caisse.

Ad d) L'élément moral consiste dans la recherche d'un avantage ou d'un profit illicite pour soi-même ou pour autrui.

P4.) déclare le 2 avril 2008 aux enquêteurs de la Police Judiciaire qu'« *il n'aurait jamais été question que la somme globale représentée par les bons de caisse soit transférée sur un compte de la* ***SOC10.)*** *LTD à la* (…) *à Genève* ».

P4.) déclare aux policiers que **P1.)** « *aurait parfaitement su dès le début que le produit de la vente des bons de caisse serait investi dans* ***SOC11.)*** *et que le remboursement de la somme serait effectué après un an, sans intérêts* ».

P4.) confirme devant le Juge d'Instruction le 26 novembre 2008 que « ***P1.)*** *a donné son accord à ce que le produit de la vente des bons de caisse soit investi dans la société* ***SOC11.)*** ».

A l'audience du 6 octobre 2011, **P4.)** maintient ses déclarations faites à la Police Judiciaire et auprès du Juge d'instruction et confirme que **P1.)** lui a proposé d'utiliser le produit de l'encaissement des bons de caisse « pour lui permettre de s'en sortir ». **P1.)** lui aurait ainsi avancé les fonds pour sauver sa société **SOC11.)** et il se serait engagé à les lui rembourser.

P1.) reconnaît à l'audience que **P4.)** l'a informé du fait qu'il avait utilisé le produit des bons de caisses dans le cadre du redressement de sa société **SOC11.)** mais il souligne qu'il a été mis devant le fait accompli.

P1.) est formel pour dire qu'il n'avait pas convenu avec **P4.)** , lors de la remise des bons de caisse, que celui-ci pouvait les utiliser pour ses besoins personnels. Il maintient qu'il avait été convenu que **P4.)** les encaisse pour un client et qu'il percevrait de ce chef uniquement une commission.

L'intention frauduleuse peut être antérieure au fait matériel du détournement ou de dissipation ; elle peut aussi naître postérieurement au fait matériel de n'avoir pas usé des fonds conformément à la destination pour laquelle ils avaient été reçus (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p.454).

Le Tribunal constate qu'au moment où **P4.)** a investi l'argent des bons de caisse dans sa société **SOC11.)**, il y a eu dissipation et qu'il importe peu que **P1.)** ait été informé avant ou après la remise des bons de caisse à **P4.)** de l'affectation que ce dernier a donné aux fonds, dès lors qu'il résulte du dossier répressif qu'après avoir été informé par **P4.)** que les fonds avaient été utilisés pour le redressement de la société **SOC11.)**, **P1.)** n'a rien entrepris pour remédier à la situation et a laissé l'argent à disposition de **P4.)** . Ce faisant, **P1.)** n'a pas utilisé les fonds conformément aux instructions de **PC1.)** .

P1.) a ainsi avantagé **P4.)** et ce à l'insu et au préjudice de **PC1.)** .

P1.) a partant agi dans une *intention frauduleuse*.

Ad e) Le préjudice est réalisé dès qu'il est causé ou dès qu'il est possible au moment où le détournement est commis. Mais il n'est pas requis que le prévenu ait personnellement tiré profit des choses détournées ou dissipées.

Le Tribunal retient qu'en l'espèce le préjudice est établi étant donné que **PC1.)** s'est fait déposséder de 66 bons de caisse d'une valeur à l'encaissement de 180.729,88 euros.

Le Tribunal retient partant que l'infraction d'abus de confiance libellée sub. I. A. est à retenir à charge de **P1.)** .

Concernant les infractions d'abus de confiance libellées sub I. B. à G., le Parquet rend le Tribunal attentif au fait que l'infraction libellée sub I. G. ferait double emploi avec l'infraction libellée sub I. B. étant donné que le montant de 360.790 euros engloberait le montant de 55.016,91 euros. L'infraction libellée sub I. G. ne serait dès lors pas à retenir à charge de **P1.)** .

P1.) est en aveu d'avoir reçu en liquide de la part de **PC1.)**

- le 16 décembre 2004, la somme de 360.790 euros,
- le 6 avril 2005, la somme de 24.000 euros,
- le 28 juillet 2005, la somme de 23.000 euros,
- le 18 octobre 2005, la somme de 15.000 euros, et
- le 3 janvier 2006, la somme de 4.350 euros.

Il ressort des déclarations du témoin **PC1.)** et des aveux de **P1.)** que ces sommes lui avaient été remises en vue de les investir en Suisse dans un placement qui devait rapporter 20 % par an et le double de la mise en cinq ans.

P1.) avoue à l'audience que l'intégralité de ces fonds a été utilisée pour apurer des dettes sans pouvoir justifier de l'affectation précise des fonds.

Il aurait personnellement conservé 70.000 euros et il aurait remis à **P3.)** la somme de 360.790 euros, dont 150.000 euros auraient été investis dans un contrat de placement avec la société **SOC10.)**. Il aurait versé le reste à **P3.)** afin d'apurer la dette qu'il avait envers lui, **P3.)** lui ayant à l'époque avancé 680.000 euros pour qu'il puisse indemniser le client **CL2.)** .

P1.) est en aveu d'avoir dissipé les fonds de **PC1.)** dans son seul intérêt.

Le Tribunal constate qu'il ressort des éléments du dossier répressif et des déclarations du témoin **PC1.)** que le montant de 360.790 euros englobe le montant de 55.016,91 euros, de sorte que le Tribunal ne retient pas l'infraction libellée sub I. G. pour faire double emploi avec l'infraction libellée sub I. B..

Les infractions d'abus de confiance libellées sub I. B. à F. résultent à suffisance de droit des éléments du dossier répressif et des aveux de **P1.)** , de sorte que **P1.)** est à retenir dans les liens de ces infractions.

2.1.2. FAUX ET USAGE DE FAUX

Le Parquet reproche sub III. A **P1.)** d'avoir au plus tard le 3 janvier 2006, au plus tard le 30 septembre 2006, au plus tard le 5 janvier 2007, après le 18 octobre 2005, après le 6 avril 2005, après le 16 décembre 2004 et entre le 16 décembre 2004 et le 18 octobre 2005, commis des faux et usages de faux, en soumettant à **PC1.)** des documents falsifiés tels que des relevés de placement et des contrats de mandat de gestion pour lui faire croire que ses fonds étaient investis selon ses instructions.

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL déclare que **P1.)** est en aveu concernant les préventions de faux et d'usage de faux libellées sub III. à sa charge.

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs:

- une écriture prévue par la loi pénale,

- un acte de falsification,

- une intention frauduleuse ou une intention de nuire,

- un préjudice ou une possibilité de préjudice.

P1.) reconnaît qu'il a fabriqué les documents cités sous le point III. et intitulés « relevé des placements au 03/01/06 », « relevé des placements au 30/09/06 », « relevé des placements au 03/01/07 », « **SOC10.)** CONTRACTS LIMITED MANDAT DE GESTION ET D'ADMINISTRATION » afin de rassurer **PC1.)** que son argent était placé par le biais de la société **SOC10.)** CONTRACTS LTD auprès de la société **SOC12.)** AG (**SOC12.)** SECURITIES LTD).

Il s'agit en l'espèce de documents qui devaient attester que les fonds remis par **PC1.)** étaient investis en Suisse, notamment dans des opérations de transactions boursières, et que son investissement fructifiait.

Il s'agit en l'espèce d'*écritures privées* prévues par la loi.

L'article 196 du Code pénal prévoit explicitement que le faux peut être commis par fabrication de conventions ou d'obligations.

P1.) est en aveu d'avoir fabriqué les documents concernés en utilisant du papier-en-tête de la société **SOC10.)** LTD et en le remplissant de données factices relatives à la croissance des placements fictifs des fonds de **PC1.)** et en inventant de toutes pièces des mandats de gestions inexistants.

Il y a dès lors eu, en l'espèce, falsification par *fabrication de convention.*

L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

En pratique l'intention frauduleuse se restreint à la seule volonté d'introduire dans les relations juridiques un document que l'on sait inauthentique ou mensonger, pour obtenir un avantage (même légitime en soi) que l'on n'aurait pas pu obtenir ou que l'on aurait obtenu plus malaisément en respectant la vérité ou l'intégralité de l'écrit. Le fait qu'on ait altéré volontairement la vérité ou l'intégrité de l'écrit pour obtenir *l'avantage* escompté, constitue l'intention frauduleuse (RIGAUX et TROUSSE, Les Crimes et Délits du Code pénal, T III, p.240).

Le terme « *avantage* » vise également les avantages dits « *négatifs* », comme le fait de se mettre à l'abri de poursuites judiciaires (Thierry AFSCHRIFT et Valérie-Anne DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, éd. Kluwer, n°336).

En l'espèce, le prévenu **P1.)** déclare qu'il a confectionné les faux afin de rassurer le client au sujet de son argent en lui montrant que son argent était investi selon ses instructions. **P1.)** a ainsi agi dans l'intention de pouvoir dissimuler ses agissements et de se mettre à l'abri de poursuites judiciaires.

P1.) a donc agi dans une *intention frauduleuse*.

Il est également établi que **P1.)** a causé un *préjudice* à **PC1.)** qui a été induit en erreur par les documents qui lui ont été présentés par **P1.)** . Il est ainsi resté dans l'ignorance des agissements frauduleux de **P1.)** et a continué en toute confiance à lui remettre de l'argent en liquide.

Les éléments de l'infraction de faux étant réunis en l'espèce, le prévenu **P1.)** est convaincu des infractions de faux qui lui sont reprochées sub III. par le Ministère Public.

Il ressort encore du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** que ce dernier a utilisé les documents falsifiés en les remettant à **PC1.)** afin que celui-ci soit rassuré sur la destination et l'évolution de ses fonds et ne les réclame pas.

P1.) est dès lors également convaincu des infractions d'<u>usage</u> de faux reprochées sub III..

2.2. P3.)

Il ressort des déclarations des deux coprévenus **P3.)** et **P1.)** qu'ils se sont rencontrés par l'intermédiaire de **E.)** au début des années '90.

A partir des années 2000 à 2001, leurs relations professionnelles seraient devenues plus intenses.

Il ressort du dossier répressif que **P1.)** avait mis **P4.)** en contact avec **P3.)** , avocat à l'époque, afin que **P4.)** puisse effectuer des placements par le biais de **P3.)** .

Ainsi, **P3.)** a signé avec la société **SOC10.)** CONTRACTS LTD (**SOC10.)** LTD), représentée par **P4.)** , un contrat de gestion daté du 25 mars 2004 portant sur un montant de 400.000 USD ainsi qu'un contrat de gestion daté du 18 décembre 2004 portant sur un montant de 150.000 euros.

Il ressort encore du dossier répressif et des aveux de **P3.)** qu'il avait en janvier 2004 fait une avance à hauteur de 681.494,60 euros à **P1.)** pour lui permettre d'indemniser le client **CL2.)** .

Le 25 janvier 2008, **P1.)** déclare au Juge d'Instruction que **P3.)** aurait reçu de sa part en liquide les montants de 90.000, 24.000, 23.000 et 15.000 euros en remboursement de la dette qu'il avait à son encontre. **P1.)** explique à l'époque au Juge d'Instruction que **P3.)** lui avait signé une quittance pour ces montants.

P1.) déclare encore auprès du Juge d'Instruction que *« j'insiste sur le fait que j'ai remboursé intégralement la somme de 701.000 euros à **P3.)** . Il m'était possible de payer à **P3.)** l'intégralité de la somme qu'il me réclamait par le biais de commissions que j'ai touchées de **P4.)** , de **M.)** et de la société **SOC13.)** SERVICES S.A.. Je n'ai pas détourné l'argent de connaissances, de clients ou autres, pour payer **P3.)** , excepté bien sûr le cas de M. **PC1.)**.* ».

P1.) déclare le 21 octobre 2001 au Juge d'Instruction « *J'ai donné l'intégralité des liquidités provenant d'**PC1.)** à **P3.)*** ».

P3.) conteste lors de son premier interrogatoire du 28 novembre 2008 devant le Juge d'Instruction avoir reçu ces sommes de la part de **P1.)** .

Lors de la perquisition domiciliaire chez **P1.)** en date du 24 janvier 2008, les policiers saisissent plusieurs reçus et quittances portant la signature de **P3.)** .

Le Juge d'Instruction ordonne une expertise graphologique afin de déterminer si **P3.)** est le signataire des reçus et quittances saisis par la Police Judiciaire.

L'expert Emmanuel STEVENS conclut dans son rapport du 5 février 2009 que **P3.)** a signé tous les documents analysés.

A l'audience du 29 septembre 2011, l'expert Emmanuel STEVENS déclare sous la foi du serment qu'il existe cependant un doute si la signature analysée sur le reçu désigné dans l'expertise sous la référence X9 provient de la main de **P3.)** .

Le Tribunal constate qu'il s'agit d'un « reçu » aux termes duquel **P3.)** déclare avoir reçu de la part de **P1.)** la somme de 701.495,00 euros.

P1.) explique à l'audience que ce reçu (pièce X 9) ferait double emploi avec les autres reçus signés par **P3.)** .

A l'audience du 6 octobre 2001, **P1.)** rétracte ses déclarations antérieures et déclare qu'il n'aurait remis à **P3.)** que la somme de 360.790 euros provenant des fonds de **PC1.)** .

Il aurait gardé personnellement le restant des fonds.

Ainsi il aurait gardé 70.000 euros qui proviendraient des fonds remis par **PC1.)** en date des 6 avril 2005 (24.000 euros), 28 juillet 2005 (23.000 euros), 18 octobre 2005 (15.000 euros) et 3 janvier 2006 (4.350 euros).

Le Tribunal constate cependant qu'en additionnant tous ces montants, on arrive à un montant total de 66.350 euros.

RECEL

Le Parquet reproche à **P3.)** d'avoir, depuis le 17 décembre 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, recelé en tout ou en partie des montants indéterminés provenant d'infractions commises par **P1.)** , mais en tout cas le montant de 150.000 euros, qui lui ont été remis par **P1.)** .

A l'audience du 11 octobre 2011, **P3.)** conteste l'infraction qui lui est reprochée.

Maître Philippe PENNING sollicite l'acquittement de son mandant au motif qu'il ne serait pas établi en l'espèce que **P3.)** avait connaissance de l'origine illicite des fonds lui remis par **P1.)** .

L'article 505 du Code pénal requiert les éléments constitutifs suivants pour que l'infraction de recel soit donnée :

a) la possession ou la détention d'un objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers ;

b) la connaissance préexistante ou concomitante à la prise de possession de l'origine illicite de l'objet ;

c) l'élément moral.

Ad a) P1.) , contrairement à ce qu'il avait déclaré au Juge d'Instruction, déclare à l'audience qu'il n'aurait remis à **P3.)** que la somme de 360.790 euros qu'il avait reçue le 16 décembre 2004 de la part de **PC1.)** .

Le Tribunal a retenu que ces fonds ont été dissipés par **P1.)** au détriment de **PC1.)** . Is ont partant une origine délictueuse telle que requise par l'article 505 du Code pénal.

P3.) a tout au long de la procédure ainsi qu'à l'audience reconnu avoir reçu de la part de **P1.)** la somme de 150.000 euros.

Il a cependant toujours contesté et continue à contester à l'audience avoir reçu d'autres montants.

Le Tribunal constate que la Police Judiciaire a saisi des reçus et quittances apparemment signés par **P3.)** au profit de **P1.)** et portant sur divers montants.

Concernant ces documents, il n'y a que deux reçus qui concernent la période qui intéresse le Tribunal, à savoir :

- un reçu du 17.12.2004 d'un montant de 100.000 euros et

- un reçu du 11.01.2005 d'un montant de 235.494,60 euros.

P1.) déclare le 6 octobre 2011 au Tribunal que le reçu daté du 17.12.2004 ne concerne pas des fonds de **PC1.)** mais qu'il s'agirait de fonds privés.

Concernant le reçu daté du 11.01.2005, le Tribunal constate que l'expert graphologue Emmanuel STEVENS a conclu que cette signature (désignée dans l'expertise sous la référence X8) a été apposée par **P3.)** .

P3.) conteste cependant formellement avoir reçu en liquide le montant de 235.494,60 de la part de **P1.)** tout en admettant qu'il se peut qu'il s'agisse de sa signature.

P3.) déclare que le montant de 235.494,60 euros représenterait une commission relative à un contrat « **N.)** » que **P1.)** devait recevoir de sa part et qui devait être déduite de la dette de **P1.)** à son encontre.

Le Tribunal relève qu'il existe en effet au dossier répressif un document intitulé «KOMMISSIONSVEREINBARUNG» saisi par la Police Judiciaire concernant un contrat de gestion entre un dénommé **N.)** et **P3.)** qui renseigne au verso le calcul suivant : « 681.494,60 euros – 446.000 euros = 235.494,60 euros ».

Le Tribunal constate que le susdit document renseigne le montant exact de 235.494,60 euros qui est repris sur le reçu du 11.01.2005, de sorte que les explications de **P3.)** selon lesquelles ce montant représente une commission que **P3.)** redevait à **P1.)** sont crédibles.

Le Tribunal relève encore que **P1.)** n'a d'ailleurs pas déclaré avoir remis en liquide à **P3.)** la somme de 235.494,60 euros mais il déclare qu'il lui a remis uniquement le solde restant des 360.790 euros après déduction des 150.000 euros, donc la somme de 210.790 euros.

Les déclarations à l'audience de **P1.)** sont les seuls éléments au dossier répressif qui permettraient de conclure que **P3.)** a reçu en liquide plus que 150.000 euros.

Or la version des faits de **P1.)** n'a cessé de varier tout au long de la procédure, de sorte que ses déclarations ne peuvent à elles seules constituer une preuve fiable.

Au vu des contestations de **P3.)** et à défaut d'éléments probants, le Tribunal retient qu'il n'est pas prouvé à l'exclusion de tout doute que **P3.)** a reçu plus de 150.000 euros de la part de **P1.)** provenant des fonds de **PC1.)** .

Le Tribunal retient partant qu'il est à suffisance prouvé que **P3.)** avait en sa possession la somme de 150.000 euros ayant une origine délictueuse.

Ad b) Suivant l'article 505 du Code pénal, il n'y a recel que lorsque le prévenu a eu connaissance de l'origine délictueuse des objets recelés.

La connaissance de l'origine illicite de l'objet doit avoir existé au moment où le prévenu a reçu l'objet : elle doit précéder le moment où la chose est appréhendée ou tout au moins elle doit exister au moment du recel (A. DE NAUW, Initiation au Droit Pénal Spécial, éd. Kluwer, p. 499).

P3.) déclare qu'il n'avait en l'espèce pas la moindre connaissance de l'origine délictueuse des fonds.

Il déclare que **P1.)** lui a remis les 150.000 euros sans autre précision afin de les placer dans un deuxième contrat avec la société **SOC10.)** LTD.

P3.) explique qu'il était convaincu que l'argent provenait de **P4.)** tout comme les 400.000 USD qu'il a reçus le 25 mars 2004 pour le premier contrat avec la société **SOC10.)** LTD.

P3.) reconnaît également qu'il n'a pas investi les 150.000 euros tel que convenu mais qu'il les a utilisés « pour boucher des trous ».

Le Tribunal constate que **P1.)** fait lui-même une relation entre les 150.000 euros et la société **SOC10.)** LTD en déclarant au Juge d'instruction le 21 octobre 2001 « *Je sais que je lui ai remis le montant de 150.000 euros et qu'un contrat a été signé en relation avec cette somme et que **P3.)** devait investir, comme il l'a fait pour un premier contrat portant sur un montant de 400.000 USD.* ».

Le Parquet requiert de retenir **P3.)** dans les liens de l'infraction qui lui est reprochée au motif que **P3.)** qui « trempait également à cette époque dans la criminalité économique » aurait dû se douter que les fonds reçus de **P1.)** ne pouvaient avoir qu'une origine délictueuse, d'autant plus qu'il n'ignorait pas que **P1.)** avait été licencié.

Le Tribunal considère cependant qu'il n'existe aucun élément probant pour conclure que **P3.)** avait nécessairement connaissance ou devait nécessairement avoir des soupçons quant à l'origine des fonds.

A l'audience, **P1.)** déclare lui-même qu'il n'a à aucun moment informé **P3.)** que ces fonds provenaient du client **PC1.)** .

Le Tribunal retient par conséquent que le Parquet ne rapporte pas la preuve à l'exclusion de tout doute que **P3.)** connaissait ou devait connaître l'origine délictueuse des fonds.

L'élément moral de l'infraction de recel faisant défaut, **P3.)** est à **acquitter** de l'infraction libellée à sa charge.

2.3. P4.)

Le Parquet reproche à **P4.)** d'avoir, après le 16 décembre 2004, date de la remise des 66 bons de caisse par **P1.)** , dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, recelé en tout ou en partie des montants indéterminés provenant d'infractions commises par **P1.)** , mais en tout cas le montant de 450.000 euros.

P4.) conteste l'infraction qui lui est reprochée.

A l'audience du 11 octobre 2011, Maître Jean-Jacques LORANG, mandataire de **P4.)** , soulève l'incompétence territoriale du Tribunal à connaître des faits reprochés à **P4.)** .

Subsidiairement, Maître Jean-Jacques LORANG plaide l'acquittement de son mandant au motif qu'aussi bien l'élément matériel que l'élément moral ne sont pas rapportés en l'espèce.

COMPETENCE TERRITORIALE

Maître Jean-Jacques LORANG soulève que l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction de recel reprochée à **P4.)** se sont déroulés sur le territoire français.

A l'audience du 13 octobre 2011, le représentant du Parquet fonde la compétence du Tribunal pour connaître de l'infraction reprochée à **P4.)** sur le principe de la connexité.

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par les articles 3 et 4 du Code Pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 du Code Pénal instaure le principe que « *l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi*. » Roger Thiry voit dans ce texte l'application « *du grand principe de la territorialité de la loi pénale.* » Ce principe souffre exception, d'après le Code d'Instruction criminelle, dans les cas repris à l'article 5 du Code d'Instruction criminelle ou pour les infractions visées aux articles 5-1 et 7 à 7-4 du Code d'Instruction criminelle (Trib. Lux., 27 avril 2000, no. 997/00).

Le Tribunal constate qu'en l'espèce aucune de ces exceptions prévues au Code d'Instruction criminelle ne trouve à s'appliquer.

Ces règles de compétence connaissent un certain nombre d'autres exceptions. Parmi ces exceptions se trouvent les différents cas de prorogation de compétence.

« Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge. » (Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, no. 254).

Une telle prorogation a notamment lieu pour des infractions qui se trouvent soit dans un cas de connexité prévu par la loi (article 26-1 du Code d'instruction criminelle), soit lorsqu'elles sont indivisibles entre elles selon les définitions de ce concept élaborées par la jurisprudence et la doctrine.

Il y a indivisibilité lorsque les poursuites sont dirigées contre les auteurs et complices d'un même fait ou lorsque les infractions sont reliées d'une manière

tellement intime qu'on ne pourrait les dissocier, par exemple en cas de concours idéal (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, éd. Larcier, p. 685).

Le Tribunal constate qu'en l'espèce le Parquet reproche différents faits à différents auteurs, qui ne sont pas reliés entre eux de manière à entraîner un quelconque concours.

Le Tribunal retient partant que le principe de l'indivisibilité ne joue pas en l'espèce.

L'article 26-1 du Code d'instruction criminelle prévoit que des « *infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en différents lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.* »

L'énumération des cas de connexité à l'article 26-1 du Code d'instruction criminelle n'est pas limitative, mais seulement énonciative. C'est dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation souverain que les juges du fond retiennent l'existence du lien de connexité (Cass. arrêt n°7/2011 pénal du 27 janvier 2011).

La connexité, par opposition à l'indivisibilité qui requiert une unité d'infraction avec une pluralité de délinquants, est appliquée en cas de pluralité d'infractions commis par une pluralité de délinquants. Elle requiert, pour pouvoir être retenue, la réunion des délinquants, le concert formé à l'avance ou la relation causale entre infractions. Des faits de même nature au préjudice de la même victime, mais résultant de faits distincts et personnels à des prévenus différents ne seraient ainsi pas connexes s'il n'y a pas eu de concert préalable entre les différentes auteurs (Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, no. 378).

Pour qu'il y ait connexité, il faut qu'il existe entre les infractions un lien logique plus ou moins étroit pour que le juge compétent pour juger les unes devienne également compétent pour statuer sur les autres, alors qu'il serait sans compétence pour connaître de ces dernières si elles étaient envisagées seules.

Le Parquet argumente qu'il existe un lien étroit entre les fonds que le Parquet accuse **P4.)** d'avoir recelés et les fonds recelés par **P1.)** et **P3.)** au Luxembourg, à savoir que tous ces fonds proviendraient d'une seule et même source, la famille **PC1.)**.

Il est constant que les bons de caisse avaient été remis par **PC1.)** à **P1.)** à son domicile à (…), donc sur le territoire français.

Le Tribunal constate également qu'il ressort du dossier répressif que **P4.)** a reçu de la part de **P1.)** les 66 bons de caisse à la gare de Reims, donc sur le territoire français.

P4.) encaisse les 66 bons de caisse également sur le territoire français et il injecte par la suite les fonds résultant de l'encaissement des bons de caisses dans la société **SOC11.)** qui a son siège social en France.

Le Tribunal constate qu'aussi bien la remise des bons de caisse que l'acte de dissipation et le préjudice causé ont eu lieu sur le territoire français. De même, l'auteur présumé et les victimes sont de nationalité française et résident hors du territoire luxembourgeois.

Le Tribunal relève qu'en l'espèce tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à **P4.)** se situent sur le territoire français.

A part l'origine délictueuse commune, à savoir la dissipation commise au préjudice de la famille **PC1.)**, il n'existe aucun lien logique entre l'infraction reprochée à **P4.)** et les infractions reprochées à **P3.)** et **P1.)** qui ont toutes été commises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Tribunal retient partant qu'il n'existe en l'espèce pas de lien suffisamment étroit entre les différentes infractions pour qu'il y ait application du principe de la connexité.

Le Tribunal se déclare partant territorialement **incompétent** pour connaître de l'infraction reprochée à **P4.)** .

C. Récapitulatif

1. Dossier « BQUE1.)

1.1. P1.)

P1.) est à **acquitter** des préventions suivantes :

« comme auteur ou coauteur d'un crime ou d'un délit :

de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre,

comme complices d'un crime ou d'un délit,

d'avoir donné des instructions pour le commettre,

d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir,

d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

I. <u>Volet SOC2.) / victime CL4.)</u>

le 20 juin 2002 à l'agence « (...) » de BQUE1.) , sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 491 alinéa 1er du Code Pénal,

d'avoir frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, avoir frauduleusement détourné le montant de 389.373,57 EURO, mais au moins le montant de 9.373,57 EURO au préjudice de CL4.), prélevés du compte intitulé 275958 de CL4.), à condition de les transférer sur le compte** (…) **de CL4.),

II. <u>Volet SOC2.) / victime CL5.)</u>

Le 20 juin 2002 à l'agence « (…) » de BQUE1.) ,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 491 alinéa 1er du Code Pénal,

d'avoir frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, avoir frauduleusement détourné le montant de 368.757,53 EURO, au préjudice de CL5.), prélevés du compte intitulé** (…) **CL5.) à condition de les transférer sur le compte** (…) **de CL5.).

III. <u>Volet SOC2.) / E.)</u>

A. Le 10 juin 2002, à Luxembourg, à l'agence** (…) **de BQUE1.) ,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par

contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater, et d'en avoir fait usage,

dans une intention frauduleuse avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions ou d'obligations, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objets de recevoir et de constater, et d'en avoir fait usage,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par E.) des signatures en blanc de celui-ci, en utilisant un document signé pour procéder au versement du montant de 135.000 euros au profit d'P2.) ,

B. Le 10 juin 2002, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater, et d'en avoir fait usage,

dans une intention frauduleuse avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions ou d'obligations, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objets de recevoir et de constater, et d'en avoir fait usage,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par E.) des signatures en blanc de celui-ci, en utilisant un document signé pour procéder au versement du montant de 350.000 euros au profit de la société SOC6.) Limited

C. Le 31 juillet 2002, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par

contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater, et d'en avoir fait usage,

dans une intention frauduleuse avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions ou d'obligations, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objets de recevoir et de constater, et d'en avoir fait usage,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par E.) des signatures en blanc de celui-ci, en utilisant un document signé pour procéder au versement du montant de 65.000 euros au profit d'P2.) . »

P1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, les déclarations des témoins et ses aveux partiels :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

I. **<u>Volet CL1.)</u>**

le 16 juin 2003, jour du retrait de la somme de 196.005,71 € par lui, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement au siège social de la Banque BQUE1.) ,

en infraction à l'article 464 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait une chose appartenant à autrui, avec la circonstance que le voleur est un homme de service à gages, notamment par le fait de soustraire frauduleusement au préjudice de son employeur,

en l'espèce, d'avoir, en sa qualité d'employé de BQUE1.) S.A. frauduleusement soustrait au préjudice de son employeur la somme de 196.005,71€.

II. <u>Volet SOC1.) / victime CL2.)</u>

A. le 24 décembre 2001, jour du retrait par lui de la somme de 123.946,76€ dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement au siège social de la Banque BQUE1.) ,

en infraction à l'article 496 du Code Pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, dans le but de s'approprier le montant de 123.946,76€ appartenant à la banque BQUE1.) , en sa qualité de gestionnaire du compte de CL2.) , né le** (…) **à** (…)**, de s'être fait remettre ce montant en faisant usage d'un ordre de prélèvement du compte de CL2.) et d'avoir utilisé ces fonds pour rembourser son prêt auprès de la BQUE2.) à (…),

B. le 28 décembre 2001, jour du retrait par lui de la somme de 1.239.467,62 € dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement au siège social de la Banque BQUE1.) ,

en infraction à l'article 496 du Code Pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, dans le but de s'approprier le montant de 1.239.467,62 € EURO appartenant à la banque BQUE1.) , en sa qualité de gestionnaire du compte de CL2.) , né le** (…)**à** (…)**, de s'être fait remettre ce montant en faisant usage d'un ordre de prélèvement du compte 4/154/7213/492 signée auparavant en blanc par CL2.) ,

C. le 28 décembre 2001, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction aux articles 196 et 197 du Code Pénal,

d'avoir, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, et dans une intention frauduleuse d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par CL2.) des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en portant cette signature sur un document de prélèvement afin de se faire remettre le montant de 1.239.467,62€.

D. entre le 10 janvier 2002 et mai 2003, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction aux articles 196 et 197 du Code Pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, et dans une intention frauduleuse d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication d'une convention intitulée

« UNIT ALLOCATION LETTER, GUARANTEED WITH PROOF » et d'en avoir fait usage,

E. le 4 février 2002, jour du retrait par lui de la somme de 557.760,43€ dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement au siège social de la Banque BQUE1.) ,

en infraction à l'article 496 du Code Pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, dans le but de s'approprier le montant de 557.760,43€ appartenant à la banque BQUE1.) , en sa qualité de gestionnaire du compte de CL2.) , né le** (…) **à** (…)**, de s'être fait remettre ce montant en faisant usage d'un ordre de prélèvement du compte** (…)**signée auparavant en blanc par CL2.) ,

F. le 4 février 2002, à Luxembourg, à l'agence** (…) **de BQUE1.) ,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code Pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, et dans une intention frauduleuse d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par CL2.) des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en portant cette signature sur un document de prélèvement afin de se faire remettre le montant de 557.760,43€.

G. le 19 février 2002, jour du retrait par lui de la somme de 94.000€ dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement au siège social de la Banque BQUE1.) ,

en infraction à l'article 496 du Code Pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, dans le but de s'approprier le montant de 94.000€ appartenant à la banque BQUE1.) , en sa qualité de gestionnaire du compte de à CL2.) , né le** (…) **à** (…)**, de s'être fait remettre ce montant en faisant usage d'un ordre de prélèvement du compte** (…)**signée auparavant en blanc par CL2.) ,

H. le 19 février 2002, à Luxembourg, à l'agence** (…) **de BQUE1.) ,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code Pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, et dans une intention frauduleuse d'avoir fait usage d'un faux commis en écritures privées par fabrication de conventions,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par CL2.) des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en portant cette signature sur un document de prélèvement afin de se faire remettre le montant de 94.000€.

III. <u>Volet CL8.)</u>

en juin 2001, à l'agence « (…) » de BQUE1.) ,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code Pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions et d'en avoir fait usage,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse d'avoir commis un faux en écritures de banque ou de commerce par fabrication de conventions, et notamment le document intitulé «SOCASS2.) ASS2.) PREMIER BOND » figurant en annexe 1 à plainte avec constitution de partie civile des époux CL8.), en annexe 2 au courrier du 28 septembre 2004 de Me Jean-Louis SCHILTZ, en annexe 2 à l'audition de O.) dans le rapport numéro 31/522/2004 du 27 septembre 2004 du SPJ, en y indiquant des montants et dates factices, et d'avoir fait usage de ce faux en le montrant à CL8.) et CL8'.), pour les rassurer et leur faire croire que les fonds qu'ils lui avaient confiés n'avaient pas disparu alors que le solde y mentionné était purement fictif.

IV. <u>Volet SOC2.) : CL3.)</u>

A. le 10 juin 2002, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction à l'article 496 du Code Pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, de s'être fait remettre le montant de 485.000 EURO appartenant à la banque BQUE1.) , en sa qualité de gestionnaire du compte de CL3.) en faisant usage d'un ordre de prélèvement du compte 443925 signé auparavant en blanc par CL3.),

B. le 10 juin 2002, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, et d'en avoir fait usage

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par CL3.) des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en y inscrivant par la suite le montant de 485.000 euro, et en faisant usage de ce document pour se faire remettre le montant de 485.000 euro en liquide.

C. ***le 20 juin 2002, 9.29 heures, à Luxembourg, à l'agence*** (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction à l'article 496 du Code Pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, de s'être fait remettre le montant de 215.000 EURO appartenant à la banque BQUE1.) , en sa qualité de gestionnaire du compte de CL3.), en faisant usage d'un ordre de prélèvement du compte 443925 que CL3.) avait auparavant signé en blanc.

D. ***le 20 juin 2002, 9.29 heures, à Luxembourg, à l'agence*** (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, et d'en avoir fait usage,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par CL3.) des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en y inscrivant par la suite le montant de 215.000 euro, et en faisant usage de ce document pour se faire remettre le montant de 215.000 euros en liquide.

E. ***le 1er juillet 2002, à Luxembourg, à l'agence*** (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction à l'article 496 du Code Pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, de s'être fait remettre le montant de 235.000 EURO appartenant à la banque BQUE1.) , en sa qualité de gestionnaire du compte de CL3.), en faisant usage d'un ordre de prélèvement du compte 443925 que CL3.) avait auparavant signé en blanc,

F. le 1er juillet 2002, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

dans une intention frauduleuse d'avoir fait usage d'un faux commis en écritures de banque par fabrication de conventions,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par CL3.) des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en y inscrivant à son insu par la suite le montant de 235.000 euros, et en faisant usage de ce document pour se faire remettre le montant de 235.000 euro en liquide.

G. le 25 juillet 2002, à Luxembourg, au siège de la banque BQUE1.) S.A.,

en infraction à l'article 464 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait une chose appartenant à autrui, avec la circonstance que le voleur est un homme de service à gages, notamment par le fait de soustraire frauduleusement au préjudice de son employeur,

en l'espèce, d'avoir, en sa qualité d'employé de BQUE1.) S.A. frauduleusement soustrait au préjudice de son employeur la somme de 850.000 EURO

H. le 31 juillet 2002, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction à l'article 496 du Code Pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, de s'être fait remettre le montant de 68.357,43 EURO appartenant à la banque BQUE1.) , en sa qualité de gestionnaire du

compte de CL3.), en faisant usage d'un ordre de prélèvement du compte 443925 que CL3.) avait auparavant signé en blanc,

I. le 31 juillet 2002, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, et d'en avoir fait usage,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par CL3.) des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en y inscrivant à son insu par la suite le montant de 68.357,43, et en faisant usage de ce document pour se faire remettre le montant de 68.357,43 euro en liquide.

J. avant le 23 juillet 2003, à l'agence « (…) » de BQUE1.) ,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions et d'en avoir fait usage,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions, à savoir le document intitulé «THE GUARANTEED WITH PROFIT BOND » figurant en annexe 2, pièce 1 de l'audition de CL3.) par la police judiciaire le 16 octobre 2003 et d'avoir fait usage du document intitulé « THE GUARANTEED WITH PROFIT BOND » en le remettant à CL3.).

V. <u>Volet SOC2.) : CL6.)</u>

A) le 20 novembre 2001 à Luxembourg, à l'agence (…) de BQUE1.) ,

en infraction à l'article 496 du Code Pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, de s'être fait remettre le montant de 247.893,52 EURO appartenant à la banque BQUE1.) , en sa qualité de gestionnaire du compte de la société SOC7.) Ltd, en utilisant un ordre de prélèvement présigné en blanc par CL6.),

B) le 20 novembre 2001 à Luxembourg, à l'agence (...) de BQUE1.) ,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux (cf. classeur 1, déclarations de P1.) dans son interrogatoire auprès du juge d'instruction du 16 mars 2006, notamment pages 6 et 7) en écritures de banque par fabrication de conventions, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, et d'en avoir fait usage,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par CL6.) des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en y inscrivant par la suite le montant de 142.538,78 EURO respectivement 105.354,75 EURO, et en faisant usage de ces documents pour transférer le montant total de 247.892,53 EURO sur un compte de la société SOC2.) .

VI. <u>Volet SOC2.) : CL7.)</u>

A. avant le 16 mai 2003, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction à l'article 496 du Code Pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, de s'être fait remettre le montant de 612.000 EURO appartenant à la banque BQUE1.) , en sa qualité de gestionnaire du compte de CL7.), en utilisant un ordre de prélèvement présigné en blanc par CL7.),

B. avant le 16 mai 2003, à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de conventions, et d'en avoir fait usage,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux (cf. classeur 1, déclarations de P1.) dans son interrogatoire auprès du juge d'instruction du 16 mars 2006, notamment pages 8 à 11) en écritures de banque par fabrication de conventions, et par leur insertion après coup dans les actes et par addition de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, et d'en avoir fait usage,

en l'espèce, d'avoir commis un abus de blanc seing en se faisant remettre par CL7.) des feuilles sur lesquelles figuraient les signatures en blanc de celui-ci, en y inscrivant par la suite le montant de 612.000 EURO, et en faisant usage de ces documents pour transférer le montant total de 612.000 EURO sur un compte de la société SOC2.) .

VII. <u>Volet SOC3.) : SOC4.)</u>

A. le 25 juin 2001, à 16.39 heures à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction à l'article 464 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait une chose appartenant à autrui, avec la circonstance que le voleur est un homme de service à gages, notamment par le fait de soustraire frauduleusement au préjudice de son employeur,

en l'espèce, d'avoir, en sa qualité d'employé de BQUE1.) S.A., frauduleusement soustrait au préjudice de son employeur la somme de 495.787,05 EURO.

B. le 25 juin 2001, à 16.41 heures à Luxembourg, à l'agence (…) ***de BQUE1.) ,***

en infraction à l'article 464 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait une chose appartenant à autrui, avec la circonstance que le voleur est un homme de service à gages, notamment par le fait de soustraire frauduleusement au préjudice de son employeur,

en l'espèce, d'avoir, en sa qualité d'employé de BQUE1.) S.A., frauduleusement soustrait au préjudice de son employeur la somme de 495.787,05 EURO. »

1.2. P2.)

P2.) est à **acquitter** des préventions suivantes :

« comme auteur ou coauteur d'un crime ou d'un délit :

de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre,

comme complices d'un crime ou d'un délit,

d'avoir donné des instructions pour le commettre,

d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir,

d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

I. *Faux et usage de faux*

Le 29 septembre 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, en vue de s'approprier les fonds se trouvant sur les comptes de la société SOC3.) auprès de BQUE1.) ,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater, et d'en avoir fait usage

en l'espèce, en commettant un faux en confirmant par sa signature sur le courrier (dont le texte avait été préparé par P1.) et adressé à la BQUE1.) par P2.)) être le bénéficiaire économique de la société SOC3.) [PORTFOLIO CORP] qui détenait un compte auprès de BQUE1.) , alors qu'en réalité le bénéficiaire économique de la société SOC3.) était H.) et d'avoir fait usage de ce faux en le transmettant à la société BQUE1.) pour être joint au courrier 29 septembre 2003 adressé à BQUE1.) en vue d'en connaître le solde, de le clôturer et d'en obtenir le virement ultérieur sur le compte** *(…)* ***SOC14.) dont il était le bénéficiaire économique,

II. *Recel : VOLET CL3.)*

A. Depuis le 10 juin 2002, à Luxembourg, au siège de la banque BQUE1.) S.A.

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

avoir recelé en tout ou en partie les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit

en l'espèce, d'avoir recelé le montant de 485.000 EURO provenant des infractions libellées sub « I. P1.), IV. Volet SOC2.) / victime CL3.), A. et B.» du réquisitoire du Procureur d'Etat, notamment comme suit :

- ***le montant de 135.000 EURO ayant été versé le 10 juin 2002 à 14.27 heures sur le compte n°*** *(…)* ***ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est « P2.) »***

- ***le montant de 350.000 EURO ayant été versé le 10 juin 2002 à 14.34 heures sur le compte n°*** *(…)* ***ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est « SOC6.) LIMITED », société dont P2.) est le bénéficiaire économique,***

B. Depuis le 20 juin 2002, à Luxembourg, au siège de la banque BQUE1.) S.A.

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

avoir recelé en tout ou en partie les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit

en l'espèce, avoir recelé le montant de 215.000 EURO provenant des infractions libellées sub « I. P1.), IV. Volet SOC2.) / victime CL3.), C. et D. » du réquisitoire du Procureur d'Etat, notamment comme suit :

- ***le montant de 200.000 EURO ayant été versé sur le compte n°*** (…) ***ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est P2.) ,***

- ***le montant de 15.000 EURO ayant été remis par P1.) en liquide à P2.) lors de ses passages au Luxembourg,***

C. Depuis le 1er juillet 2002, à Luxembourg, au siège de la banque BQUE1.) S.A.

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

avoir recelé en tout ou en partie les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit

en l'espèce, avoir recelé le montant de 235.000 EURO provenant des infractions libellées sub « I. P1.), IV. Volet SOC2.) / victime CL3.), E. et F. » du réquisitoire du Procureur d'Etat, notamment comme suit :

- ***le montant de 235.000 EURO ayant été versé sur le compte n°****(…)* ***ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est P2.) ,***

D. Depuis le 25 juillet 2002, à Luxembourg, au siège de la banque BQUE1.) S.A.

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

avoir recelé en tout ou en partie les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit

en l'espèce, avoir recelé le montant de 850.000 EURO provenant de l'infraction libellée sub « I. P1.), IV. Volet SOC2.) / victime CL3.), G. » du réquisitoire du Procureur d'Etat, le montant de 850.000 EURO ayant été viré sur le compte racine n° (…) ***ouvert auprès de BQUE1.) dont le titulaire est SOC2.) S.A.***

E. Depuis le 31 juillet 2002, à Luxembourg, au siège de la banque BQUE1.) S.A.

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

avoir recelé en tout ou en partie les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit

en l'espèce, avoir recelé le montant de 68.357,43 EURO, provenant des infractions libellées sub « I. P1.), IV. Volet SOC2.) / victime CL3.), H. et I.» du réquisitoire du Procureur d'Etat, notamment comme suit :

- ***le montant de 65.000 EURO ayant été versé sur le compte n°*** *(…)* ***ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est P2.) ,***
- ***le montant de 3.357,43 EURO ayant été remis par P1.) en liquide à P2.) lors de ses passages au Luxembourg,***

III. *<u>Recel : Volet CL4.)</u>*

depuis le 20 juin 2002 à l'agence « (...) » de BQUE1.) ,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

avoir recelé en tout ou en partie les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit

en l'espèce, avoir recelé le montant de 380.000 EURO au préjudice d'CL4.), provenant de l'infraction libellée sub « I. P1.), V. Volet SOC2.) / victime

CL4.).» du réquisitoire du Procureur d'Etat, le montant de 380.000 EURO ayant été versé le 20 juin 2002 sur le compte (…) de la société SOC2.) S.A..

IV. <u>Recel : Volet CL5.)</u>

Depuis le 20 juin 2002 à l'agence « (...) » de BQUE1.) , sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

avoir recelé en tout ou en partie les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit

en l'espèce, avoir recelé le montant de 360.000 EURO au préjudice de CL5.), provenant de l'infraction libellée sub « I. P1.), VI. Volet SOC2.) / victime CL5.)» du réquisitoire du Procureur d'Etat, le montant de 360.000 EURO ayant été versé le 20 juin 2002 sur le compte (…) de la société SOC2.) S.A..

V. <u>*Rece :I Volet SOC2.) /SOC7.) Ltd (CL6.))*</u>

Depuis le 20 novembre 2001 à l'agence « (...) » de BQUE1.) ,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

avoir recelé en tout ou en partie les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit

en l'espèce, avoir recelé le montant de 247.893,52 EURO au préjudice de SOC7.) Ltd, provenant de l'infraction libellée sub « I. P1.), VII. Volet SOC2.) / victime CL6.)» du réquisitoire du Procureur d'Etat, comme suit :

- ***le montant de 105.354,75 EURO ayant été versé le 20 novembre 2001 sur le compte 5-158/6299/687 de la société SOC2.) S.A.,***

- ***le montant de 142.538,78 EURO ayant été versé le 20 novembre 2001 sur le compte 5-158/6299/687 de la société SOC2.) S.A.,***

VI. <u>*Recel : Volet CL7.)*</u>

Depuis le 16 mai 2003, à Luxembourg, au siège de la banque BQUE1.) S.A.

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

avoir recelé en tout ou en partie les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit

en l'espèce, avoir recelé le montant de 612.000 EURO, provenant de l'infraction libellée sub « I. P1.), VIII. Volet SOC2.) / victime CL7.) » du réquisitoire du Procureur d'Etat ; notamment comme suit :

- ***le montant de 1.000 EURO ayant été versé le 16 mai 2003 à 15.53 heures sur le compte IBAN (…) ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est SOC15.) MANAGEMENT INC,***

- ***le montant de 6.000 EURO ayant été versé le 16 mai 2003 à 15.53 heures sur le compte IBAN (…)ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est SOC16.) GROUP LIMITED,***

- ***le montant de 26.000 EURO ayant été versé le 16 mai 2003 à 15.54 heures sur le compte IBAN (…) ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est SOC17.) TRADING LIMITED,***

- ***le montant de 41.000 EURO ayant été versé le 16 mai 2003 à 15.55 heures sur le compte IBAN (…)ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est M.MME P2.),***

- ***le montant de 121.000 EURO ayant été versé le 16 mai 2003 à 15.55 heures sur le compte IBAN (…) ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est P2.) ,***

- ***le montant de 136.000 EURO ayant été versé le 16 mai 2003 à 15.56 heures sur le compte IBAN (…)ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est SOC14.) COMPANY INC,***

- ***le montant de 73.000 EURO ayant été versé le 16 mai 2003 à 15.57 heures sur le compte IBAN (…)ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est SOC6.) LIMITED,***

- ***le montant de 125.000 EURO ayant été versé le 16 mai 2003 à 15.59 heures sur le compte IBAN (…) ouvert auprès de BQUE1.) dont l'intitulé est SOC5.) LUX SARL,***

- ***le montant de 83.000 EURO ayant été remis par P1.) à P2.) lors d'une des visites de ce dernier au Luxembourg »***

2. DOSSIER « PC1.) »

2.1. P1.)

P1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, les déclarations des témoins et ses aveux :

« ***comme auteur ayant lui-même commis les infractions,***

Abus de confiance

A. depuis le 16 décembre 2004, date de la remise entre ses mains de 66 bons de caisse d'une valeur faciale totale de 124.445,53€ et d'une valeur à l'encaissement totale de 180.729,88€ par ses légitimes propriétaires PC1.) , commerçant, né le (…) ***à*** (…) ***(F), et son épouse PC2.) , administrateur de société, née le*** (…) ***à*** (…) ***(F),***

en infraction à l'article 491 alinéa 1er du Code Pénal,

d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice d'autrui des effets qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice de PC1.) , commerçant, né le (…)***à*** (…) ***(F), et de son épouse PC2.) , administrateur de société, née le*** (…) ***à*** (…) ***(F), 66 bons de caisse d'une valeur faciale totale de 124.445,53€ et d'une valeur à l'encaissement totale de 180.729,88€, qui lui avaient été remis à condition de les encaisser et d'en placer le produit à leur profit,***

B. Depuis le 16 décembre 2004, date de la remise entre ses mains de la somme de 360.790€ par PC1.) , commerçant, né le (…) ***à*** (…) ***(F), son épouse PC2.) , administrateur de société, née le*** (…) ***à*** (…) ***(F), et son fils PC4.) , né le*** (…) ***à*** (…) ***(F),***

en infraction à l'article 491 alinéa 1er du Code Pénal,

d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice d'autrui des deniers qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice de PC1.) , commerçant, né le (…) ***à*** (…) ***(F), et son épouse PC2.) , administrateur de société, née le*** (…) ***à*** (…) ***(F), le montant de 305.773,09€ et au préjudice de PC4.) , né le*** (…) ***à*** (…) ***(F), le montant de 55.016,91 € qui lui avaient été remis à condition de les placer à leur profit,***

C. Depuis le 6 avril 2005, date de la remise entre ses mains de la somme de 24.000€ par PC1.) , commerçant, né le (…) ***à*** (…) ***(F), et son épouse PC2.) , administrateur de société, née le*** (…) ***à*** (…) ***(F),***

en infraction à l'article 491 alinéa 1er du Code Pénal,

d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice d'autrui des deniers qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice de PC1.) , commerçant, né le (…) ***à*** (…)***, le montant de 24.000€ qui lui avait été remis à condition de le placer au profit de PC1.) ,***

D. depuis le 28 juillet 2005, date de la remise entre ses mains de la somme de 23.000€ par PC1.) , commerçant, né le (…) ***à*** (…) ***(F), et son épouse PC2.) , administrateur de société, née le*** (…) ***à*** (…) ***(F),***

en infraction à l'article 491 alinéa 1er du Code Pénal,

d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice d'autrui des deniers qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice de PC1.) , commerçant, né le (…) ***à*** (…) ***(F), et son épouse PC2.) , administrateur de société, née le*** (…) ***à*** (…) ***(F), le montant de 23.000€ qui lui avait été remis à condition de le placer à leur profit,***

E. depuis le 18 octobre 2005, date de la remise entre ses mains de la somme de 15.000€ par son légitime propriétaire PC1.) , commerçant, né le (…) ***à*** (…) ***(F), et son épouse PC2.) , administrateur de société, née le*** (…) ***à*** (…) ***(F),***

en infraction à l'article 491 alinéa 1er du Code Pénal,

d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice d'autrui des deniers qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice de PC1.) , commerçant, né le (…) ***à*** (…) ***(F), et son épouse PC2.) , administrateur de société, née le*** (…) ***à*** (…) ***(F) le montant de 15.000€ qui lui avait été remis à condition de le placer à leur profit,***

F. avant le 3 janvier 2006, date portée sur un document intitulé « relevé des placements », sur lequel figure le nom de PC3.) , dit (…)***,***

en infraction à l'article 491 alinéa 1er du Code Pénal,

d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice d'autrui des deniers qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice de PC3.) , dit (…)***, le montant de 4.350€ qui lui avait été remis à condition de le placer au profit de PC3.) , dit*** (…)***.***

<u>Faux et usage de faux</u>

A. au plus tard le 3 janvier 2006, date portée sur le document intitulé « Relevé des placements au 03/01/06 »,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures privées par fabrication de conventions et d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse caractérisée notamment par la volonté de faire croire aux victimes que les fonds remis à P1.) avaient été investis conformément à leur souhait dans un placement garanti et rémunérateur, d'avoir commis un faux en écritures privées en utilisant du papier-en-tête de la société SOC10.) Ltd, en indiquant une évolution des placements factice et d'avoir fait usage de ce faux lors sa remise aux victimes,

B. Au plus tard le 30 septembre 2006, date portée sur le document intitulé « Relevé des placements au 30/09/06 »,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures privées par fabrication de conventions et d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse caractérisée notamment par la volonté de faire croire aux victimes que les fonds remis à P1.) avaient été investis conformément à leur souhait dans un placement garanti et rémunérateur, d'avoir commis un faux en écritures privées en utilisant du papier-en-tête de la société SOC10.) Ltd, en indiquant une évolution des placements factice et d'avoir fait usage de ce faux lors sa remise aux victimes,

C. Au plus tard le 3 janvier 2007, date portée sur le document intitulé « Relevé des placements au 03/01/07 »,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures privées par fabrication de conventions et d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse caractérisée notamment par la volonté de faire croire aux victimes que les fonds remis à P1.) avaient été investis conformément à leur souhait dans un placement garanti et rémunérateur, d'avoir commis un faux en écritures privées en utilisant du papier-en-tête de la société SOC10.) Ltd, en indiquant une évolution des placements factice et d'avoir fait usage de ce faux lors sa remise aux victimes,

D. Après le 18 octobre 2005, date de la remise de 15.000€ mentionnée sur le document « SOC10.) CONTRACTS LIMITED MANDAT DE GESTION ET D'ADMINISTRATION »,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures privées par fabrication de conventions et d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse caractérisée notamment par la volonté de faire croire aux victimes que les fonds remis à P1.) avaient été investis conformément à leur souhait dans un placement garanti et rémunérateur, avoir commis un faux en écritures privées en utilisant du papier-en-tête de la société SOC10.) Ltd, en y décrivant un mandat factice une société SOC12.) AG (SOC12.) SECURITIES Ltd) alors que les fonds n'avaient pas et n'allaient pas être investis et d'avoir fait usage de ce faux lors sa remise aux victimes,

E. Après le 6 avril 2005, date de la remise de 24.000€ mentionnée sur le document « SOC10.) CONTRACTS LIMITED MANDAT DE GESTION ET D'ADMINISTRATION »,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures privées par fabrication de conventions et d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse caractérisée notamment par la volonté de faire croire aux victimes que les fonds remis à P1.) avaient été investis conformément à leur souhait dans un placement garanti et rémunérateur, d'avoir commis un faux en écritures privées en utilisant du papier-en-tête de la société SOC10.) Ltd, en y décrivant un mandat factice une société SOC12.) AG (SOC12.) SECURITIES Ltd) alors que les fonds n'avaient pas et n'allaient pas être investis et d'avoir fait usage de ce faux lors sa remise aux victimes,

F. Après le 16 décembre 2004, date de la remise de 31.350€ mentionnée sur le document « SOC10.) CONTRACTS LIMITED MANDAT DE GESTION ET D'ADMINISTRATION »,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures privées par fabrication de conventions et d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse caractérisée notamment par la volonté de faire croire aux victimes que les fonds remis à P1.) avaient été investis conformément à leur souhait dans un placement garanti et rémunérateur, d'avoir commis un faux en écritures privées en utilisant du papier-en-tête de la société SOC10.) Ltd, en y décrivant un mandat factice une société SOC12.) AG (SOC12.) SECURITIES Ltd) alors que les fonds n'avaient pas et n'allaient pas être investis et d'avoir fait usage de ce faux lors sa remise aux victimes,

G. Entre le 16 décembre 2004 date de la première remise et le 18 octobre 2005, date de la dernière remise,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux en écritures privées par fabrication de conventions et d'avoir fait usage de ce faux,

en l'espèce, dans une intention frauduleuse caractérisée notamment par la volonté de faire croire aux victimes que les fonds remis à P1.) avaient été investis conformément à leur souhait dans un placement garanti et rémunérateur, d'avoir commis un faux en écritures privées en utilisant du papier-en-tête de la société SOC10.) Ltd, en y décrivant un mandat factice une société SOC12.) AG (SOC12.) SECURITIES Ltd) alors que les fonds n'avaient pas et n'allaient pas être investis et d'avoir fait usage de ce faux lors sa remise aux victimes. »

2.2. P3.)

P3.) est à **acquitter** des préventions suivantes :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

depuis le 17 décembre 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal,

avoir recelé en tout ou en partie les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce, avoir recelé en tout ou partie des montants indéterminés provenant des infractions sub a) I) et a) II, mais en tout cas le montant de 150.000€ qui lui ont été remis par P1.) , préqualifié. »

D. Peines

1. P1.)

Lorsque l'usage de faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse, l'usage de faux n'est que la consommation du faux lui-même. Le faux et l'usage de faux ne constituent dans ce cas qu'un seul délit continué. L'infraction continuée est constituée par la réunion de plusieurs infractions qui procèdent d'une intention délictueuse unique, mais dont chacune est punissable en soi. Elle suppose des actes successifs qui constituent eux-mêmes autant de faits punissables, mais qui, en raison du but poursuivi par l'agent, ne tendent qu'à la réalisation d'une seule et unique situation délictueuse. Ces faits multiples ne constituent donc qu'une infraction unique (Jean CONSTANT, Manuel de Doit Pénal, T.1, no 148).

Il a été ainsi décidé que lorsque le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte de la consommation de l'infraction de faux ; il s'ensuit que l'auteur du faux et de l'usage de faux ne commet qu'une seule

infraction; l'ensemble des faits délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle (Cour 6 juillet 1972 P.22.167).

Il y a encore lieu de relever que lorsqu'une escroquerie est commise au moyen d'un document faux, il est possible de poursuivre en même temps l'escroquerie et le faux, du moment que ce dernier, comme en l'espèce, a été décriminalisé (Rép. Dalloz, Escroquerie, no 25; Cass fr. 7 décembre 1965 Bull 1966).

Cette solution se justifie encore par la considération que les infractions d'escroquerie et de faux visent des catégories d'intérêts pénalement protégées distinctes. Ainsi, l'escroquerie constitue une atteinte à la propriété, alors que la répression de faux en écritures vise la protection de la foi publique.

L'infraction d'escroquerie se trouve en cette hypothèse en concours idéal avec les infractions de faux et d'usage de faux (Cour d'appel du 3 juillet 2001, arrêt n°243/01 V).

Les infractions de faux, d'usages de faux et d'escroqueries retenues dans le dossier « **BQUE1.)** » sub II. B. et C., sub II. E. et F., sub II. G. et H., sub IV. A. et B., sub IV. C. et D., sub IV. E. et F., sub IV. H. et I., sub V. A. et B. ainsi que sub VI. A. et B. se trouvent en concours idéal entre elles et ces groupes d'infractions se trouve en concours réel entre eux ainsi qu'avec les infractions de vols domestiques retenues sub I. IV. G. et VII. A. et B. et les infractions de faux et d'usage de faux retenues sub II. D., III. et IV. J..

Dans le dossier « **PC1.)** », toutes les infractions retenues à charge de **P1.)** se trouvent en concours réel.

Les infractions retenues dans le dossier « **BQUE1.)** » sont encore en concours réel avec les infractions retenues dans le dossier « **PC1.)** ».

Il y a dès lors lieu à application des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

L'infraction de vol domestique est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à cinq ans **et** d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Aux termes de 496 du Code pénal, l'infraction d'escroquerie est punie d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans **et** d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Aux termes des articles 74, 77, 196 et 197 du Code pénal, les faux et usages de faux décriminalisés par application de circonstances atténuantes seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins à cinq ans et d'une amende facultative de 251 euros à 10.000 euros.

Aux termes de l'article 61 alinéa 3 du Code pénal, si les peines privatives de liberté sont de même durée, la peine la plus forte est celle dont le taux de l'amende obligatoire est le plus élevé.

Dans la détermination de la peine à appliquer, il y a dès lors lieu en l'espèce de se référer à l'article 496 du Code pénal qui prévoit la peine la plus sévère.

A l'audience du 12 octobre 2011, Maître Roland MICHEL plaide encore le **dépassement du délai raisonnable** pour solliciter une réduction de la peine à prononcer à l'encontre de **P1.)** .

Il incombe aux juridictions de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et dans la négative, de déterminer les conséquences qui en résultent.

S'agissant du point de départ du délai raisonnable dans lequel le prévenu doit être jugé, il est admis qu'en matière pénale, c'est la date à laquelle l'accusation a été formulée par l'autorité compétente (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, 3ème édition, Larcier, p.1160).

L'exigence de délai raisonnable s'impose dès l'instant où une personne se trouve sous le coup d'une accusation pénale. Il peut s'agir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement, date qui peut être celle de l'arrestation, de l'audition par un magistrat du ministère public, de l'inculpation ou même de l'ouverture d'une enquête préliminaire (F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, éd. Larcier, p. 62).

Le caractère raisonnable d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause à la lumière notamment de la complexité de la cause, à savoir le nombre de prévenus ainsi que la gravité et la nature des préventions (F. Kuty, Chronique de Jurisprudence, Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2001, in JLMB, 2002, pages 591 et ss.)

P1.) a été inculpé dans le dossier « **BQUE1.)** » le 3 octobre 2003 et dans le dossier « **PC1.)** » le 25 janvier 2008.

L'ordonnance de clôture dans le dossier « **BQUE1.)** » est intervenue le 16 novembre 2007.

Le Tribunal constate que les enquêteurs de la Police Judiciaire ont depuis 2003 constamment enquêté dans les deux dossiers et qu'il n'existe au niveau de l'enquête policière et de l'instruction par le Juge d'Instruction aucun dépassement du délai raisonnable.

L'ordonnance de clôture dans le dossier « **PC1.)** » est intervenue le 19 juin 2009, un peu plus d'un an après l'inculpation de **P1.)** et après qu'une enquête de police et une expertise graphologique aient entretemps été exécutées.

Le Tribunal constate que dans ce dossier l'instruction de l'affaire s'est également faite sans qu'un délai déraisonnable se soit écoulé.

Le réquisitoire de renvoi du Parquet dans le dossier « **PC1.)** » date du 14 juillet 2009 et la chambre du conseil a rendu son ordonnance de renvoi en date du 15 octobre 2009 ; l'appel de cette ordonnance a été vidé par un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'Appel du 21 décembre 2009.

L'affaire a paru pour la première fois en audience publique le 3 janvier 2011.

Le Tribunal concède que le délai d'un an pour faire citer l'affaire à une audience publique ne se justifie pas et doit être considéré comme déraisonnable.

Le Tribunal constate encore que dans le dossier « **BQUE1.)** », deux ans se sont écoulés depuis la clôture de l'instruction avant que le Parquet ne rende son réquisitoire de renvoi en date du 28 octobre 2009. L'ordonnance de la chambre du conseil date du 14 janvier 2010 et l'appel de cette ordonnance a été vidé par un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'Appel du 8 octobre 2010.

L'affaire parut ensemble avec le dossier « **PC1.)** » une première fois en audience publique du 3 janvier 2011, puis à l'audience du 22 mars 2011 où les deux affaires furent remises contradictoirement au 27 septembre 2011.

Le Tribunal retient que dans le dossier « **BQUE1.)** » le délai de deux ans écoulé entre l'ordonnance de clôture et le réquisitoire de renvoi du Parquet est manifestement injustifié et déraisonnable.

Le Tribunal retient partant que ces dépassements du délai raisonnable doivent profiter au prévenu et entraîner dans son chef une réduction de la peine.

Le Tribunal constate que **P1.)** n'a fait durant les nombreuses audiences preuve d'aucun repentir. Il a une seule fois déclaré être désolé et ce pour avoir mal investi l'argent des clients de la banque.

P1.) n'a cessé de répéter qu'il n'a fait qu'agir dans l'intérêt des clients et dans celui de la banque.

L'enquête de police ainsi que l'instruction à l'audience ont cependant révélé que **P1.)** a fait preuve d'une véritable énergie criminelle.

Il a non seulement escroqué, dissipé et soustrait des fonds, mais il a encore commis des faux pour couvrir ses agissements.

L'argument selon lequel il aurait agi dans l'intérêt de la banque ou des clients de la banque est totalement dérisoire, sachant qu'il reconnaît lui-même avoir caché la réalité de ses agissements aux principaux intéressés, les clients et la banque.

Pas moins de 19 faux et usages de faux ont été retenus à l'encontre de **P1.)** qui a en outre escroqué, dissipé et soustrait un montant total d'environ 6.523.875 euros.

Le Tribunal relève également que **P1.)** a au début de l'enquête contesté avoir commis la moindre infraction et que ce n'est qu'au fur et à mesure, lorsqu'il a été confronté avec les éléments de preuve, qu'il a avoué certaines infractions, tout en se limitant toujours à n'avouer que ce qui était incontestable.

Il a également lieu de relever le sang-froid de **P1.)** .

Ainsi, il dépose les actions **SOC5.)** achetées avec les fonds de la banque non pas dans un coffre à la banque où la banque aurait pu avoir accès à ces actions mais pour partie chez son frère et pour partie chez un avocat en Suisse.

P1.) va même jusqu'à omettre de révéler à la Police en 2003, après son arrestation, lorsque les policiers saisissent une partie des actions **SOC5.)** à son domicile, qu'il détient encore des actions **SOC5.)** en Suisse.

Ce n'est qu'en 2005, lorsque ces actions n'ont plus aucune valeur, qu'il les remet à au Juge d'instruction.

Même la détention préventive effectuée en 2003 n'a pas empêché pas **P1.)** de continuer dans sa lancée criminelle et d'abuser de la confiance d'autrui en dissipant les fonds de la famille **PC1.)**.

Le témoin **PC1.)** déclare même à l'audience sous la foi du serment que **P1.)** a menacé de le dénoncer à l'Administration fiscale française s'il portait plainte contre lui.

Sur question du Tribunal pourquoi il n'a pas cessé ses agissements illégaux après la première détention préventive, **P1.)** répond qu'il avait oublié qu'il avait déjà une première affaire.

Le Tribunal constate qu'il y a une absence totale de prise de conscience dans le chef de **P1.)** qui s'obstine à parler de mauvais investissements alors qu'il a gardé à titre personnel et utilisé à des fins personnelles une partie des fonds litigieux.

Au vu de la multiplicité et de la gravité des infractions retenues à charge de **P1.)** et en prenant en considération le dépassement du délai raisonnable, le Tribunal le condamne à une **peine d'emprisonnement de 6 ans** ainsi qu'à une **amende de 10.000 euros**.

Le Parquet ne s'oppose pas à ce que deux ans de cette peine d'emprisonnement soient assortis du sursis.

Excepté le casier judiciaire vierge du prévenu, le Tribunal ne voit pas la moindre circonstance atténuante à accorder au prévenu qui depuis que l'affaire a éclaté en 2003 n'a pas fait le moindre effort pour indemniser les victimes alors qu'il déclare avoir indemnisé en février 2004 le coprévenu **P4.)** à l'aide de commissions qu'il aurait touchées à l'époque.

Au vu de casier judiciaire vierge, le Tribunal accorde à **P1.)** la faveur du **sursis partiel** pour la durée d'un an.

2. CONFISCATIONS ET RESTITUTIONS

L'article 31 du Code pénal prévoit la peine de confiscation à prononcer en matière pénale.

Le Tribunal constate que l'article 31 du Code pénal a été modifié par une loi du 1er août 2007, donc postérieurement aux faits commis par **P1.)** et avant que le présent jugement intervienne.

L'ancien article 31 du Code pénal se lit comme suit

« *(1) La confiscation spéciale s'applique*

1) aux choses formant l'objet de l'infraction,

2) aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné,

3) aux choses qui ont été produites par l'infraction ou qui ont été acquises à l'aide du produit de l'infraction.

(2) Le jugement qui ordonne la confiscation prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisqués. Cette amende a le caractère d'une peine. »

Le Tribunal constate que l'article 31 du Code pénal tel que modifié par la loi du 1er août 2007 prévoit des peines de confiscation plus sévères que celles prévues par l'ancien article 31 du Code pénal.

Aux termes de l'article 2 du Code pénal la loi pénale la plus douce doit s'appliquer.

La Cour d'appel a dans son arrêt n°71/03 V du 11 mars 2003 retenu que le principe de l'application de la loi la plus douce est également applicable aux confiscations.

Le Tribunal retient partant qu'en l'espèce l'article 31 tel que modifié par la loi du 1er août 2007 ne s'applique pas étant donné que l'ancien article 31 du Code pénal constitue la loi la plus douce.

Le Tribunal constate que divers comptes bancaires ont été saisis par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Section Economique et Financière, à savoir :

1) PV de saisie 4/1473/03 du 2 octobre 2003

- le compte **BQUE1.)** n°(…) de **P2.)**
- le compte **BQUE1.)** n°(…) de la société **SOC6.)** LTD
- le compte **BQUE1.)** n°(…) de la société **SOC6.)** LTD
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC2.)**
- le compte **BQUE1.)** n°(…) de la société **SOC3.)**
- le compte **BQUE1.)** n°(…) de la société **SOC3.)**
- le compte **BQUE1.)** n°(…) de la société **SOC3.)**
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC1.)** ;

2) PV de saisie n°4/1548/2003 du 13 octobre 2003

- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) des époux **CL11.)**,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) des époux **P2.)**,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…)de la société **SOC17.)** TRADING LTD,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC18.)** HOLDINGS INC.,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC19.)** LTD,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC14.)** COMPANY INC.,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC16.)** GROUP LTD,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC5.)** LUX sàrl,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC15.)** MANAGEMENT INC.,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC20.)** sàrl,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) du **SOC21.)** a.s.b.l.,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) du **SOC21.)** a.s.b.l.,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) du **SOC22.)** Luxembourg a.s.b.l. ;

3) PV de saisie n°4/1611/2003 du 24 octobre 2003

- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC2.)** ;

4) PV de saisie n°4/1798/2003 du 20 novembre 2003

- compte **BQUE2.)** n°racine (…) des époux **CL11.)**,
- compte **BQUE2.)** n°racine (…) de **P1.)** ;

5) PV de saisie n°4/1820/2003 du 25 novembre 2003

- compte **BQUE3.)** n°racine (…) des époux **CL11.)**,
- compte **BQUE3.)** n°racine (…) des époux **CL11.)**,
- compte **BQUE3.)** n°racine (…) de **CL12.)**,
- compte **BQUE3.)** n°racine (…) d'**CL13.)**,
- compte **BQUE3.)** n°racine (…) de **CL14.)**,
- compte **BQUE3.)** n°racine (…) de **CL12.)** ;

6) PV de saisie n°SPJ/SOAS/2006/126 du 27 mars 2006

- compte CREDIT (…) Luxembourg S.A. n°racine (…) de **P2.)** ;

7) PV de saisie n°SPJ/SOAS/315/2006 du 22 novembre 2006

- compte **BQUE1.)** n°(…) de **CL10.)** ;

8) PV de saisie n°31/541/2004 du 14 octobre 2004

- compte **BQUE1.)** n°racine (…) des époux **CL8.)**,
- compte **BQUE1.)** n°racine (…) des époux **CL8.)**,
- compte **BQUE1.)** n°racine (…) de **CL9.)** ;

9) PV de saisie n°SPJ/IEFC/2007/3255/20/SCDA du 6 février 2008

- compte **BQUE1.)** n°LU (…) de la société **SOC10.)** CONTRACTS LTD.

Le Tribunal constate qu'a encore été saisie une multitude de documents ayant servi de pièces à conviction.

Il ressort du dossier répressif, notamment des aveux de **P1.)** , tel que retenu par le Tribunal, que **P1.)** a pour son usage personnel gardé les sommes de 123.946,76 euros (**SOC1.)**) et 70.000 euros (**PC1.)**).

Le Tribunal a encore retenu que **P1.)** a soustrait au préjudice de feu **CL1.)** la somme de 196.005,71 euros.

Le Tribunal constate que ces montants n'ont pas pu être identifiés avec précision sur les comptes personnels de **P1.)** .

La jurisprudence retient cependant que lorsque la confiscation porte sur des sommes d'argent qui, sauf circonstances exceptionnelles, sont confondues dans un patrimoine avec d'autres sommes et ne peuvent dès lors être individualisées, la décision prononçant la confiscation peut être exécutée sur n'importe quelles sommes se trouvant dans le patrimoine du condamné même s'il en résulte que le transfert de propriété réalisé par la confiscation est converti en raison de la nature même des choses confisquées, en simple créance (Cass 20 février 1980, Pas. 1980, I, 745).

Le Tribunal ordonne partant la **confiscation** de la somme de (123.946,76 + 70.000 + 196.005,71) **389.952,47 euros** sur les comptes personnels de **P1.)** , à savoir :

- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) des époux **CL11.)**,
- le compte **BQUE2.)** n°racine (…) des époux **CL11.)**,
- le compte **BQUE2.)** n°racine (…) de **P1.)** ;

- le compte **BQUE3.)** n°racine (…) des époux **CL11.)**,

- compte **BQUE3.)** n°racine (…) des époux **CL11.)**,

Le restant des sommes escroquées, dissipées et soustraites par **P1.)** n'a pas pu être relié au patrimoine personnel de **P1.)** et n'a pas été identifié avec précision sur d'autres comptes saisis, de sorte que le Tribunal prononce la restitution des comptes saisis restants à leur légitime propriétaire.

Le Tribunal ordonne encore la confiscation des 35 titres nominatifs « **SOC5.)** » établis au nom de la société **SOC2.)** se trouvant au dossier répressif et dont 28 titres ont été saisis suivant PV de saisie n°4/1524/2003 du 8 octobre 2003 comme produit des infractions retenues à charge de **P1.)** .

Le Tribunal retient encore qu'il n'y a pas lieu de restituer les pièces à conviction ayant servi au cours de l'enquête qui ne sont pas restituables au sens des articles 44 du Code pénal ou 194-1 du Code d'instruction criminelle, pour constituer un ensemble de pièces à conviction faisant partie intégrante du dossier répressif, tous les autres objets non autrement spécifiés dans le cadre des confiscations prononcées étant à restituer à leur propriétaire légitime.

2.1. DEMANDE EN RESTITUTION D'OBJETS SAISIS DE LA BANQUE BQUE1.)

A l'audience du 11 octobre 2011, Maître Franz SCHILTZ, mandataire de la banque **BQUE1.)** , demanderesse au civil, sollicite la restitution, sinon l'attribution à la banque **BQUE1.)**

a) de l'intégralité des avoirs et valeurs inscrits au crédit des comptes :

- **BQUE1.)** n°racine (…) et ses éventuels sous-comptes,

- **BQUE1.)** n°(…) et (…),

- **BQUE1.)** n°(…),

- **BQUE1.)** n°(…),

- **BQUE1.)** n°racine (…) et (…) et leurs éventuels sous-comptes,

- **BQUE1.)** n°(…),

- **BQUE1.)** n°racine (…) et ses éventuels sous-comptes ;

b) de l'intégralité des avoirs et valeurs inscrits au crédit de tous les comptes saisis **BQUE1.)** , **BQUE2.)**, **BQUE3.)** de **P1.)** ;

c) de l'intégralité des avoirs et valeurs inscrits au crédit de tous autres comptes saisis de **P1.)** ;

d) de tous biens meubles et immeubles à confisquer vis-à-vis de **P1.)** (en application de l'article 31 du Code pénal et notamment de son point 4).

Maître Franz SCHILTZ base sa demande en restitution sur les articles 31 du Code pénal et 194-1 du Code d'Instruction criminelle.

Maître SCHILTZ invoque l'article 31 du Code pénal tel que modifié par la loi du 1er août 2007 qui prévoit en ses alinéas 2 et 3 que la personne lésée, de même que tout autre tiers prétendant un droit sur les biens confisqués, peut solliciter la restitution des objets visés à l'article 31 du Code pénal.

Tel que développé antérieurement, l'article 31 du Code pénal n'est pas d'application dans sa version actuelle au cas d'espèce.

Le Tribunal retient partant que la banque **BQUE1.)** ne saurait baser sa demande en restitution sur le nouvel article 31 du Code pénal.

La demande en restitution de la banque **BQUE1.)** ne peut dès lors être fondée que sur l'article 194-1 du Code d'Instruction criminelle, respectivement l'article 44 du Code pénal.

La restitution formulée par l'article 44 du Code pénal vise la remise au propriétaire ou détenteur légitime des choses mobilières enlevées ou détournées à son préjudice. Elle a ainsi pour fonction que l'état de chose illégal créé par l'infraction disparaisse par l'organe et la puissance du juge répressif agissant au besoin d'office, en l'absence d'une demande de la personne lésée (Les Novelles Pénal no. 1563, 1564 et 1568).

La restitution, qui est la remise au propriétaire des objets dont il a été dépossédé par une infraction, ne peut être ordonnée qu'au profit du « légitime propriétaire » (Cour d'appel, 21 juin 2006, P 33, 482).

La banque **BQUE1.)** a signé des accords transactionnels avec **CL9.)**, les époux **CL8.)** et **CL10.)** pour se voir subroger dans leurs droits concernant leurs comptes bancaires respectifs.

Ainsi, par un accord transactionnel daté du 30 octobre 2006, **CL9.)** subroge expressément la Banque **BQUE1.)** dans tous ses droits portant sur le compte n°racine (…) saisi suivant PV de saisie n°31/541/2004 du 14 octobre 2004.

Le Tribunal ordonne partant la restitution au profit de la banque **BQUE1.)** du compte n°racine (…) saisi suivant PV de saisie n°31/541/2004 du 14 octobre 2004.

Les époux **CL8.)** ont également signé en date du 30 octobre 2006 un accord transactionnel avec la banque **BQUE1.)** par lequel ils subrogent la banque **BQUE1.)** dans leurs droits portant sur le compte n°racine (…) saisi suivant PV de saisie n°31/541/2004 du 14 octobre 2004.

Le Tribunal ordonne partant la restitution au profit de la banque **BQUE1.)** du compte n°racine (…) saisi suivant PV de saisie n°31/541/2004 du 14 octobre 2004.

CL10.) a signé le 20 décembre 2006 un accord transactionnel avec la banque **BQUE1.)** subrogeant celle-ci dans ses droits portant sur le compte n°(…) saisi suivant PV de saisie n°SPJ/SOAS/315/2006 du 22 novembre 2006.

Il y a partant lieu d'ordonner la restitution au profit de la banque **BQUE1.)** du compte n°(…) saisi suivant PV de saisie n°SPJ/SOAS/315/2006 du 22 novembre 2006.

Concernant la demande en restitution des avoirs saisis sur les comptes de la société **SOC1.)** , de la société **SOC2.)** , des époux **P2.)** et de **P1.)** , la banque **BQUE1.)** argumente qu'elle aurait droit de se voir allouer les avoirs sur ces comptes alors qu'il est établi que les fonds escroqués et volés par **P1.)** à la banque **BQUE1.)** ont « atterri » sur ces comptes.

Le Tribunal constate que même si la banque **BQUE1.)** , en tant que gestionnaire de ces différents comptes bancaires, a la propriété des avoirs se trouvant sur ces comptes, il n'en reste pas moins que les titulaires des comptes **SOC3.)**, **SOC2.)** , **P2.)** et **P1.)** ont également un droit de créance sur ces comptes.

Le Tribunal constate par ailleurs que la banque **BQUE1.)** n'est pas subrogée dans les droits de ces titulaires de comptes concernant leurs comptes bancaires respectifs.

Le Tribunal relève dans ce contexte encore que la restitution vise la remise faite au propriétaire des choses mobilières qui avaient été enlevées ou détournées à son préjudice. La restitution a ainsi pour but d'empêcher le maintien d'un état de fait qui perpétue l'infraction et réserve au délinquant le bénéfice de la violation de la loi. Les articles relatifs à la restitution ont ainsi pour fonction, que l'état de chose illégal créé par l'infraction disparaisse par l'organe et la puissance du juge répressif agissant au besoin d'office (Les Novelles Pénal n° 1563, 1564 et 1568).

La restitution est subordonnée à deux conditions : il faut que les objets pris aient été retrouvés en nature et qu'ils soient sous la main de la justice (Les Novelles Pénal, n° 1575).

S'il s'agit de choses fongibles, telles des sommes d'argent, le juge ne peut en ordonner la restitution que s'il est établi que ces sommes sont identiquement les mêmes et que les sommes détournées ont été retrouvées en nature (Cass crim. 19.3.1941 G.P. 1941, I, 388). La juridiction peut cependant décider que le numéraire saisi est à restituer au marc le franc entre diverses parties victimes d'une escroquerie (Max LE ROY, Le délicat problème d'instruction criminelle: la restitution des objets placés sous main de justice, JCP, 1949, I, 808 ; Jean CONSTANT, Traité élémentaire de Droit Pénal, T. II, n°733 et Cass. belge 6 mars 1950, Pas. 1950, I, 471 et Cass. belge 20 février 1980, Pas. 1980, I, 745).

Le Tribunal constate qu'il ne ressort pas en l'espèce du dossier répressif que les comptes de la société **SOC1.)** , de la société **SOC2.)** , des époux **P2.)** et de **P1.)** ont exclusivement été alimentés par des fonds escroqués ou soustraits par **P1.)** .

Le Tribunal retient partant que les sommes saisies sur ces comptes ne sont pas identiquement les mêmes que celles escroquées et soustraites par **P1.)** et que partant ces sommes n'ont pas été retrouvées en nature.

La banque **BQUE1.)** n'étant pas subrogée dans les droits des sociétés **SOC3.)**, de la société **SOC2.)** , de **P2.)** et de **P1.)** , et les produits des infractions retenues à charge de **P1.)** n'étant pas identifiables sur leurs comptes, le Tribunal déclare la demande en restitution de la banque **BQUE1.)** relative aux comptes de la société **SOC1.)** , de la société **SOC2.)** , des époux **P2.)** et de **P1.)** non fondée.

2.2. DEMANDE EN RESTITUTION D'OBJETS SAISIS DE PC4.)

A l'audience du 11 octobre 2011, Maître Donald VENKATAPEN, mandataire de **PC4.)** , sollicite sur base de l'article 68 du Code d'Instruction criminelle la restitution de la somme de 47.964,40 euros détournée au détriment de son mandant.

Maître Donald VENKATAPEN plaide que des effets mobiliers, notamment des comptes bancaires à Luxembourg et à l'étranger, ont fait l'objet de saisies ordonnées par le Juge d'Instruction.

La somme de 47.964,40 euros ayant été détournée par **P1.)** au préjudice de **PC4.)** , ce dernier aurait le droit de se voir restituer cette somme.

Le Tribunal constate que le seul compte à avoir été saisi dans le dossier « **PC1.)** » est le compte **BQUE1.)** n°LU (…) de la société **SOC10.)** CONTRACTS LTD saisi suivant PV de saisie n°SPJ/IEFC/2007/3255/20/SCDA du 6 février 2008.

Tel que développé antérieurement, pour que la personne lésée puisse se voir restituer des fonds saisis, il faut que ces sommes soient identiquement les mêmes que les sommes détournées et qu'elles aient été retrouvées en nature sur les comptes saisis.

Or, le Tribunal constate en l'espèce qu'il ne ressort pas du dossier répressif si la somme de 47.964,40 euros se retrouve précisément sur ce compte, de sorte que le Tribunal déclare la demande en restitution d'objets saisis non fondée.

2.3. DEMANDE EN RESTITUTION D'OBJETS SAISIS DE PC1.) ET PC2.)

A l'audience du 11 octobre 2011, Maître Donald VENKATAPEN, mandataire de **PC1.)** et **PC2.)** , sollicite sur base de l'article 68 du Code d'Instruction criminelle la restitution de la somme de 555.555,48 euros détournée au détriment de ses mandants.

Maître Donald VENKATAPEN plaide également en l'espèce que des effets mobiliers, notamment des comptes bancaires à Luxembourg et à l'étranger, ont fait l'objet de saisies ordonnées par le Juge d'Instruction.

Tel que retenu pour la demande en restitution de **PC4.)** , il ne ressort pas du dossier répressif que les fonds détournés au préjudice des époux **PC1.) - PC2.)** se retrouvent sur un quelconque compte saisi dans le dossier « **PC1.)** ».

Le Tribunal déclare partant cette demande en restitution d'objets saisis non fondée.

II. AU CIVIL

1. Partie civile de la BANQUE BQUE1.)

1.1. DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE

Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, s'est constitué partie civile pour et au nom de la société anonyme **BQUE1.)** (…) A LUXEMBOURG S.A. (ci-après « BANQUE **BQUE1.)** ») contre le prévenu **P1.)** .

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P1.)** , ce dernier étant reconnu coupable de diverses infractions d'escroquerie et de vol domestique au préjudice de la BANQUE **BQUE1.)** .

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

1.1.1. MONTANT DU PRÉJUDICE

La partie civile a initialement chiffré son préjudice à 6.566.565,80 euros avec les intérêts légaux à partir des différentes dates d'indemnisation, jusqu'à solde.

Par conclusions subséquentes, elle a maintenu cette évaluation principale et formulé une évaluation subsidiaire s'élevant aux montants effectivement escroqués ou soustraits, augmentés des intérêts à compter de la date des infractions, jusqu'à solde.

Par conclusions rectificatives, la partie civile a réduit son évaluation principale de 1.193.856,98 euros, laquelle ne s'élève dès lors plus qu'à 5.372.708,82 euros.

1.1.2. MONTANT DE LA DEMANDE

La partie civile ne formule pas de demande chiffrée, mais précise que le préjudice tel que détaillé ci-avant est à lui accorder, déduction faite :

- d'un montant de 1.000.000 euros que **P2.)** avait payé en date du 14 décembre 2006.

- des montants à récupérer au titre de la demande en restitution/attribution des objets saisis ou à confisquer qu'elle a formulée.

1.2. QUESTIONS PRÉALABLES

1.2.1. DEMANDE PRINCIPALE ET SUBSIDIAIRE

1.2.1.1. DEMANDE ET MOYENS DE DEFENSE

Maître Franz SCHILTZ expose que les montants réclamés se fondent sur les montants à hauteur desquels la Banque **BQUE1.)** a indemnisé ses propres clients. Des pourparlers auraient lieu avec les différents clients pour fixer le quantum de leur préjudice ; à ces fins, un taux d'intérêt bancaire moyen aurait été pris en considération.

Le mandataire du défendeur au civil conteste cette manière de calculer.

En réplique, Maître Franz SCHILTZ a donné à considérer que les demandes qu'il formulerait seraient inférieures au montant détourné, augmenté des intérêts au taux légal. Pour autant que de besoin , et à titre subsidiaire par rapport à sa demande initiale, Maître Franz SCHILTZ demande pour chacun des volets à ce que **P1.)** soit condamné au montant détourné avec les intérêts au taux légal à compter du jour du détournement.

Dans le cadre d'une note intitulée « Précisions chiffrées à l'appui de la constitution de partie civile », il précise sa demande en distinguant entre demande principale et demande subsidiaire.

1.2.1.2. APPRECIATION

La demande, telle qu'envisagée par la partie civile, présente la spécificité que la demande principale aboutirait à une condamnation moins lourde que la demande subsidiaire.

Il découle des exemples chiffrés proposés par la partie civile que tel est effectivement le cas, étant donné que l'indemnisation complémentaire négociée entre la banque et ses clients est inférieure aux intérêts légaux qui auraient été dus entre la date de l'infraction et la date à laquelle la banque a indemnisé ses clients.

Le Tribunal ne saurait admettre qu'en formulant une demande « principale » d'un montant global inférieur, la BANQUE **BQUE1.)** aurait renoncé à faire valoir la demande qualifiée de « subsidiaire » d'un montant global supérieur. Si tel était le cas, il aurait suffi de ne pas formuler de demande subsidiaire.

La demande civile telle que formulée par la BANQUE **BQUE1.)** est par conséquent à interpréter en ce sens qu'elle formule deux demandes différentes en laissant au tribunal le soin de choisir la manière de calculer la plus appropriée au regard du dossier. En qualifiant l'une de ces demandes de « principale », la BANQUE **BQUE1.)** signale qu'il s'agit selon elle de la manière de calculer qui serait à son sens adaptée.

S'il est vrai que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé (Art. 54 NCPC), tant la demande qualifiée de « principale » que celle qualifiée de « subsidiaire » sont des demandes qui ont été formulées à l'audience, de sorte que le Tribunal peut retenir l'une d'elles. Le simple fait qu'il pourrait être fait droit à la demande « principale » n'empêche dès

lors pas – au vu des circonstances particulières de l'espèce –que le tribunal puisse prendre en considération la demande « subsidiaire ».

Il convient au contraire d'analyser quelle est la manière appropriée de calculer le préjudice subi. C'est à ce titre que la BANQUE **BQUE1.)** propose deux approches différentes :

- dans son approche « principale », la BANQUE **BQUE1.)** estime qu'il conviendrait de fixer à titre de montant principal la somme qu'elle a versée aux clients respectifs à titre d'indemnisation, et de l'augmenter des intérêts au taux légal à compter du jour de cette indemnisation.

- dans son approche « subsidiaire », la BANQUE **BQUE1.)** réclame le montant effectivement prélevé sur les avoirs des clients, augmenté des intérêts au taux légal à compter du jour de ce prélèvement.

Le Tribunal observe que dans le volet pénal, deux types d'infractions ont été retenues à charge de **P1.)** , ce dernier s'étant rendu coupable selon les dossiers :

- soit d'un vol domestique au préjudice de la BANQUE **BQUE1.)** ,

- soit d'une escroquerie au préjudice de la BANQUE **BQUE1.)** .

La partie préjudiciée par les infractions retenues au pénal est dès lors la BANQUE **BQUE1.)** et non les clients de cette banque. Tel que détaillé ci-avant, cette conclusion tient du fait qu'un compte bancaire s'analyse en dépôt irrégulier, de sorte que c'est la Banque qui est propriétaire des avoirs sur les comptes qu'elle gère et non les clients, ces derniers n'ayant qu'un simple droit de créance envers la banque.

Si la BANQUE **BQUE1.)** se constitue partie civile, elle le fait par conséquent en qualité de victime directe des infractions, et non en qualité de personne subrogée dans le droit des victimes suite à l'indemnisation de celles-ci.

Le préjudice subi par la BANQUE **BQUE1.)** correspond par conséquent aux montants escroqués ou frauduleusement soustraits à son préjudice.

La date à laquelle la BANQUE **BQUE1.)** a subi ce préjudice remonte à la date à laquelle les infractions respectives ont été commises.

Le fait que la BANQUE **BQUE1.)** ait par la suite indemnisé ses clients, que ce soit en raison d'un engagement contractuel qu'elle avait envers eux pour rembourser l'argent qu'ils avaient déposé, ou que ce soit à titre de geste commercial, est sans lien avec les infractions retenues à charge du prévenu. Le montant de cette indemnisation transactionnelle et la date à laquelle elle a eu lieu ne sont pas à prendre en considération.

Il convient par conséquent d'évaluer le préjudice civil selon les demandes « subsidiaires » formulées par la BANQUE **BQUE1.)** et non les demandes « principales ».

1.2.2. MONTANTS RECUPERES PAR LA PARTIE CIVILE

Maître Roland MICHEL s'est opposé à plusieurs reprises à la demande civile en donnant à considérer que les opérations financières réalisées par le prévenu **P1.)** ne se seraient pas toutes soldées par la perte totale du capital investi. Au contraire, certaines opérations mises en place par ses soins, notamment les opérations **ASS2.)**. (***ASS2.)***) et **ASS1.)** (**ASS1.)**), auraient été des opérations sûres avec un capital et une plus-value garantis. La banque n'aurait donc pas fait de pertes, mais nécessairement réalisé un gain au moment où ces investissements ont été dénoués.

Il serait inadmissible que la BANQUE **BQUE1.)** ne porte pas en déduction ces gains dans le cadre de sa partie civile. En agissant ainsi, elle demanderait indemnisation d'un préjudice qu'elle n'aurait jamais subi. Il appartiendrait à la BANQUE **BQUE1.)** de se justifier en ce sens.

Dans un premier temps, le mandataire de la partie civile, Maître Franz SCHILTZ, s'est opposé à ce raisonnement et a contesté tout gain réalisé par la BANQUE **BQUE1.)** qui devrait être porté en déduction. Le montant réclamé correspondrait au préjudice réellement subi par elle.

Dans un second temps, Maître Franz SCHILTZ a cependant reconnu que l'argument avancé par la défense était partiellement fondé et a réduit sa demande en versant une note intitulée « Rectificatif à la Constitution de partie civile ».

Dans cette note, la BANQUE **BQUE1.)** fait exposer dans le cadre du volet « **SOC1.)** /**CL2.)** » que moyennant un crédit-levier d'un montant total de 2.794.500 euros, le prévenu a investi en produits **ASS1.)**

A la première échéance des produits **ASS1.)**, à savoir fin 2009/début 2010, la BANQUE **BQUE1.)** aurait procédé à la réalisation de l'investissement **ASS1.)** et pu récupérer ainsi un montant de 4.711.162,50 euros. Ce montant aurait servi dans un premier temps à rembourser le crédit-levier. Le solde restant de 1.193.856,98 euros serait effectivement revenu à la BANQUE **BQUE1.)** . Il conviendrait dès lors de réduire sa demande civile de ce montant. Autrement dit, le préjudice lié au volet « **CL2.)** » ne serait plus de 1.375.000 euros, mais seulement de 181.143,02 euros.

A l'appui de son raisonnement, la BANQUE **BQUE1.)** verse un tableau intitulé « Archive Virement de Crédit » attestant d'un transfert de 4.711.162,50 euros en date du 18 décembre 2009 par le donneur d'ordre **ASS1.)** vers « **BQUE1.)** _ LOANS ADMINISTRATION ».

Maître Franz SCHILTZ conclut que par conséquent, la banque avait subi une perte inférieure à celle qu'elle avait initialement réclamée. Par contre, les produits **ASS1.)** ne constitueraient nullement un investissement garanti, mais un produit à risque. Cela expliquerait qu'il n'y aurait aucun gain qui a été réalisé, mais que seulement une partie de l'investissement n'a été récupérée.

Maître Franz SCHILTZ insiste sur le fait qu'il s'agirait de la seule rectification à faire, la banque n'ayant pas récupéré d'autres montants qui devraient être déduits de la emande civile.

Maître Roland MICHEL a jugé les explications fournies par la Banque comme étant insuffisantes et a estimé que les pièces versées ne seraient pas probantes. La Banque aurait nécessairement tiré un bénéfice supérieur des investissements mis en place par **P1.)** .

Il sollicite, pour autant que de besoin, l'institution d'une expertise.

1.3. EVALUATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA BANQUE BQUE1.)

1.3.1. CL1.)

Dans le cadre de la constitution de partie civile, le volet **CL1.)** est mentionné avec le sigle « p.m. »

A l'audience, Maître Franz SCHILTZ explique qu'à ce jour la BANQUE **BQUE1.)** n'a pas encore dû débourser d'argent.

En l'absence de revendication chiffrée concernant ce volet, aucune demande civile n'a été valablement formée.

1.3.2. CL8.)

En ce qui concerne le volet **CL8.)**, la BANQUE **BQUE1.)** n'a pas formulé de demande subsidiaire, mais seule une demande principale s'élevant au montant de 475.710,42 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 30 octobre 2006.

La seule infraction retenue à charge de **P1.)** dans ce contexte est un faux. Cette infraction n'est cependant pas en lien causal avec le préjudice dont la BANQUE **BQUE1.)** réclame indemnisation. Ce préjudice aurait existé en effet même si le faux n'avait pas été commis, puisqu'il lui est antérieur.

Ce chef de la demande n'est dès lors pas fondé.

1.3.3 SOC1.) – CL2.)

1.3.3.1. QUANT A LA DEMANDE

La BANQUE **BQUE1.)** chiffrait initialement son préjudice à 1.375.000 euros, avec les intérêts à compter du 15 mars 2004, jour du décaissement.

Elle expose avoir dû indemniser son client de deux prélèvements contestés datant de décembre 2001 et portant sur les sommes de 50.000.000 LUF et 5.000.000 LUF, soit à un montant total de 1.363.414,38 euros. Suite aux pourparlers d'arrangement, elle aurait indemnisé en date du 15 mars 2004 le client **CL2.)** à hauteur de 1.375.000 euros. L'indemnisation complémentaire (11.585,61 euros) serait largement supérieure aux intérêts au taux légal échus depuis 2001 (150.585,97 euros).

A titre subsidiaire, la BANQUE sollicite le montant de 1.363.414,38 euros à majorer des intérêts légaux courant pour partie à partir du 24 décembre 2001 et pour partie du 28 décembre 2001.

Finalement, dans sa note rectificative (voir ci-dessus), la BANQUE **BQUE1.)** réduit sa demande au montant de 181.143,02 euros.

1.3.3.2. APPRECIATION

Sur le plan pénal, le Tribunal a jugé le prévenu **P1.)** coupable de s'être approprié par escroquerie la somme de 123.946,76 euros en date du 24 décembre 2001 et la somme de 1.239.467,62 euros en date du 28 décembre 2001 au préjudice de la BANQUE **BQUE1.)** .

Il est ainsi établi que la BANQUE **BQUE1.)** a subi un préjudice financier initial à hauteur de 1.363.414,38 euros.

La BANQUE **BQUE1.)** admet, et a rectifié sa demande en ce sens, qu'elle a récupéré par la suite une partie de la contre-valeur des sommes escroquées et investies en **ASS1.)** et a versé une pièce pour documenter le montant en question. Elle a également versé une copie du contrat de prêt destiné à servir de levier et portant sur un montant de 2.794.500 €, ainsi qu'un extrrait de compte de la société **SOC1.)** .

La BANQUE **BQUE1.)** a également expliqué et vérifié qu'il a été tenu compte de ce que le produit **ASS1.)** génère un retour sur investissement garanti de 117,5 %. De manière générale, il s'agirait cependant d'un produit à risque. Il n'y aurait aucun rendement supplémentaire garanti, l'évolution du produit serait fonction des valeurs boursières sous-jacentes.

Tel que détaillé ci-avant, le mandataire du défendeur au civil soutient que le montant récupéré par la BANQUE **BQUE1.)** serait en réalité supérieur. Il fait valoir en particulier que l'intérêt du produit **ASS1.)** ne se limiterait pas au retour garanti de 117,5 %, mais générerait d'autres revenus, dont des intérêts annuels.

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention (Art. 58 NCPC).

Maître Roland MICHEL se base notamment sur de prétendues garanties de rendement mentionnées dans les documents contractuels du produit « **ASS1.)** ».

Le Tribunal constate que dans les pièces versées par la BANQUE **BQUE1.)** figure une brochure descriptive de 27 pages intitulée « **ASS1.)** – The Guaranteed With Profit Bond » et qui expose les caractéristiques du produit et en détaille les conditions générales.

Le Tribunal constate sur base de ces documents :

- qu'il est effectivement question d'une « *investment guarantee* » de 117,5 % au bout de 8 ans.

- Que la documentation se réfère également à une « *Annual Bonus Rate* », à un « *Allocation Bonus* » et à un « *Terminal Bonus* »

- Que la documentation précise cependant également que l'argent est investi dans des produits boursier et que si l'objectif est de minimiser les risques, ces risques ne sont cependant pas inexistants.

Maître Roland MICHEL, en s'appuyant sur la documentation **ASS1.)**, a fourni un début de preuve de ses allégations. Etant donné que le produit **ASS1.)** est cependant également exposé aux risques du marché boursier, il n'a cependant pas établi avec certitude que les différents « Bonus » complémentaires ont effectivement bénéfice à la BANQUE **BQUE1.)** .

Les positions des mandataires du demandeur et du défendeur au civil sont contradictoires, aucune ne pouvant être écartée d'office. En outre, les problèmes invoqués soulèvent des questions techniques relatives à un produit d'investissement très spécifique.

Il y a par conséquent lieu de nommer un expert avec la mission de :

- chiffrer le total des revenus et plus-values, de quelque nature qu'ils soient, générés par le produit **ASS1.)**

- déterminer si ces revenus et plus-values sont revenus ou non à la BANQUE **BQUE1.)**

1.3.4. SOC2.) – CL3.)

La demande « subsidiaire » de la BANQUE **BQUE1.)** porte sur un montant de 1.853.357,43 euros, avec les intérêts légaux à compter du jour des détournements respectifs, soit :

Montants	Intérêts réclamés
485.000 euros	10 juin 2002
215.000 euros	20 juin 2002
235.000 euros	1er juillet 2002
850.000 euros	25 juillet 2002
68.357,43 euros	31 juillet 2002

Au pénal, le prévenu a été reconnu coupable d'avoir escroqué et soustrait à la BANQUE **BQUE1.)** des montants suivants, totalisant 1.853.357,43 euros :

Montant escroqué	Date de l'escroquerie

485.000 euros	10 juin 2002
215.000 euros	20 juin 2002
235.000 euros	1er juillet 2002
850.000 euros	25 juillet 2002
68.357,43 euros	31 juillet 2002

Cet argent a été remis à la société **SOC2.)** , qui a son tour a « investi » dans la société **SOC5.)**.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que la BANQUE **BQUE1.)** aurait à un quelconque moment récupéré tout ou partie de cet argent ou des produits achetés moyennant cet argent.

Il a été soulevé à l'audience que la société **SOC5.)** continuerait à exister et que ses actions étaient encore cotées en bourse jusqu'à une certaine date.

Il a également été allégué que les actions nominatives qui ont été saisies et qui figurent au dossier répressif seraient des actions négociables en bourse.

L'instruction à l'audience a cependant également relevé que les actions **SOC5.)** cotées en bourse avaient un volume d'échange très faible.

Le Tribunal déduit des éléments qui précèdent qu'il n'est pas établi:

- ni que les titres papiers auraient réellement pu être négociés en bourse
- ni qu'il se serait trouvé un acheteur qui aurait repris les actions à un certain cours
- ni que la BANQUE **BQUE1.)** aurait pu solliciter et obtenir en cours d'instruction la restitution de ces titres, qui n'étaient pas établis à son nom.

L'affirmation selon laquelle la BANQUE **BQUE1.)** aurait pu d'une manière quelconque réaliser les titres **SOC5.)** pour diminuer son préjudice est dès lors restée purement hypothétique.

Le préjudice subi par la BANQUE **BQUE1.)** se chiffre par conséquent au montant sollicité, les dates de début des intérêts réclamés correspondant également aux dates auxquelles les infractions ont été commises.

1.3.5. SOC2.) – CL4.)

La demande subsidiaire de la BANQUE **BQUE1.)** porte sur le montant de 389.373,57 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 20 juin 2002.

Aucune infraction n'a été retenue à charge de **P1.)** en ce qui concerne les comptes d'**CL4.)** gérés par la BANQUE **BQUE1.)** .

Il ne saurait dès lors être retenu que la BANQUE **BQUE1.)** ait subi un quelconque préjudice de ce chef, imputable à **P1.)** .

1.3.6. SOC2.) – CL5.)

La demande subsidiaire de la BANQUE **BQUE1.)** porte sur le montant de 368.757,53 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 20 juin 2002.

Aucune infraction n'a été retenue à charge de **P1.)** en ce qui concerne les comptes de **CL5.)** gérés par la BANQUE **BQUE1.)** .

Il ne saurait dès lors être retenu que la BANQUE **BQUE1.)** ait subi un quelconque préjudice de ce chef, imputable à **P1.)** .

1.3.7. SOC2.) – CL6.)

La demande « subsidiaire » de la BANQUE **BQUE1.)** porte sur un montant de 247.893.52 euros avec les intérêts à compter du 20 novembre 2001.

Au pénal, **P1.)** a été reconnu coupable d'avoir escroqué la somme de 247.893,52 euros en date du 20 novembre 2001 au préjudice de la BANQUE **BQUE1.)** , sur un compte ouvert au nom de la société **SOC7.)** Ltd dont le bénéficiaire était le client **CL6.)**.

Il découle des éléments de la plainte de Me Franz SCHILTZ du 3 novembre 2004, non autrement contestés par la défense, que la majeure partie de cette somme est passée sur les comptes de la société **SOC2.)** et que les actions suivantes ont été achetées :

- 131.549,54 euros (114.645 USD) pour l'achat de 150.000 actions **ACTIONS1.)**, société qui n'est plus côté en bourse et dont la valeur est nulle.

- 114.060,54 euros (99.386 USD) pour l'achat de 70.000 actions **ACTIONS2.)** INC que la BANQUE **BQUE1.)** a réalisées en date du 1er octobre 2003 au prix de 28.015,12 euros.

Il convient dès lors de porter en déduction le montant en question de l'indemnisation civile, qui n'est dès lors fondée qu'à concurrence de 247.893.52 – 28.015,12 = 219.878,40 euros.

1.3.8. SOC2.) - CL7.)

La demande « subsidiaire » de la BANQUE **BQUE1.)** porte sur un montant de 612.000 euros avec les intérêts légaux à compter du 16 mai 2003.

Sur le plan pénal, **P1.)** est condamné pour avoir, avant le 16 mai 2003, escroqué au préjudice de la BANQUE **BQUE1.)** , le montant de 612.000 euros.

Cette somme d'argent a été investie via **SOC2.)** en échange d'actions **SOC5.)**. Tel que décrit ci-avant, la valeur résiduelle que ces actions pouvaient avoir pour la BANQUE **BQUE1.)** est purement hypothétique et non établie, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la porter en déduction.

Le préjudice subi par la partie civile s'élève dès lors à 612.000 euros.

L'infraction ayant eu lieu avant le 16 mai 2003, la demande en allocation d'intérêts à compter de cette date est à déclarer fondée.

1.3.9. SOC3.) – SOC4.), HERITIERS J.)

La demande « subsidiaire » de la BANQUE **BQUE1.)** porte sur un montant de 991.574,10 euros avec les intérêts légaux à compter du 25 juin 2001.

P1.) a été reconnu coupable d'avoir soustrait à la BANQUE **BQUE1.)** en date du 25 juin 2001 à deux reprises la somme de 495.787,05 euros, soit un total de 991.574,10 euros.

Il est dès lors établi que la BANQUE **BQUE1.)** a subi en date du 25 juin 2001 un préjudice de 991.574,10 euros.

Tel que détaillé ci-avant, Maître Roland MICHEL a contesté la demande civile en faisant valoir que grâce à l'investissement en **ASS2.)**., la BANQUE **BQUE1.)** n'aurait pas subi de perte, mais aurait en réalité « tiré un gain » de ce dossier.

Le mandataire de la partie civile conteste ce raisonnement. Il admet que l'instrument **ASS2.)**. a été réalisé. Il y aurait cependant eu un prêt-levier qui aurait dû être remboursé. Or, le produit **ASS2.)**. n'aurait même pas suffi à rembourser ce crédit et aurait ainsi quand même « laissé un trou » qu'il évalue entre 500.000 et 600.000 euros. Cette perte s'expliquerait du fait que le crédit levier revenait plus cher en intérêts que le rendement généré par les **ASS2.)**.. La BANQUE **BQUE1.)** renoncerait cependant à faire valoir ce préjudice supplémentaire.

Maître Roland MICHEL réplique en sollicitant la nomination d'un expert.

Il a été précisé dans le volet pénal que l'argent prélevé est passé sur les comptes d'une société dénomme **SOC3.)** PORTFOLIO, a fait l'objet d'un crédit levier, et a été investi dans un produit dénommé **ASS2.)**. (« **ASS2.)** »).

A l'appui de son raisonnement, la BANQUE **BQUE1.)** verse en cause l'accord de crédit datant du 15 juin 2001 avec la société **SOC3.)** PORTFOLIO, qui devait servir de levier, et qui porte sur un montant de 5.061.789 euros.

Il résulte d'un courrier adressé par Maître Franz SCHILTZ au Juge d'Instruction en date du 10 janvier 2006 que faute d'avoir été remboursée par la société **SOC3.)** PORTFOLIO, la BANQUE **BQUE1.)** a dénoncé le crédit et réalisé le produit **ASS2.)**. à titre de gage.

Dans ce même courrier, il est affirmé que le crédit-levier aurait affiché en avril 2004 un solde débiteur de 5.318.136,98 euros. Ce montant n'est établi par aucune pièce, mais n'ayant pas été autrement critiqué et paraissant plausible au

vu des taux de crédit convenus et du temps écoulé, il y a lieu d'en admettre la réalité.

La BANQUE **BQUE1.)** communique également des relevés documentant 4 transferts d'un montant de 1.320.042,99 euros qui ont lieu le 28 novembre 2005 depuis « **SOCASS2.)** INTERNATIONAL » (Références 2720049R, 2720050F, 2720048Y et 2720051Z), soit un montant total de 4 x 1.320.042,99 = 5.280.171,96 euros.

Sur base ce ces documents, la différence entre le solde débiteur laissé par le crédit et la réalisation du produit **ASS2.)**. s'élève dès lors à 5.318.136,98 - 5.280.171,96 = 37.965,02 euros.

Dans le courrier prémentionné, la BANQUE **BQUE1.)** fait en outre valoir que le compte courant de la société **SOC3.)** PORTFOLIO présentait par ailleurs un débit de 598.715,21 euros et verse un extrait de compte en ce sens. Le Tribunal ne saurait cependant tenir compte de ce débit, étant donné que le dossier reste muet quant à son origine et que rien ne permet de le rattacher aux infractions retenues à charge de **P1.)** .

Le Tribunal relève que sur base des éléments décrits ci-avant, la partie civile a établi à suffisance le déroulement des différentes opérations d'investissement qui ont été faites moyennant la somme de 991.574,10 euros que **P1.)** avait soustraite le 25 juin 2001.

En l'absence de contestation précise, et notamment du moindre élément permettant de conclure que le produit **ASS2.)**. aurait dû rapporter un produit supérieur à celui que la banque a documenté, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la défense visant à l'institution d'une expertise. Le dossier répressif ne contient en effet aucune documentation détaillée quant au produit **ASS2.)**. est aux revenus qu'il est censé générer.

Le Tribunal dispose des éléments et renseignements suffisants pour conclure que l'investissement de **P1.)** n'a pas généré de bénéfice, mais au contraire, a causé une perte qui s'élève au montant suivant :

Somme soustraite par **P1.)**	+ 991.574,10 euros
Solde du prêt ayant servi de levier pour l'investissement **ASS2.)**.	+ 5.318.136,98 euros
Montant récupéré par la réalisation de l'investissement **ASS2.)**.	- 5.280.171,96 euros
Préjudice final de la BANQUE **BQUE1.)**	1. 029. 539,12 euros

Il s'ajoute cependant que seul le montant soustrait est en lien causal direct avec l'infraction de vol commise par le prévenu. Le fait que **P1.)** ait par la suite effectué des opérations d'investissement non autorisées en recourant à un prêt n'est pas constitutif d'une infraction pénale, mais engage tout au plus sa responsabilité civile envers la banque.

Il est dès lors établi que la BANQUE **BQUE1.)** a subi un préjudice initial de 991.574,10 euros, et que ce préjudice n'a pas été résorbé par de quelconques bénéfices dont elle aurait tiré profit par la suite. La demande civile est à déclarer fondée pour ce montant.

1.3.10. RECAPITULATIF

Au regard des développements qui précèdent, la BANQUE **BQUE1.)** a établi que le préjudice qu'elle a subi, et qui se trouve en lien causal avec les infractions retenues à charge de **P1.)** , se chiffre à :

CL1.)	0 €
CL8.)	0 €
SOC1.) -CL2.)	à déterminer par expertise
SOC2.) – CL3.)	1.853.357,43 €
SOC2.) – CL4.)	0 €
SOC2.) – CL5.)	0 €
SOC2.) – CL6.)	219.878,40 €
SOC2.) - CL7.)	612.000,00 €
SOC3.) - SOC4.)	991.574,10 €

1.4. DETERMINATION DU MONTANT REVENANT A LA PARTIE CIVILE

1.4.1. IMPUTATION DU MONTANT PAYE PAR P2.)

Il est constant en cause que **P2.)** a payé en date du 14 décembre 2006, dans le cadre d'un arrangement transactionnel, la somme de 1.000.000 euros à la BANQUE **BQUE1.)** en réparation du préjudice subi par elle.

Ce montant est à imputer logiquement sur les volets « **CL3.)** » et « **CL7.)** », qui sont les seuls à présenter un lien avec la société **SOC5.)**, et par conséquent avec **P2.)** .

Pour le surplus, l'arrangement transactionnel qui a été signé reste muet quant à l'imputation de la somme qui a été payée.

Il convient dès lors d'appliquer l'article 1256 du Code Civil qui dispose :

> *Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêts d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.*
>
> *Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne: toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.*

En l'espèce, les deux dettes sont de la même nature, de sorte qu'il convient d'imputer la somme par priorité sur la plus ancienne.

Les dettes issues du volet « **CL3.)** » remontent aux mois de juin/juillet 2002 et sont dès lors les plus anciennes que celles issues du volet « **CL7.)** », remontant au mois de mai 2003. Il y a dès lors lieu d'imputer la somme en question sur le volet « **CL3.)** ».

Le montant du préjudice à indemniser par le prévenu **P1.)** s'élève donc au montant suivant :

Volet	Principal	Intérêts
CL1.)	0 €	/
CL8.)	0 €	/
SOC1.) -**CL2.)**	à déterminer par expertise	…
SOC2.) – **CL3.)**	853.357,43 €	- à compter du 25 juillet 2002 sur un montant de 785.000 euros - à compter du 31 juillet 2002 sur un montant de 68.357,43 euros
SOC2.) – **CL4.)**	0 €	/

SOC2.) – CL5.)	0 €	/
SOC2.) – CL6.)	219.878,40 €	20 novembre 2001
SOC2.) - CL7.)	612.000,00 €	16 mai 2003
SOC3.) - SOC4.)	991.574,10 €	25 juin 2001

1.4.2. IMPUTATION DES SOMMES RESTITUEES A LA BANQUE BQUE1.)

Tel qu'il sera détaillé ci-avant, divers montants figurant sur des comptes saisis reviendront à la BANQUE **BQUE1.)** .

Toutefois, ces restitutions ne sont pas en rapport avec des infractions retenues à charge de **P1.)** et partant pas en rapport avec la demande civile qui a été formulée.

Aucune somme restituée n'est dès lors à déduire de la demande civile.

2. Partie civile de P2.)

2.1. OBJET DE LA DEMANDE

Maître Philippe PENNING, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, se constitua partie civile pour et au nom de **P2.)** contre le prévenu **P1.)** .

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **P1.)** .

La partie civile réclame à titre de préjudice matériel le montant de 1.000.000 euros avec les intérêts à compter du 14 décembre 2006 jusqu'à solde.

La demande est fondée sur le fait qu'en date du 14 décembre 2006, **P2.)** avait versé à la BANQUE **BQUE1.)** la somme de 1.000.000 € dans le cadre d'un arrangement transactionnel. Maître Philippe PENNING fait valoir que son mandant serait subrogé dans les droits de la BANQUE **BQUE1.)** envers le prévenu **P1.)** .

L'accord transactionnel sur lequel se fonde la partie civile se lit comme suit :

> *« Vu les procédures engagées par la Banque à l'encontre de **P2.)**, toutes pendantes devant le Tribunal de Familia e Menores e de Comarca de Cascais, soit la procédure au fond n°5256/04.71BCSC, les procédures de saisies conservatoires n° 5256/04.7TBCSC-A et la procédure en insolvabilité n° 10030/05.0TBCSC.*
>
> *Considérant que la Banque réclame à **P2.)** un montant de 1.482.000 € en principal ;*

*Vu les contestations et oppositions de **P2.)** et les arguments invoqués de part et d'autre ;*

*Considérant que **P2.)** déclare vouloir s'arranger avec la Banque pour sauvegarder son honneur et son image ;*

Pour mettre fin à leur litige, les parties s'accordent pour conclure le présent accord :

*(1) **P2.)** se déclare d'accord à payer pour solde de tous comptes à la Banque – ce que cette dernière accepte – du chef des éléments ci-avant repris le montant de 1.000.000 € (un million d'euros).*

…

Moyennant signature du présent accord … la Banque s'engage à se retirer définitivement de toutes les procédures et à accorder mainlevée des saisies pratiquées.

…

*(4) Par l'effet du paiement visé ci-avant sub. (1), La Banque subroge **P2.)** à hauteur du montant de 1.000.000,- € dans tous ses droits et actions à l'encontre de tout tiers en rapport avec les faits à la base de la signature du présent accord, sans que cette subrogation ne puisse nuire à la Banque.*

… »

2.2. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

2.2.1. VALIDITE DE LA SUBROGATION

L'article 1250 du Code Civil précise qu'il y a « *subrogation conventionnelle: lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur: cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement* ».

Il y a eu en l'espèce un accord exprès intervenu au moment même du paiement entre le *solvens* (**P2.)**) et le créancier (BANQUE **BQUE1.)**). La subrogation remplit dès lors toutes les conditions de validité requises par la loi.

Il n'a pas été autrement contesté que les instances pendantes au Portugal contre **P2.)** ont trait aux sommes détournées par **P1.)** au préjudice de la BANQUE **BQUE1.)** et qui sont revenues à **P2.)** en échange d'actions **SOC5.)** dans le cadre des volets « **CL3.)** » et « **CL7.)** ».

2.2.2. POSSIBILITE DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

La jurisprudence majoritaire luxembourgeois autorise la personne subrogée à se constituer partie civile à l'audience mais par voie incidente uniquement et à réclamer en lieu et place de la victime, la réparation du dommage lui causé mais dans la mesure de la subrogation seulement (R. THIRY, Précis d'Instruction

criminelle en droit luxembourgeois, T I et II n° 152 et suiv. ; CSJ, 1er décembre 1997, n° 17/97 ; TA Lux., 30 janvier 2003, n° 192/2003).

Si le créancier subrogé ne peut agir par voie de citation directe (CSJ, cassation, 18 novembre 1971, Pas. 22, 23), il peut néanmoins se constituer partie civile si l'action pénale a été mise en mouvement, c'est-à-dire par voie incidente (CSJ, 13 janvier 1998, n° 14/98 V).

La demande civile est dès lors à déclarer recevable.

2.3. BIEN-FONDE DE LA DEMANDE

Le prévenu **P1.)** a été reconnu coupable de s'être approprié au préjudice de la BANQUE **BQUE1.)** la somme de 1.853.357,43 euros dans le cadre du volet « **CL3.)** ».

Tel que détaillé ci-avant, le paiement de 1.000.000 € est à imputer sur cette créance, de sorte que c'est dans ce préjudice initialement subi par la BANQUE **BQUE1.)** que **P2.)** est subrogé.

Cette créance portait des intérêts depuis les mois de juin/juillet 2002 ; la demande de la partie civile visant à l'allocation d'intérêts à compter d'une date postérieure est dès lors à déclarer fondée.

La demande civile afférente est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 1.000.000 euros avec les intérêts à compter du 14 décembre 2006 jusqu'à solde.

3. Partie civile de PC1.) et PC2.)

Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, se constitua partie civile pour et au nom de **PC1.)** et de **PC2.)** contre les prévenus **P1.)** , **P3.)** et **P4.)** .

Il y a lieu de donner acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile.

Le Tribunal est incompétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de **P3.)** au vu de la décision d'acquittement intervenant à son encontre.

Le Tribunal est incompétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de **P4.)** au vu de la décision d'incompétence faisant en sorte que le Tribunal ne retient aucune infraction à son encontre.

Le Tribunal est compétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de **P1.)** , eu égard à la décision à intervenir au pénal à son égard.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

3.1. PRÉJUDICE MATÉRIEL

Après avoir rectifié sa demande initiale portant sur un préjudice matériel de 603.519,88 euros, la partie civile réclame à titre principal la somme de 555.555,48 euros.

A titre subsidiaire, la partie civile formule une demande ventilée dirigée contre les 3 prévenus prémentionnés.

Sur le plan pénal, **P1.)** a été reconnu coupable d'avoir commis des abus de confiance au préjudice des époux **PC1.) - PC2.)** portant sur un montant total de 548.502,97 € euros se décomposant comme suit:

- 180.729,88 €
- 305.773,09 € (360.790 € - 55.016,91 €)
- 24.000 €
- 23.000 €
- 15.000 €

Il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que la partie civile ait à ce jour récupéré une quelconque somme des montants dissipés ou ait été, en tout ou en partie, indemnisée par **P1.)** .

Le préjudice matériel subi par la partie civile se chiffre dès lors à 548.502,97 € euros.

3.2. INTÉRÊTS DÉBITEURS

3.2.1. DÉBUT DU TAUX D'INTÉRÊTS

La partie civile sollicite l'attribution d'intérêts à compter du 16 décembre 2004, date de la première remise des fonds, sinon à compter de chaque remise des fonds, sinon à partir du 10 décembre 2007.

Les intérêts sur une prétention indemnitaire ne sont dus qu'à partir du jour de la réalisation du dommage qu'il y a lieu de réparer. Les intérêts sur la somme globale ne sauraient dès lors commencer à courir à compter de la première infraction.

Il n'y a pas non plus lieu d'allouer non pas à partir d'une date moyenne mais à partir du jour des décaissements respectifs (CSJ, 17 décembre 2003, n° 24535 ; CSJ, 21 février 2006, n° 85/06).

Les intérêts ne sont dès lors qu'à allouer, conformément à la demande subsidiaire, qu'à compter des dates respectives des infractions, soit :

- à partir du 16 décembre 2004 pour les montants de 180.729,88 € et de 305.773,09 €
- à partir du 6 avril 2005 pour le montant de 24.000 €

- à partir du 28 juillet 2005 pour le montant de 23.000 €

- à partir du 15 octobre 2005 pour le montant de 15.000 €

3.2.2. TAUX D'INTÉRÊTS

Le mandataire de la partie civile que le prévenu aurait promis que l'investissement qu'il allait réaliser rapporterait 20 % par an et que la mise pourrait être doublée en 5 ans.

Il réclame par conséquent que les dommages-intérêts soient augmentés d'intérêts compensatoires, sinon moratoires d'un taux de 10 % par an ou de tout autre taux à arbitrer par le Tribunal.

Cette demande est fondée notamment les dispositions de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

La jurisprudence considère que la loi du 18 avril 2004 ne peut être invoquée devant les juridictions pénales (TA Diekirch, crim., 15 juillet 2010, n° 7/2010, confirmé par CSJ, crim., 8 mars 2011, n° 6/11).

La loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard n'étant pas applicable en matière pénale, il n'y pas lieu de faire droit à la demande en augmentation du taux d'intérêt (en ce sens TA Lux., 2 octobre 2007, n° 2558/2008).

En effet, cette loi s'applique – à l'exception des dispositions visant le taux d'intérêt légal – qu'aux :

- Transactions commerciales, définies comme étant celles entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.

- Créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

En l'espèce, la créance n'est cependant pas issue d'une relation contractuelle, mais provient d'une infraction dont la partie civile a été victime.

Le préjudice causé par ces infractions d'abus de confiance consiste dans le « détournement de fonds ». Ce qui est reproché à l'auteur d'un abus de confiance est le fait qu'il ait fait de la somme remise un usage autre que celui qui était convenu et non pas de ne pas avoir honoré les promesses de rendement qu'il avait consenties.

En d'autres termes, si les taux d'intérêt exorbitants promis par **P1.)** on pu être la raison pour laquelle la partie civile a remis les fonds, ils ne forment cependant pas l'objet de l'infraction.

Le prévenu n'a commis un détournement qu'à l'égard des fonds qui lui ont été remis, les intérêts exorbitants n'ayant jamais eu d'existence réelle.

La question de savoir si ces intérêts sont dus est une question civile entre l'investisseur et le prévenu, mais n'intéresse pas le volet pénal. En effet, l'action civile portée devant le tribunal répressif vise à obtenir une indemnisation d'un préjudice et non pas l'exécution forcée d'un contrat. Il n'y a dès lors pas de lien causal entre les infractions d'un côté, et le fait que la partie civile n'ait pas bénéficié des taux d'intérêt ou du rendement qui lui ont été promis. Il s'ajoute que les parties civiles ne sauraient tirer profit du fait qu'elles aient été victimes d'une infraction pénale (voir en ce sens TA Lux., corr., 10 février 2011, n° 493/2011)

Accorder le taux d'intérêts de 10% sur les sommes placées reviendrait à faire tirer profit d'infractions pénales et ne se trouve pas en relation causale avec les infractions retenues à charge de **P1.)** (en ce sens TA Lux., corr., 9 décembre 2009, n° 3541/2009).

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit aux demandes portant sur les taux d'intérêt majoré et de n'allouer que le taux d'intérêt légal.

3.3. DOMMAGE MORAL

La partie civile sollicite l'allocation d'une indemnité pour préjudice moral

Le Tribunal relève que le fait que les époux **PC1.) - PC2.)** aient fait confiance à **P1.)** en investissant une somme importante et aient par la suite été trompés dans leur confiance a nécessairement provoqué des troubles d'ordre moral de leur chef.

Il faut également tenir compte des inquiétudes auxquelles la partie civile était confrontée du fait qu'elle a perdu une partie substantielle de son épargne et qu'elle est à ce jour incertaine si elle pourra la récupérer. Ses efforts d'épargne passés ont ainsi été mis à néant, tout comme les projets d'avenir qu'elle envisageait de réaliser moyennant cet argent.

Enfin, il faut tenir compte des soucis, tracas et désagréments inhérents à toute procédure judiciaire, procédure qui en l'espèce a été d'une longue durée.

Sur base de l'ensemble de ces considérations, le Tribunal évalue le préjudice moral des époux **PC1.) - PC2.)** au montant de 1.500 euros.

S'agissant d'une indemnisation forfaitaire évaluée *ex aequo et bono* par le tribunal, il n'y a lieu d'allouer les intérêts qu'à compter de la demande en justice (28 septembre 2011), et au taux d'intérêt légal.

3.4. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La partie civile sollicite une indemnité de procédure de 7.500 euros.

En vertu de l'article 194 al. 3 du Code d'Instruction Criminelle, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Cette demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure, basée sur l'article 194 alinéa 3 introduit par une loi du 6 octobre 2009, précitée, elle est à rejeter, dès lors que l'article 34 de cette même loi précise qu'elle n'entre en vigueur que le 1er janvier 2010 et que ses dispositions, dont celles relatives à l'indemnité de procédure visées aux articles 18 et 21 de la loi, ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur (CSJ, 11 mai 2010, n° 196/10 V).

3.5. RÉCAPITULATIF

La demande des époux **PC1.) - PC2.)** est à déclarer fondée pour les montants suivants :

- la somme de 548.502,97 euros à titre de préjudice matériel avec les intérêts au taux légal

 - à partir du 16 décembre 2004 pour les montants de 180.729,88 € et de 305.773,09 €

 - à partir du 6 avril 2005 pour le montant de 24.000 €

 - à partir du 28 juillet 2005 pour le montant de 23.000 €

 - à partir du 15 octobre 2005 pour le montant de 15.000 €

- la somme de 1.500 euros à titre de préjudice moral avec les intérêts au taux légal à compter du 28 septembre 2011.

4. Partie civile de PC4.)

Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, se constitua partie civile pour et au nom de **PC4.)** contre les prévenus **P1.)** , **P3.)** et **P4.)** .

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de leur constitution de partie civile.

Le Tribunal est incompétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de **P3.)** au vu de la décision d'acquittement intervenant à son encontre.

Le Tribunal est incompétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de **P4.)** au vu de la décision d'incompétence faisant en sorte que le Tribunal ne retient aucune infraction à son encontre.

Le Tribunal est compétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de **P1.)** , eu égard à la décision à intervenir au pénal à son égard.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

• A titre de **préjudice matériel**, la partie civile réclamait initialement le montant de 55.016,91 euros, la demande ayant été par la suite réduite à 47.964,40 euros.

Sur le plan pénal, le prévenu **P1.)** est reconnu coupable d'avoir commis un abus de confiance au préjudice de **PC4.)** d'un montant de 55.016,91 euros.

La demande portant sur un montant inférieur, il n'y a lieu de la déclarer fondée qu'à concurrence de 47.964,40 euros.

Concernant les taux d'intérêts, il convient de renvoyer aux développements qui précèdent et d'allouer les intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2004, date de l'infraction.

• A titre de ***préjudice moral***, la partie civile réclame un montant de 10.000 euros.

Sur base des éléments d'appréciations antérieurement énumérés, il y a lieu de déclarer cette demande fondée pour un montant de 500 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 28 septembre 2011.

• A titre d'***indemnité de procédure***, la partie civile réclame un montant de 1.500 euros.

Cette demande est à rejeter, les faits étant antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi instaurant l'article 194 du Code d'instruction criminelle sous sa forme actuelle.

5. Partie civile de PC3.), dit (...)

Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, se constitua partie civile pour et au nom de **PC3.)** contre les prévenus **P1.)** , **P3.)** et **P4.)** .

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de leur constitution de partie civile.

Le Tribunal est incompétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de **P3.)** au vu de la décision d'acquittement intervenant à son encontre.

Le Tribunal est incompétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de **P4.)** au vu de la décision d'incompétence faisant en sorte que le Tribunal ne retient aucune infraction à son encontre.

Le Tribunal est compétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de **P1.)** , eu égard à la décision à intervenir au pénal à son égard.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

• A titre de ***préjudice matériel***, la partie civile réclame un montant de 4.350 euros.

Dans le volet pénal, le prévenu **P1.)** est reconnu coupable d'avoir commis un abus de confiance au préjudice de **PC3.)** d'un montant de 4.350 euros.

La demande est dès lors à déclarer fondée en ce qui concerne le montant au principal.

Concernant les taux d'intérêts, il convient de renvoyer aux développements qui précèdent et d'allouer les intérêts au taux légal à compter du 3 janvier 2006, date de l'infraction

• A titre de ***préjudice moral***, la partie civile réclame un montant de 2.500 euros.

Sur base des éléments d'appréciations antérieurement énumérés, il y a lieu de déclarer cette demande fondée pour un montant de 200 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 28 septembre 2011.

• A titre d'***indemnité de procédure***, la partie civile réclame un montant de 1.500 euros.

Cette demande est à rejeter, les faits étant antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi instaurant l'article 194 du Code d'instruction criminelle sous sa forme actuelle.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, **P1.)** , prévenu et défendeur au civil, et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, **P2.)** , prévenu, et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, **P3.)** , prévenu et défendeur au civil, et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, **P4.)** , prévenu et défendeur au civil, et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, les mandataires des demandeurs au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

o r d o n n e la **jonction** des affaires introduites par le Parquet sous les notices18319/03/CD et 27228/07/CD,

se **d é c l a r e** territorialement **incompétent** pour connaître de l'infraction reprochée à **P4.)** ,

AU PENAL

P1.)

a c q u i t te P1.) des infractions non établies à sa charge ;

c o n d a m n e P1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) ans** et à une peine d'amende de **DIX MILLE (10.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 230,24 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DEUX CENTS (200) jours**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **UN (1) an** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t P1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

P2.)

a c q u i t t e P2.) du chef des infractions non établies à sa charge,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat.

P3.)

a c q u i t t e P3.) du chef des infractions non établies à sa charge,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat.

confiscations et restitutions

o r d o n n e la **confiscation définitive**, à concurrence du montant total **389.952,47 euros**, des comptes suivants :

- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) des époux **CL11.)** saisi suivant PV de saisie n°4/1548/2003 du 13 octobre 2003,

- le compte **BQUE2.)** n°racine (…) des époux **CL11.)** saisi suivant PV de saisie n°4/1798/2003 du 20 novembre 2003,

- le compte **BQUE2.)** n°racine (…) de **P1.)** saisi suivant PV de saisie n°4/1798/2003 du 20 novembre 2003 ;

- le compte **BQUE3.)** n°racine (…) des époux **CL11.)** saisi suivant PV de saisie n°4/1820/2003 du 25 novembre 2003,

- compte **BQUE3.)** n°racine (…) des époux **CL11.)** saisi suivant PV de saisie n°4/1820/2003 du 25 novembre 2003 ;

o r d o n n e la **confiscation définitive** des 35 titres nominatifs « **SOC5.)** » établis au nom de la société **SOC2.)** se trouvant au dossier répressif et dont 28 titres ont été saisis suivant PV de saisie n°4/1524/2003 du 8 octobre 2003 ;

o r d o n n e la **restitution** au profit de la banque **BQUE1.)** du compte n°racine (…) saisi suivant PV de saisie n°31/541/2004 du 14 octobre 2004 ;

o r d o n n e la **restitution** au profit de la banque **BQUE1.)** compte n°racine (…) saisi suivant PV de saisie n°31/541/2004 du 14 octobre 2004 ;

o r d o n n e la **restitution** au profit de la banque **BQUE1.)** du compte n°(…) saisi suivant PV de saisie n°SPJ/SOAS/315/2006 du 22 novembre 2006 ;

d é c l a r e la demande en restitution d'objets saisis de la banque **BQUE1.)** pour le surplus **non fondée** ;

d é c l a r e la demande en restitution d'objets saisis de **PC4.) non fondée** ;

d é c l a r e la demande en restitution d'objets saisis de **PC1.)** et **PC2.) non fondée** ;

o r d o n n e la **restitution** au profit de leur légitime propriétaire des comptes bancaires suivants :

1) PV de saisie 4/1473/03 du 2 octobre 2003

- le compte **BQUE1.)** n°(…) de **P2.)**
- le compte **BQUE1.)** n°(…) de la société **SOC6.)** LTD
- le compte **BQUE1.)** n°(…) de la société **SOC6.)** LTD
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC2.)**
- le compte **BQUE1.)** n°(…) de la société **SOC3.)**
- le compte **BQUE1.)** n°(…) de la société **SOC3.)**
- le compte **BQUE1.)** n° (…)de la société **SOC3.)**
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC1.)** ;

2) PV de saisie n°4/1548/2003 du 13 octobre 2003

- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) des époux **P2.)**,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC17.)** TRADING LTD,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC18.)** HOLDINGS INC.,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC19.)** LTD,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC14.)** COMPANY INC.,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC16.)** GROUP LTD,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…)de la société **SOC5.)** LUX sàrl,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC15.)** MANAGEMENT INC.,

- le compte **BQUE1.)** n°racine (…)de la société **SOC20.)** sàrl,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…)du **SOC21.)** a.s.b.l.,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) du **SOC21.)** a.s.b.l.,
- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) du **SOC22.)** Luxembourg a.s.b.l. ;

3) PV de saisie n°4/1611/2003 du 24 octobre 2003

- le compte **BQUE1.)** n°racine (…) de la société **SOC2.)** ;

4) PV de saisie n°4/1820/2003 du 25 novembre 2003

- compte **BQUE3.)** n°racine (…) de **CL12.)**,
- compte **BQUE3.)** n°racine (…) d'**CL13.)**,
- compte **BQUE3.)** n°racine (…) de **CL14.)**,
- compte **BQUE3.)** n°racine (…) de **CL12.)** ;

5) PV de saisie n°SPJ/SOAS/2006/126 du 27 mars 2006

- compte CREDIT (…) Luxembourg S.A. n°racine (…) de **P2.)** ;

6) PV de saisie n°31/541/2004 du 14 octobre 2004

- compte **BQUE1.)** n°racine (…) des époux **CL8.)**,

7) PV de saisie n°SPJ/IEFC/2007/3255/20/SCDA du 6 février 2008

- compte **BQUE1.)** n°LU(…)de la société **SOC10.)** CONTRACTS LTD.

d i t qu'il n'y a pas lieu à restituer les pièces à conviction ayant servi au cours de l'enquête qui ne sont pas restituables au sens des articles 44 du Code pénal ou 194-1 du Code d'instruction criminelle, pour constituer un ensemble de pièces à conviction faisant partie intégrante du dossier répressif, tous les autres objets non autrement spécifiés dans le cadre des confiscations prononcées sont à restituer à leur propriétaire légitime.

AU CIVIL

partie civile de la société anonyme BQUE1.) (…) ***A LUXEMBOURG S.A.***

d o n n e acte à la société anonyme **BQUE1.)** (…) A LUXEMBOURG S.A. de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

la **d é c l a r e fondée** en principe,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause :

n o m m e expert Pierre-Paul BOEGEN, demeurant à L-2430 Luxembourg, 18-20, rue Michel Rodange,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur

*- le montant total des revenus et plus-values, de quelque nature qu'ils soient, générés par le produit « **ASS1.)** » (**ASS1.)**) investi par **P1.)** moyennant des fonds provenant des comptes **SOC1.) /CL2.)**.*

*- de déterminer si ces revenus et plus-values sont revenues à la société anonyme **BQUE1.)*** (…) *A LUXEMBOURG S.A.*

a u t o r i s e l'expert à s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous les renseignements utiles et nécessaires et à entendre même des tierces personnes,

di t qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par simple requête adressée au président du Tribunal de ce siège lui présenté par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée à l'audience, et ce par simple note au plumitif,

r é s e r v e les frais,

f i x e l'affaire au rôle spécial,

<u>partie civile de P2.)</u>

d o n n e acte à **P2.)** de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

d i t la demande civile fondée et justifiée à concurrence de **1.000.000 €**,

c o n d a m n e P1.) à payer à **P2.)** le montant de **UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)*,*** avec les intérêts légaux à partir du 14 décembre 2006 jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui,

<u>partie civile de PC1.) et PC2.)</u>

d o n n e acte à **PC1.)** et à **PC2.)** de leur constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** incompétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée contre **P3.)** et **P4.)** ,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée contre **P1.)** ,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

d i t la demande civile fondée et justifiée à concurrence de **550.002,97 euros**,

c o n d a m n e P1.) à payer à **PC1.)** et à **PC2.)** le montant de **CINQ CENT CINQUANTE MILLE ET DEUX EUROS et QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTS (550.002,97 €)**, avec les intérêts légaux

- à partir du 16 décembre 2004 pour les montants de 180.729,88 € et de 305.773,09 €
- à partir du 6 avril 2005 pour le montant de 24.000 €
- à partir du 28 juillet 2005 pour le montant de 23.000 €
- à partir du 15 octobre 2005 pour le montant de 15.000 €
- à partir du 28 septembre 2011 pour le montant de 1.500 €

jusqu'à solde

c o n d a m n e P1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui,

d i t la demande fondée sur l'article 194 du Code d'instruction criminelle non fondée,

partie civile de PC4.)

d o n n e acte à **PC4.)** de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** incompétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée contre **P3.)** et **P4.)** ,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée contre **P1.)** ,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

d i t la demande civile fondée et justifiée à concurrence de **48.464,40 euros**,

c o n d a m n e P1.) à payer à **PC4.)** le montant de **QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTS (48.464,40 €)**, avec les intérêts légaux

- à partir du 16 décembre 2004 pour le montant de 47.964,40 euros

- à partir du 28 septembre 2011 pour le montant de 500 euros

jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

d i t la demande fondée sur l'article 194 du Code d'instruction criminelle non fondée,

partie civile de PC3.), dit (…)

d o n n e acte à **PC3.)**, dit (…) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** incompétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée contre **P3.)** et **P4.)** ,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître pour autant qu'elle est dirigée contre **P1.)** ,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

d i t la demande civile fondée et justifiée à concurrence de **4.550 euros**,

c o n d a m n e P1.) à payer à **PC3.)** le montant de **QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (4.550 €)**, avec les intérêts légaux

- à partir du 3 janvier 2006 pour le montant de 4.350 euros

- à partir du 28 septembre 2011 pour le montant de 200 euros

jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui,

d i t la demande fondée sur l'article 194 du Code d'instruction criminelle non fondée.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 44, 60, 65, 66, 74, 196, 197, 214, 461, 464, 491 et 496 du Code pénal ainsi que des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 191, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth CAPESIUS, vice-présidente, Elisabeth EWERT et Jean-Luc PÜTZ, juges, et prononcé par la vice-présidente en audience publique le jeudi, 24 novembre 2011 au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en présence de Nadine SCHEUREN, substitut du Procureur d'Etat et de Mike SCHMIT, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.